RÈGLES BUDGÉTAIRES AMENDÉES DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2015-2016

FONCTIONNEMENT

Québec

Le présent document a été réalisé par
le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Coordination et rédaction
Direction des politiques et des opérations budgétaires
Direction générale du financement
Secteur du soutien aux réseaux et aux enseignants

Coordination de la production et édition
Direction des communications

Révision linguistique
Sous la responsabilité de la Direction des communications

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :
Renseignements généraux
Direction générale du financement
Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
1035, rue De La Chevrotière, 14e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 528-7406
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
www.education.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, 2015

ISBN 978-2-550-74721-5 (PDF)
ISSN 1923-2365 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015

Note au lecteur

Le texte comporte des parties surlignées en jaune qui indiquent les modifications par rapport aux Règles budgétaires de l'année scolaire 2014-2015.

Le texte comporte des parties surlignées en bleu qui indiquent les modifications par rapport au Projet de règles budgétaires pour l'année scolaire en cours.

Table des matières

Introduction 1

Partie I – Règles budgétaires de fonctionnement 3

A) Allocations de base 3

1 Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes 5

1.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes 5

1.2 Effectif scolaire subventionné 14

2 Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes 17

2.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes 17

2.2 Effectif scolaire admissible 23

3 Allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle 25

3.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle 25

3.2 Effectif scolaire subventionné 32

4 Allocation de base pour les activités éducatives et administratives de la formation professionnelle de courte durée 35

4.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives et administratives de la formation professionnelle de courte durée 35

4.2 Effectif scolaire admissible à l'AEP 41

5 Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives 43

5.1 Mesures d'appui (de 15000 à 15200) 43

5.2 Adaptation scolaire 57

5.3 Régions et petits milieux (Mesures 15500) 61

6 Allocation de base pour l'organisation des services 65

B) Ajustements non récurrents 71

C) Allocations supplémentaires 73

D) Subvention de péréquation 85

E) Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales 87

Partie II – Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche au cours de l'année scolaire 2015-2016 89

ANNEXES 91

Introduction

L'élaboration des règles budgétaires s'inscrit parmi les responsabilités du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, responsabilités qui découlent de l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), lequel précise que, chaque année, après consultation des commissions scolaires, le ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses de fonctionnement admissible aux subventions allouées aux commissions scolaires. De plus, en vertu des articles 475, 475.1 et 723.2 à 723.5 de cette même loi, le ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires, le versement d'une subvention de péréquation aux commissions scolaires visées.

Le présent texte ne s'applique pas aux commissions scolaires crie, Kativik et du Littoral, ni à l'École des Naskapis, qui ont toutes des Règles budgétaires distinctes.

Le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (Ministère) attribue aux commissions scolaires des allocations de base ou des allocations supplémentaires (sur demande ou sur déclaration de l'effectif scolaire). Ces ressources financières attribuées pour le fonctionnement sont interchangeables à moins d'indication contraire. Toutefois, compte tenu de l'importance que revêtent l'aide alimentaire, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence, l'aide individualisée et l'acquisition de livres de fiction et documentaires, le Ministère s'attend à ce que ces ressources financières soient allouées au financement de ces éléments. La commission scolaire devra effectuer une reddition de comptes au Ministère en cours ou en fin d'année financière. Une utilisation à des fins non prévues de ces sommes fera l'objet d'une récupération. Le refus ou la négligence d'observer les exigences des présentes règles budgétaires est sujet à l'application de l'article 477 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), lequel précise que le ministre peut retenir ou annuler, en tout ou en partie, le montant d'une subvention autre que celle qui s'applique au transport des élèves, en cas de refus ou de négligence d'observer une disposition qui régit la commission scolaire.

Pour l'année scolaire 2015-2016, le surplus accumulé que peut s'approprier la commission scolaire correspond au moindre :

- de 93,58 % du troisième volet de la mesure générale pour l'atteinte de l'équilibre budgétaire gouvernemental pour l'année scolaire 2015-2016, telle qu'elle est présentée à la section 6.2.2.2;
- du surplus accumulé, exempt de la valeur nette comptable des terrains ainsi que de la subvention financement à recevoir relative à la provision pour avantages sociaux futurs au 30 juin 2014.

Il est à noter que les sommes sujettes à un report en vertu d'une clause inscrite dans une convention collective ne sont pas visées par le calcul de la limite d'appropriation du surplus accumulé.

Dans le présent texte, lorsqu'il est fait mention de l'effectif scolaire décrit au règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2015-2016, celui-ci n'inclut pas les enfants des services de garde ni les élèves transportés, à moins d'indications contraires.

Les modalités de calcul des allocations (montants par élève, facteurs d'ajustement présentés, etc.) sont décrites dans le *Document complémentaire — Règles budgétaires pour l'année scolaire 2015-2016 — Méthode de calcul des paramètres d'allocation*.

Pour les allocations de base et pour certaines allocations supplémentaires, le taux de contribution de l'employeur et le taux de vieillissement du personnel au 13 février 2015 sont pris en compte. Comme le prévoient les conventions collectives en vigueur, si la croissance économique excède les projections à la base du plan de retour à l'équilibre budgétaire du gouvernement, des majorations salariales additionnelles seront intégrées aux allocations visées. Ces règles budgétaires prennent en compte l'ajustement salarial de 1 % applicable à compter du 31 mars 2015, tel que cela est prévu aux ententes nationales. Le document complémentaire fournit les taux d'ajustement des diverses allocations et présente la méthode de calcul des paramètres d'allocation des ressources; il est un complément d'information aux règles budgétaires.

Par ailleurs, lorsqu'aucune mention particulière n'est ajoutée, les données de référence utilisées pour le calcul des allocations 2015-2016 correspondent à celles fournies par les différents systèmes aux dates suivantes :

Le 13 février 2015	:	pour le personnel des commissions scolaires et la scolarité des enseignants (PERCOS);
Le 9 avril 2015	:	pour l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes au 30 septembre 2014 (Charlemagne - Bilan 3);
Le 13 février 2015	:	pour les rapports financiers;
Le 22 janvier 2015	:	pour l'effectif scolaire de la formation professionnelle et celui de la formation générale des adultes en 2013-2014 (Charlemagne - Bilan 5);
Le 17 mars 2016	:	pour les renseignements sur les immeubles (GDUNO).

Partie I – Règles budgétaires de fonctionnement

A) Allocations de base

(Mesures 10000)

Les allocations de base regroupent les montants établis selon des formules générales applicables à toutes les commissions scolaires. Elles correspondent sensiblement à la configuration de base des services donnés par l'ensemble des commissions scolaires. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- elles représentent l'essentiel des ressources financières attribuées aux commissions scolaires pour leur permettre d'assumer leurs obligations relatives aux activités éducatives des jeunes et des adultes de la formation générale et de la formation professionnelle;
- elles sont attribuées en fonction de paramètres d'allocation communs à l'ensemble des commissions scolaires.

Les allocations de base sont ventilées comme suit :

- les activités éducatives de la formation générale des jeunes;
- les activités éducatives de la formation générale des adultes;
- les activités éducatives de la formation professionnelle;
- les activités éducatives et administratives de la formation professionnelle de courte durée;
- les ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives;
- l'organisation des services.

1 Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes

(Mesures 11000)

Les activités éducatives de la formation générale des jeunes ont trait à l'enseignement, au soutien à l'enseignement, aux services complémentaires[1] et au perfectionnement du personnel visé. La partie des dépenses éducatives qui touche la gestion des écoles est financée à l'aide du produit maximal de la taxe scolaire des commissions scolaires (taxe scolaire et subvention de péréquation) et d'une partie de l'allocation de base pour l'organisation des services.

1.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes est obtenue par l'addition des allocations de fonctionnement de base suivantes :

- Maternelle 4 ans à demi-temps;
- Maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé;
- Maternelle 5 ans;
- Enseignement primaire;
- Enseignement secondaire.

[1] Que ces services soient dispensés en formation générale des jeunes ou en formation professionnelle pour des élèves de moins de 18 ans (21 ans dans le cas d'une personne handicapée).

MATERNELLE 4 ANS A DEMI-TEMPS (Mesures 11010)	Montant par élève $		Effectif scolaire (élève)		Allocation $
Maternelle en classe (11011)					
- Élève ordinaire[1]	2 551	x		=	
- Élève handicapé[2]	4 637	x		=	
- Élève handicapé[3]	7 194	x		=	
Élève en animation *Passe-Partout* (11012)	1 226	x		=	
ALLOCATION TOTALE					

Cette allocation de base permet de respecter le Plan d'action sur la réforme de l'éducation, les orientations de la Politique familiale gouvernementale et le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour les élèves handicapés de 4 ans. L'allocation vise aussi à assurer le maintien de tous les services reconnus au 30 septembre 2014 pour les enfants de 4 ans en milieu défavorisé (maternelle en classe ou animation Passe-Partout). Le total des élèves financés en 2015-2016, excluant les élèves handicapés, ne peut excéder celui de l'année scolaire précédente. Sur le territoire de l'île de Montréal, les bâtiments en milieu défavorisé correspondent à ceux présentés à l'annexe H.

1 On entend par élève ordinaire, l'élève en milieu défavorisé ou l'élève reconnu comme étant handicapé au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, mais dont le handicap ne correspond pas aux catégories du Ministère.

2 L'élève handicapé qui présente une déficience motrice légère ou organique ou une déficience langagière.

3 L'élève handicapé qui présente une déficience intellectuelle allant de moyenne à profonde, une déficience motrice grave, une déficience visuelle, une déficience auditive, une déficience atypique, un trouble envahissant du développement ou un trouble relevant de la psychopathologie.

MATERNELLE 4 ANS A TEMPS PLEIN EN MILIEU DEFAVORISE (Mesures 11020)	Montant par élève $		Effectif scolaire en ETP		Allocation $
Maternelle en classe (11021)					
- Élève ordinaire en milieu défavorisé	6 123	x		=	
- Élève handicapé en milieu défavorisé[1]	8 114	x		=	
- Élève handicapé en milieu défavorisé[2]	13 471	x		=	
Volet Parents (11022)	152	x		=	
Ressource additionnelle (11023)					23 599
ALLOCATION TOTALE					

L'allocation vise à assurer la mise en place graduelle de la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé.

Pour l'année scolaire 2015-2016, le financement varie en fonction du nombre d'élèves présents le 30 septembre et reconnus aux fins de financement[3] selon les conditions et modalités établies par le Ministère. Pour être admissible au financement, l'élève doit résider en milieu défavorisé.

Maternelle en classe

Le financement est accordé à compter du 6e élève dans la classe[4]. Lorsque la classe regroupe entre 6 et 15 élèves, l'allocation correspond au financement de 15 élèves.

Volet Parents

Un montant de 152 $[5] par élève inscrit et reconnu aux fins de financement au titre d'aide aux parents est destiné à favoriser le rapprochement entre les parents et le milieu scolaire.

Ressource additionnelle

Une allocation de 23 599 $[5] est accordée lorsqu'un groupe est reconnu aux fins de financement pour offrir une ressource humaine autre que l'enseignant en appui à ce dernier.

---

1 L'élève handicapé qui présente une déficience légère motrice ou organique ou une déficience langagière.

2 L'élève handicapé qui présente une déficience intellectuelle allant de moyenne à profonde, une déficience motrice grave, une déficience visuelle, une déficience auditive, une déficience atypique, des troubles envahissants du développement ou des troubles relevant de la psychopathologie.

3 Dans le respect des ratios prévus aux ententes nationales, le nombre d'élèves ne peut être supérieur à 18. De plus, le ministre peut autoriser un nombre différent d'élèves.

4 Pour l'année scolaire 2015-2016, des classes multiprogrammes d'élèves à temps plein de 4 ans et 5 ans peuvent être mises en place après autorisation par le ministre. Les classes ayant un minimum de 6 élèves dont 3, 4 ou 5 élèves de 4 ans en milieu défavorisé et moins de 6 élèves de 5 ans sont considérées aux fins de financement à la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé. Les élèves de 5 ans sont financés en vertu des règles budgétaires de la maternelle 5 ans.

5 Le volet parents et la ressource additionnelle sont accordés aux classes multiprogrammes d'élèves à temps plein autorisées par le ministre.

MATERNELLE 5 ANS

(Mesures 11030)

	Montant par élève		Facteur d'ajustement coût subventionné		Effectif scolaire en ETP		Allocation
	$						$
Allocations liées à l'enseignement (11031)							
- Élève ordinaire							
- Montant de base	1 975	x	[1]	x		=	
- Organisation scolaire	[2]	x	[1]	x		=	
- Élève handicapé[3]	3 851	x	[1]	x		=	
- Élève handicapé[4]	6 418	x	[1]	x		=	
Allocations liées aux autres dépenses éducatives (11032)							
- Élève ordinaire	223			x		=	
- Élève handicapé[3, 4]	1 542			x		=	
ALLOCATION TOTALE							

1 Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe A).

2 Montant propre à chaque commission scolaire (annexe A). Ce montant est calculé sur la base de l'effectif scolaire ordinaire.

3 Élève handicapé qui présente une déficience motrice légère ou organique ou une déficience langagière.

4 Élève handicapé qui présente une déficience intellectuelle allant de moyenne à profonde, une déficience motrice grave, une déficience visuelle, une déficience auditive, une déficience atypique, un trouble envahissant du développement ou un trouble relevant de la psychopathologie, élève scolarisé en vertu d'une entente MEESR-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement (TGC).

PRIMAIRE
(Mesures 11040)

	Montant par élève		Facteur d'ajustement coût subventionné		Effectif scolaire en ETP		Allocation
	$						$
Allocations liées à l'enseignement (11041)							
- Élève ordinaire							
- Montant de base	1 823	x	[1]	x		=	
- Organisation scolaire	[2]	x	[1]	x		=	
- Élève handicapé[3]	4 694	x	[1]	x		=	
- Élève handicapé[4]	7 824	x	[1]	x		=	
Allocations liées aux autres dépenses éducatives (11042)							
- Élève ordinaire	251			x		=	
- Élève handicapé[3, 4]	1 821			x		=	
Enfant scolarisé à domicile[5] (11043)	616			x		=	
ALLOCATION TOTALE							

1 Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe A).

2 Montant propre à chaque commission scolaire (annexe A). Ce montant est calculé sur la base de l'effectif scolaire ordinaire.

3 Élève handicapé qui présente une déficience motrice légère ou organique ou une déficience langagière.

4 Élève handicapé qui présente une déficience intellectuelle allant de moyenne à profonde, une déficience motrice grave, une déficience visuelle, une déficience auditive, une déficience atypique, un trouble envahissant du développement ou un trouble relevant de la psychopathologie, élève scolarisé en vertu d'une entente MEESR-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement (TGC).

5 En vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), un enfant est dispensé de l'obligation de fréquenter une école s'il reçoit un enseignement à la maison et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, est équivalent à ce qui est offert ou vécu à l'école. Cet ajustement vise à apporter une aide financière aux commissions scolaires qui effectuent le suivi et l'évaluation des acquis de l'enfant scolarisé à la maison en vertu de l'article 15.4 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

SECONDAIRE
(Mesures 11050)

	Montant par élève		Facteur d'ajustement coût subventionné		Effectif scolaire en ETP		Allocation
	$						$
Allocations liées à l'enseignement (11051)							
- Élève ordinaire							
- Montant de base	1 761	x	[1]	x		=	
- Organisation scolaire	[2]	x	[1]	x		=	
- Élève handicapé[3]	4 401	x	[1]	x		=	
- Élève handicapé[4]	7 335	x	[1]	x		=	
- Place MEESR-MSSS non occupée	4 813	x	[1]	x		=	
Allocations liées aux autres dépenses éducatives (11052)							
- Élève ordinaire	562			x		=	
- Élève handicapé[3, 4]	1 704			x		=	
Enfant scolarisé à domicile[5] (11053)	616			x		=	
ALLOCATION TOTALE							

1 Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe A).

2 Montant propre à chaque commission scolaire (annexe A). Ce montant est calculé sur la base de l'effectif scolaire ordinaire.

3 Élève handicapé qui présente une déficience motrice légère ou organique ou une déficience langagière.

4 Élève handicapé qui présente une déficience intellectuelle allant de moyenne à profonde, une déficience motrice grave, une déficience visuelle, une déficience auditive, une déficience atypique, un trouble envahissant du développement ou un trouble relevant de la psychopathologie, élève scolarisé en vertu d'une entente MEESR-MSSS, ou élève présentant un trouble grave du comportement (TGC).

5 En vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), un enfant est dispensé de l'obligation de fréquenter une école s'il reçoit un enseignement à la maison et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, est équivalent à ce qui est offert ou vécu à l'école. Cet ajustement vise à apporter une aide financière aux commissions scolaires qui effectuent le suivi et l'évaluation des acquis de l'enfant scolarisé à la maison en vertu de l'article 15.4 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

Montant par élève

Les allocations liées à l'enseignement ont trait aux coûts du personnel enseignant :

Un montant de base par élève, commun à toutes les commissions scolaires et propre à chaque ordre d'enseignement, est considéré pour les catégories suivantes :

- élève ordinaire;
- élève handicapé qui présente une déficience motrice légère ou organique, ou une déficience langagière;
- élève handicapé qui présente une déficience intellectuelle allant de moyenne à profonde, une déficience motrice grave, une déficience visuelle, une déficience auditive, une déficience atypique, un trouble envahissant du développement ou un trouble relevant de la psychopathologie, élève scolarisé en vertu d'une entente MEESR-MSSS[1] ou élève présentant un trouble grave du comportement (TGC);
- place MEESR-MSSS non occupée[1] au 30 septembre.

Un montant par élève, propre à chaque ordre d'enseignement, est calculé pour chaque commission scolaire relativement à l'organisation scolaire. Il est établi à partir du modèle de calcul des postes d'enseignants du Ministère (rapport maître-élèves).

Ces montants par élève ont été établis à partir du salaire minimal d'un enseignant au premier jour de l'année scolaire 2015-2016 (39 293 $).

Les allocations pour autres dépenses éducatives[2] ont trait aux dépenses d'enseignement autres que la rémunération des enseignants et aux activités éducatives telles que les services complémentaires, les services pédagogiques et de formation d'appoint, l'animation et le développement pédagogique.

Un montant par élève, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré pour les catégories d'élèves suivantes :

- élève ordinaire (incluant les places MEESR-MSSS non occupées à l'enseignement secondaire);
- élève handicapé, élève présentant un TGC et élève scolarisé en vertu d'une entente MEESR-MSSS.

---

1 Élève scolarisé, ou place MEESR-MSSS, dans un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté ou dans un centre hospitalier de longue durée.

2 Incluant un montant de 4 $ par élève (secondaire) pour les activités d'exploration professionnelle des jeunes en FG (30282 réf. RB 2014-2015) et 2 $ par élève (secondaire) pour le cours ministériel Exploration de la formation professionnelle (198-402, 198-404, 698-402 et 698-404).

Facteur d'ajustement – coût subventionné

Un facteur d'ajustement permet de tenir compte des particularités de chaque commission scolaire quant aux coûts liés à la rémunération du personnel enseignant (expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.). De plus, la portion non utilisée du montant alloué par enseignant en 2015-2016 pour le perfectionnement (en conformité avec l'article 7-1.01 de la convention collective) peut être reportée à l'année scolaire suivante. Toutefois, le solde des montants reportés ne peut excéder 50 % de la somme consentie pour le perfectionnement de l'année scolaire en cours. Une analyse de l'utilisation des montants alloués pour le perfectionnement sera effectuée par le Ministère à partir du rapport financier de la commission scolaire.

Effectif scolaire

L'effectif scolaire retenu pour le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes, par ordre d'enseignement, est le suivant :

Allocation pour la maternelle 4 ans à demi-temps

L'élève financé est celui qui répond à l'une ou l'autre des exigences suivantes au 30 septembre 2015 :

- il est inscrit à la maternelle 4 ans à demi-temps, dans une classe ordinaire ou dans une classe multiâge, dans une école (bâtiment) qui offrait déjà ce service en 2014-2015 ou reconnue selon le Régime pédagogique;
- il est inscrit à la maternelle 4 ans à demi-temps pour élève handicapé;
- il est inscrit en animation Passe-Partout selon le cadre d'organisation[1].

Allocation pour la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé

L'élève financé est celui qui répond aux exigences suivantes au 30 septembre 2015 :

- il est inscrit à la maternelle 4 ans, à temps plein;
- il réside dans une unité de peuplement :
  - de rang décile 9 ou 10 selon l'indice de milieu socioéconomique (IMSE), pour les commissions scolaires mentionnées au tableau 1 de l'annexe O;
  - de rang décile 8, 9 ou 10 selon l'IMSE, pour les commissions scolaires mentionnées au tableau 2 de l'annexe P;
  - de rang décile 8, 9 ou 10 selon l'IMSE ou l'indice du seuil de faible revenu (SFR), pour les commissions scolaires mentionnées au tableau 3 de l'annexe O;

[1] Disponible auprès de la Direction de la formation générale des jeunes du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Allocations pour la maternelle 5 ans, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire

Allocations liées à l'enseignement (élève ordinaire, handicapé, et place MEESR-MSSS non occupée)

Les élèves ordinaires correspondent au total de l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2015 (point 1.2), déduit de l'effectif scolaire établi comme suit : élèves handicapés, élèves présentant un trouble grave du comportement, élèves scolarisés en vertu d'une entente MEESR-MSSS et places MEESR-MSSS non occupées au 30 septembre 2015.

Les élèves handicapés qui présentent une déficience motrice légère ou organique ou encore une déficience langagière correspondent au total des élèves suivants (excluant les places MEESR-MSSS non occupées) :

- les élèves handicapés qui présentent une déficience motrice légère ou organique, reconnus comme tels par le Ministère et présents au 30 septembre 2015 (point 1.2);
- le plus élevé des deux nombres suivants :
  - le nombre d'élèves reconnus par le Ministère au 30 septembre 2015 comme ayant une déficience langagière,
  - le nombre d'élèves reconnus comme tels à partir d'un taux de prévalence de trois élèves par 1 000 à la maternelle 5 ans et à l'enseignement primaire, et de deux élèves par 1 000 à l'enseignement secondaire.

Ce calcul est appliqué au total de l'effectif scolaire reconnu par le Ministère et présent au 30 septembre 2015 (excluant les places MEESR-MSSS non occupées).

Les élèves handicapés qui présentent une déficience intellectuelle moyenne à profonde, une déficience motrice grave, une déficience visuelle, une déficience auditive, une déficience atypique, un trouble envahissant du développement, un trouble relevant de la psychopathologie ou présentant un TGC et les élèves scolarisés en vertu d'une entente MEESR-MSSS correspondent aux élèves reconnus comme tels par le Ministère et présents au 30 septembre 2015 (point 1.2) (excluant les places MEESR-MSSS non occupées).

Les places MEESR-MSSS non occupées au 30 septembre 2015 correspondent à l'écart entre le nombre de places autorisées à l'entente et celles occupées au 30 septembre 2015. Toutes les places MEESR-MSSS non occupées sont considérées à l'enseignement secondaire.

L'effectif scolaire ordinaire subventionné au 30 septembre 2015 (point 1.2) sert à déterminer l'allocation pour l'organisation scolaire.

Allocations pour autres dépenses éducatives (élève ordinaire et handicapé)

Les élèves ordinaires correspondent au total de l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2015 (point 1.2) (incluant les places MEESR-MSSS non occupées), déduit des élèves handicapés et des élèves présentant un trouble grave du comportement.

Les élèves handicapés, les élèves présentant un trouble grave du comportement et les élèves scolarisés en vertu d'une entente MEESR-MSSS sont ceux retenus précédemment pour les allocations liées à l'enseignement.

1.2 Effectif scolaire subventionné

Aux fins de financement des activités éducatives des jeunes en formation générale, l'effectif scolaire est celui décrit dans les paragraphes suivants, sauf indication contraire.

L'effectif scolaire considéré par le Ministère dans le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes comprend toute personne, légalement inscrite le 30 septembre 2015 et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et de l'Instruction annuelle de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

1.2.1 L'élève reconnu aux fins de financement est celui :

- qui est présent le 30 septembre 2015 dans une école de la commission scolaire, ou absent à cette date, mais qui était présent en classe avant cette date et dont la fréquentation est confirmée au cours de l'année scolaire 2015-2016;
- qui est âgé de moins de 18 ans le 30 juin 2015 (article 1, chapitre I-13.3) ou âgé de moins de 21 ans le 30 juin de cette même année et visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (chapitre I-13.3).

L'élève ne doit pas être scolarisé, au 30 septembre 2015, dans une autre commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire.

Dépassement de l'âge maximal

Le Ministère accorde une année additionnelle de financement des activités éducatives des jeunes dans le cas de dépassement de l'âge maximal lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l'élève est âgé de 18 ans le 30 juin 2015 (article 1, chapitre I-13.3) ou de 21 ans le 30 juin de cette même année s'il est visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (chapitre I-13.3);
- l'élève a été inscrit au 30 septembre de l'année précédente dans une commission scolaire, dans un établissement d'enseignement privé au Québec ou un établissement situé à l'extérieur du Québec qui offrait un enseignement équivalant à l'enseignement secondaire;
- l'élève doit satisfaire aux exigences prescrites par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour obtenir, au cours de cette année scolaire :
  - un diplôme décerné par le ministre; ou
  - un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle, un certificat de formation en entreprise et récupération, un certificat de formation préparatoire au travail ou un certificat de formation menant à un métier semi-spécialisé; ou
  - les unités de formation générale exigées comme préalables au programme d'études de formation professionnelle auquel il est également admis.

Par ailleurs, en vertu du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, le Ministère accorde également une année additionnelle de financement à la personne âgée de 18 ans au 30 juin 2015[1], qui était inscrite, au 30 septembre 2013, dans l'un des établissements mentionnés précédemment, sans toutefois y être inscrite au 30 septembre 2014 :

- parce qu'elle a donné naissance à un enfant;
- parce qu'elle ou avait la charge d'un enfant de moins de 12 mois; ou
- parce qu'elle s'est trouvée dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois, cette incapacité étant constatée dans un certificat médical.

Élève à temps partiel au secondaire

Un élève du secondaire, présent au 30 septembre 2015, peut être inscrit à temps partiel lorsqu'il participe à moins de 900 heures d'activités prescrites par le Régime pédagogique. Aux fins de financement, cet élève doit être converti par la commission scolaire en ETP, à l'aide de la formule suivante :

$$\text{ETP} = \frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{Nombre d'heures minimales d'activités prescrites au Régime pédagogique par année (900 heures)}}$$

Élève déclaré dans plus d'un type de formation

Un élève déclaré à la fois comme :

- jeune et adulte de la formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire ou;
- jeune dans un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions et adulte de la formation générale dans une commission scolaire ou;
- jeune de la formation générale et élève inscrit à la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire ou dans un ou plus d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions;
- et dont le nombre d'heures déclarées excède 900, pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence.

Effectif scolaire faisant l'objet d'ententes

- Effectif scolaire subventionné

  L'effectif scolaire subventionné comprend, en plus des élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et qui fréquentent légalement ses écoles, ceux qui sont scolarisés dans ses écoles en vertu d'ententes avec d'autres commissions scolaires, d'ententes MEESR-MSSS, d'ententes pour élèves autochtones et autres ententes conclues en conformité avec les lois, les règlements et les directives en vigueur inscrits dans une instruction ou autre document.

- Ajustement de l'effectif scolaire

[1] L'élève soumis aux dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (chapitre I-13.3) doit être âgé de 21 ans au 30 juin 2015.

Dans le cas des ententes MEESR-MSSS, l'effectif scolaire peut être ajusté jusqu'à concurrence de celui reconnu par le Ministère, après analyse critique des annexes aux protocoles d'ententes, mais sans excéder le nombre d'élèves prévu à ces annexes.

De plus, un ajustement pourra être apporté au cours de l'année scolaire 2015-2016 pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire dus aux nouvelles modalités de service du réseau de la santé et des services sociaux.

1.2.2 Transfert d'effectif scolaire ordinaire entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions

Un ajustement sera apporté au cours de l'année scolaire 2015-2016 pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire ordinaire, après le 30 septembre 2015, entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions.

Les modalités de calcul de cet ajustement figurent à l'annexe G des présentes règles budgétaires.

1.2.3 Effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec

L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif, conformément aux dispositions précisées à l'annexe B des présentes règles budgétaires. On trouve dans cette annexe la liste des personnes exclues du paiement des droits de scolarité.

2 Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes

(Mesures 12000)

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes concerne celles qui sont liées à l'enseignement offert aux adultes, le suivi et l'encadrement individuel, les services d'accueil et d'aide, le coût du matériel didactique et de la matière première, le soutien à l'enseignement, le développement pédagogique et le perfectionnement du personnel touché par ces activités.

2.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes

L'allocation de base comprend une enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, et une enveloppe budgétaire ouverte qui varie en fonction du degré d'activités dans l'année scolaire en cours.

2.1.1 L'enveloppe budgétaire fermée sert à financer :

- les services de formation donnés en présentiel aux élèves de 16 ans ou plus et inclut les services offerts dans les pénitenciers fédéraux et les établissements de détention provinciaux[1];
- une aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers;
- les services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement (SARCA);
- les services du réseau axé sur le développement des compétences des élèves par l'intégration des technologies de l'information et de la communication (Récit)[2];
- la formation continue du personnel scolaire[3].

2.1.2 L'enveloppe budgétaire ouverte a trait :

- à la formation à distance;
- à la reconnaissance des acquis.

---

1 Comprend le volet 1 de la mesure 30107 - Centre de détention provinciaux (réf. RB 2014-2015).

2 Comprend une partie de la mesure 30180 - Soutien à la formation continue en FGA et le Récit national pour la FGA provenant de l'ajustement de base pour les besoins particuliers des services éducatifs à la FGJ (réf. RB 2014-2015).

3 Comprend une partie de la mesure 30026 - Formation continue du personnel en FGA et une partie de la 30103 - Outils pédagogiques en FGA (réf. RB 2014-2015).

2.1.1 Enveloppe budgétaire fermée

L'allocation pour l'enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, est établie à partir des calculs qui suivent :

	Montant par élève $		Effectif scolaire (ETP)		Allocation $
Cours offerts en présentiel (12010) :					
- Personnel enseignant	[1]	x		=	
- Encadrement pédagogique	[1]	x		=	
- Personnel de soutien	[1]	x		=	
- Ressources matérielles	124	x		=	
Sous-total des cours offerts en présentiel (a)					
Ajustement – pénitenciers fédéraux (b) (12020)				=	
Ajustement - établissements de détention provinciaux (c) (12030)				=	
Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers (d) (12040)				=	
Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement - SARCA (e) (12050)				=	
Services du Récit (f) (12060)				=	
Formation continue du personnel scolaire (g) (12070)				=	
ALLOCATION TOTALE (a + b + c + d + e + f + g)				=	

a) Cours offerts en présentiel (Mesure 12010)

Pour 2015-2016, l'enveloppe budgétaire fermée a été déterminée de la façon décrite ci-dessous.

Montant par élève

Le montant par élève concerne le personnel enseignant, l'encadrement pédagogique, le personnel de soutien (professionnel et de soutien) et les ressources matérielles.

[1] Montant propre à chaque commission scolaire (annexe C).

Pour les enseignants, le montant par élève est établi en multipliant le coût horaire moyen par enseignant de la commission scolaire par 900 heures[1]. Ce coût annuel est ensuite divisé par le nombre d'effectifs scolaires ETP par groupe utilisé aux fins de financement. Le nombre d'effectifs scolaires ETP par groupe, particulier à chaque commission scolaire, est établi à partir de normes de financement du Ministère. Il est calculé en fonction des services d'enseignement offerts en présentiel par bâtiment dans la commission scolaire, en 2013-2014.

Le coût horaire moyen par enseignant, propre à chaque commission scolaire, tient compte des particularités de chacune quant à la rémunération, notamment l'expérience de l'enseignant, sa scolarité et les contributions de l'employeur. La portion non utilisée des montants alloués aux enseignants en 2015-2016 pour le perfectionnement (en conformité avec l'article 7-1.01 de la convention collective) peut être reportée à l'année scolaire suivante. Toutefois, ce solde ne peut excéder 50 % de la somme destinée au même poste pour l'année scolaire en cours. Une analyse de l'utilisation des montants affectés au perfectionnement sera effectuée par le Ministère, à partir du rapport financier de la commission scolaire.

La répartition de l'enveloppe disponible pour l'encadrement pédagogique est établie en fonction du poids relatif de l'effectif scolaire pondéré de la commission scolaire, par rapport à celui de l'ensemble des commissions scolaires. Cette pondération est liée à la catégorie de services d'enseignement. Le facteur retenu pour les ETP inscrits au 2e cycle du secondaire est de 26/15. Pour celui des élèves en francisation, il est de 17/15, alors qu'il est de 1,0 pour les autres services.

Pour le personnel de soutien, l'allocation tient compte d'un montant de base par commission scolaire, des services d'enseignement assurés en présentiel en 2013-2014 et de la dispersion des centres d'éducation des adultes sur le territoire de la commission scolaire.

Pour les ressources matérielles, le montant est égal à celui de 2014-2015.

La somme des montants pour le personnel enseignant, l'encadrement pédagogique, le personnel de soutien et les ressources matérielles est pondérée par un facteur de 0,95.

Effectif scolaire en ETP

L'effectif scolaire reconnu aux fins de financement est limité à 50 989 ETP. Celui-ci est réparti entre les commissions scolaires et s'effectue comme suit :

- première étape : détermination de l'effectif scolaire ETP financé en fonction de la distribution des 47 261 ETP, au prorata de la moyenne ajustée de l'effectif scolaire ETP inscrit en présentiel à la commission scolaire au cours des années scolaires 2012-2013 et 2013-2014 par rapport à la moyenne ajustée de l'effectif scolaire ETP de l'ensemble des commissions scolaires pour ces mêmes années. Pour ce calcul, on a établi que :
  - la moyenne ajustée des effectifs scolaires en ETP inscrits en présentiel signifie que la moyenne des deux années visées est majorée lorsque le rapport « individus inscrits/élèves ETP » de la commission scolaire est supérieur à celui de l'ensemble des commissions scolaires;
  - le nombre d'ETP inscrit en 2013-2014 est multiplié par 80 % et celui de 2012-2013, par 20 %;

[1] 900 heures = un élève équivalent temps plein pour l'année scolaire.

- deuxième étape : reconduction de l'ajout de 1 300 ETP accordé en 2014-2015. Cet ajout est alloué aux commissions scolaires au prorata de l'écart, lorsque positif, entre les ETP inscrits en présentiel en 2013-2014 et les ETP calculés à la première étape;
- troisième étape : calcul de la somme des deux étapes précédentes et majoration de ce résultat de 5 %.

b) Ajustement pour les pénitenciers fédéraux (Mesure 12020)

Cette mesure représente la participation du Ministère au financement de la formation générale des adultes donnée dans les pénitenciers fédéraux. L'ajustement est déterminé en fonction d'une annexe à l'Entente-cadre Canada-Québec.

c) Ajustement pour les établissements de détention provinciaux (Mesure 12030)

Cette mesure vise à contribuer au financement des coûts supplémentaires liés à la formation de groupes inférieurs à la norme de financement, de même que des coûts supplémentaires pour soutenir l'organisation de service de soutien, notamment les SARCA, ainsi que les services complémentaires, particulièrement les services de soutien à l'apprentissage. L'ajustement est défini après analyse du Ministère et selon les ressources financières disponibles.

d) Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers (Mesure 12040)

Cette mesure aide la commission scolaire à bonifier les services éducatifs et de soutien offerts aux élèves adultes ayant des besoins particuliers, qu'ils soient inscrits à la formation générale ou à la formation professionnelle. L'allocation correspond à celle de 2014-2015, indexée.

e) Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement - SARCA (Mesure 12050)

Cette mesure vise à permettre d'offrir des services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement pour la formation générale des adultes et pour la formation professionnelle. Ces services s'adressent à toutes les personnes de 16 ans et plus, inscrites ou non à un service de formation.

f) Ajustements pour les services du Récit[1] (Mesure 12060)

Ces ajustements visent à renforcer l'utilisation des technologies de l'information dans l'application du curriculum par l'ajout de personnel professionnel et de soutien, pour appuyer les enseignants.

L'allocation prévue pour les ressources professionnelles régionales est distribuée selon les paramètres actualisés annuellement pour 17 commissions scolaires.

L'allocation pour le personnel de soutien est distribuée à l'ensemble des commissions scolaires en fonction d'une somme minimale assurée *a priori* et d'une distribution au prorata des ETP générés en 2013-2014 pour les commissions scolaires qui dépassent le seuil minimum de l'allocation *a priori*.

[1] L'enveloppe disponible pour le Récit FGA correspond à 75 % de l'enveloppe de l'année scolaire précédente.

g) Formation continue du personnel scolaire (Mesure 12070)

Une somme[1] est attribuée dans le but de financer la mise à jour des connaissances et des compétences du personnel enseignant ainsi que les membres du personnel de direction et de centres d'éducation des adultes au regard des développements en cours.

L'allocation est répartie au prorata du nombre d'enseignants estimé pour le financement. Ces derniers sont égaux aux ETP financés divisés par le ratio de formation de groupe retenu pour le financement 2015-2016, auxquels s'ajoutent les enseignants qui travaillent dans les pénitenciers fédéraux.

2.1.2 Enveloppe budgétaire ouverte

Formation à distance (Mesure 12080)

L'allocation qui sert à financer les services d'enseignement présentés selon le mode d'organisation « formation à distance » est établie à partir des calculs suivants :

	Montant par élève $		Effectif scolaire en ETP $		Allocation $
Personnel enseignant	[2]	x		=	
Encadrement pédagogique	[2]	x		=	
Personnel de soutien	[2]	x		=	
Ressources matérielles	124	x		=	
ALLOCATION TOTALE					

Montant par élève

Le montant par élève correspond à celui qui a servi à déterminer l'enveloppe budgétaire fermée, pondéré à 80 %.

Effectif scolaire en ETP

On entend par effectif scolaire financé par l'allocation pour la formation à distance celui qui respecte les exigences définies à la section 2.2 et qui est inscrit au mode d'organisation « formation à distance » durant l'année scolaire 2015-2016. Aux fins de financement, les heures-élèves enregistrées sont considérées à 100 %. Un élève peut être reconnu aux fins de financement pour un maximum de deux inscriptions par code de cours, et ce, tout au long de son parcours de formation dans la commission scolaire.

---

1 Cela comprend la Commission scolaire du Littoral.

2 Montant particulier à chaque commission scolaire et inscrit à l'annexe C.

Reconnaissance des acquis (Mesure 12090)

L'allocation pour la reconnaissance des acquis est établie à partir des modalités suivantes :

Type d'épreuves	Montant $		Nombre		Allocation $
Examen de formation générale des adultes pour la reconnaissance des acquis sans suivre le cours[1]	40	x		=	
Épreuve « Prior Learning Examination » (PLE) pour Anglais, langue seconde	80	x		=	
Épreuve synthèse (ES) pour Français, langue seconde et pour French, Second Language	80	x		=	
Univers de compétences génériques[2] (UCG) en tant que matière à option de la 4e et de la 5e secondaire	290	x		=	
Test du « General Educational Development Testing Service » (GEDTS) en tant que matière à option de la 4e et de la 5e secondaire	150[3]	x		=	
Test d'équivalence de niveau de scolarité au secondaire (TENS) et le Test de développement général (TDG)	40 $	x		=	
ALLOCATION TOTALE					

Les élèves admissibles correspondent à ceux inscrits et reconnus aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées à la section 2.2.

Le nombre d'épreuves, d'examens ou d'univers de compétences génériques est celui pour lequel la commission scolaire accorde une reconnaissance à l'élève admissible aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées à la section 2.2. L'annexe D renferme des renseignements additionnels sur les différentes épreuves.

1 Cela comprend tous les codes de cours actifs de la formation générale des adultes. Les reprises d'examens pour des cours suivis en mode d'organisation « Fréquentation » ne sont pas considérées pour cette allocation.
2 Maximum de deux univers de compétences génériques par individu.
3 Le montant est indivisible et comprend les cinq tests de cette épreuve.

2.2 Effectif scolaire admissible

L'effectif scolaire admissible aux activités d'enseignement financées par l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes comprend toute personne légalement inscrite aux services éducatifs pour cette catégorie d'élèves pendant l'année scolaire 2015-2016, qui poursuit des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique et du Régime pédagogique de la formation générale des adultes et du *Document administratif sur les services et les programmes d'études de la formation générale des adultes*. Enfin, elle doit être inscrite à des commissions scolaires autorisées à organiser, aux fins de subventions, les services éducatifs pour les adultes, en vertu de l'article 466 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

Par ailleurs sont exclus les adultes qui suivent :

- des activités de formation associées à des cours qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles, d'une attestation d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ces cours ne constituent pas des matières à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- des activités de formation en étant bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Ces activités de formation sont ou ne sont pas reconnues par le Ministère et sont subventionnées par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou en vertu de programmes d'autres ministères;
- des activités de formation liées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère);
- des activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par une commission scolaire et dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises qui en confient l'administration à une commission scolaire;
- des activités de formation liées à des activités subventionnées à l'aide des allocations supplémentaires ou des ajustements non récurrents.

De plus, une personne peut être déclarée à la fois comme élève à la formation générale des adultes et élève à la formation générale des jeunes dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées est supérieur à 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre d'heures réelles de fréquentation en mode présentiel (voir le point 1.2, Effectif scolaire subventionné).

L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire admissible. Cependant, des droits de scolarité sont imposés à cet effectif, conformément aux dispositions précisées à l'annexe B des présentes règles budgétaires. Cette annexe contient également la liste des personnes exonérées des droits de scolarité.

3 Allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle

(Mesures 13000)

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle a trait à l'enseignement donné aux élèves en vue de l'obtention d'un diplôme en formation professionnelle, au coût du matériel didactique, aux services d'appui à la formation, aux moyens d'enseignement, aux services d'accueil et de référence ainsi qu'au perfectionnement du personnel touché par ces activités.

L'ajustement correspond à la mesure d'alternance travail-études.

3.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle

Les services de formation financés comme des activités éducatives de la formation professionnelle sont :

3.1.1 Cours offerts en mode présentiel;

3.1.2 Autres services de formation :

- la reconnaissance des acquis extrascolaires (RAC);
- examen seulement;
- l'assistance aux autodidactes;
- la formation à distance;
- l'alternance travail-études (ATE).

3.1.3 Formation générale et programme d'études professionnelles menant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) suivis en concomitance avec horaire intégrée.

3.1.1 Cours offerts en mode présentiel (Mesure 13010)

L'allocation de base pour les cours offerts en mode présentiel est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant par élève et par programme $		Facteur d'ajust. coût subv.		Effectif scolaire en ETP		Facteur d'abandon		Allocation $
Personnel enseignant									
- Montant de base	[1]	x	[2]	x		x	[3]	=	
- Organisation scolaire	[2]	x	[2]	x		x	[3]	=	
Personnel de soutien	[1]			x		x	1,05	=	
Ressources matérielles	[1]			x		x	1,00	=	
ALLOCATION TOTALE									

Montant par élève et par programme

L'allocation pour le personnel enseignant a trait à :

- un montant par élève calculé par programme, ce montant étant commun à toutes les commissions scolaires. Il est établi à partir de la moyenne d'élèves par groupe, précisée par les conventions collectives en vigueur, ou d'une moyenne particulière à certains programmes. Un ajustement par programme est également pris en considération pour l'évaluation et la sanction, et le calcul est fait sur la base du salaire d'un enseignant rémunéré à taux horaire (38 394 $);
- un montant par élève, particulier à chaque commission scolaire, calculé relativement à l'organisation scolaire. Ce montant tient compte des particularités de chaque commission scolaire eu égard à la formation des groupes d'élèves. Il est établi à partir de l'écart entre le nombre de postes d'enseignants calculés à partir de la moyenne d'élèves par groupe, précisés par les conventions collectives en vigueur, ou d'une moyenne particulière à certains programmes, le cas échéant, et le nombre de postes d'enseignants, calculés selon le modèle du Ministère.

L'allocation liée au personnel de soutien couvre les coûts relatifs au personnel professionnel et de soutien et aux coûts afférents. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré.

L'allocation liée aux ressources matérielles couvre les coûts autres que ceux liés au personnel enseignant et non enseignant. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré.

1 Le montant par élève, pour chaque programme, est présenté à l'annexe E.
2 Le facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant et le montant par élève pour l'organisation scolaire, particuliers à chaque commission scolaire, sont présentés à l'annexe F.
3 Ce facteur est de 10 % pour les élèves de moins de 20 ans et de 5 % pour les autres.

Facteur d'ajustement - coût subventionné

Un facteur d'ajustement permet de tenir compte des particularités de chaque commission scolaire quant aux coûts liés à la rémunération des enseignants (nombre d'enseignants permanents, à contrat et à taux horaire, expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.). La portion non utilisée du montant par enseignant, alloué en 2015-2016 aux fins de perfectionnement (en conformité avec l'article 7.1-01 de la convention collective), peut être reportée à l'année scolaire suivante. Toutefois, le solde des montants à garder ne peut excéder 50 % de la somme consentie aux fins de perfectionnement pour l'année scolaire en cours. Une analyse de l'utilisation des montants alloués pour le perfectionnement sera effectuée par le Ministère à partir du rapport financier de la commission scolaire.

Effectif scolaire en ETP

Les heures reconnues aux fins de financement sont converties par le Ministère en effectif scolaire équivalent temps plein (ETP) de « financement » à l'aide de l'équation suivante :

$$\text{Équivalent temps plein (ETP) de « financement »} = \frac{\text{Nombre d'heures reconnues}}{\text{Unité de mesure d'un élève ETP (900 heures/année)}}$$

Les heures reconnues aux fins de financement sont celles de l'effectif scolaire subventionné, tel qu'il est défini à la section 3.2 ci-après, et correspondent à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués et déclarés dans le système de sanction du Ministère pour l'effectif scolaire admissible. La durée normative des cours se définit comme étant la conversion en heures du nombre d'unités de chaque cours, à raison de quinze heures par unité.

Mentions « succès » et « échecs »

Aux fins de financement, les mentions « succès » et « échec » se définissent conformément au système de sanction du Ministère et ne concernent que les cours suivis et terminés au cours de l'année scolaire 2015-2016. Le financement d'un cours est accordé durant l'année scolaire au cours de laquelle l'évaluation ou l'examen a lieu.

Dans le but d'assurer à l'élève adulte un suivi du temps alloué pour atteindre les objectifs du programme d'études en cause, le total des heures sanctionnées reconnues aux fins du financement ne peut excéder que de 20 % la durée normative du programme. Un tel dépassement est contrôlé lors du financement de la dernière année d'études de l'élève.

Un cours déjà assorti de la mention « succès » ne peut être retenu aux fins de financement pendant une période de 5 ans. Au-delà de cette période, le financement est possible pour autant que cela ne contrevienne pas au dépassement maximal possible de 20 % de la durée normative du programme.

Un cours accompagné de la mention « échec » et qui fait l'objet d'une reprise doit être déclaré au service « examen de reprise », à moins que l'élève n'ait de nouveau suivi le cours pour sa durée totale. Cette durée est considérée lorsque les éléments suivants sont respectés :

- l'élève est présent du début à la fin de la période de formation prévue pour le cours;
- l'écart entre les heures de formation suivies par l'élève et les heures prévues pour le cours demeure marginal;
- les absences observées de l'élève sont sporadiques.

Facteurs d'abandon

Pour tenir compte des abandons, les facteurs suivants sont ajoutés aux élèves ETP dans le calcul de l'allocation :

	Élèves de moins de 20 ans au 30 juin 2015	Élèves de 20 ans ou plus au 30 juin 2015
Personnel enseignant	10 %	5 %
Personnel de soutien	5 %	5 %
Ressources matérielles	0 %	0 %

3.1.2 Autres services de formation (Mesure 13020)

L'allocation de base pour les autres services de formation est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant $		Nombre		Allocation $
Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) (13021)					
- montant par élève (entrevue de validation)	400	x	élèves	=	
- montant par évaluation	[1]	x	évaluations réussies	=	
Examen seulement et examen de reprise (13022)	40	x	examens	=	
Assistance aux autodidactes (13023)	30	x	unités	=	
Formation à distance (13024)	50	x	unités	=	

Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) (Mesure 13021)

Le montant de 400 $ par élève est alloué lorsque l'entrevue de validation et l'inscription à la RAC relative à un programme d'études ont été effectuées.

On entend par élèves, ceux inscrits en RAC et admissibles aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées à la section 3.2. Les élèves dont la formation est prescrite par un ordre professionnel ne sont pas considérés.

[1] Montant accordé par évaluation particulière à chaque programme (annexe E).

Le nombre d'évaluations correspond à celui pour lequel la commission scolaire délivre une reconnaissance à l'élève admissible aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées à la section 3.2.

Le financement de la formation manquante, dont la durée a été précisée à la suite de l'entrevue de validation ou de l'évaluation, correspond à la section 3.1.1 lorsque la participation est égale ou supérieure à 33 % de la durée normative du cours.

Examen seulement (Mesure 13022)

Différent de la démarche en RAC, ce service de formation permet l'évaluation d'acquis obtenus sans fréquentation. Le nombre d'examens correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences de la section 3.2.

Examen de reprise (Mesure 13022)

Évaluation succédant à une évaluation transmise avec le résultat « échec ». Le nombre d'examens correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences de la section 3.2.

Assistance aux autodidactes (Mesure 13023)

Le nombre d'unités de cours correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences de la section 3.2.

Formation à distance (Mesure 13024)

Le nombre d'unités de cours correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences de la section 3.2.

Ajustement pour l'alternance travail-études (ATE) (Mesure 13025)

Cette mesure vise à soutenir financièrement l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'études offerts en ATE par les commissions scolaires. Certains programmes d'études sont exclus[1].

Les programmes d'études offrant l'ATE doivent, de façon minimale, répondre aux conditions suivantes :

- être dispensés dans un établissement reconnu par le Ministère ayant une autorisation permanente ou provisoire pour offrir le programme d'études ciblé;
- mener à une sanction des études en formation professionnelle, soit au DEP ou à ASP, ou à l'attestation d'études professionnelles (AEP);
- être suivis à temps plein (selon la définition des régimes pédagogiques en vigueur);
- débuter par une formation en milieu scolaire;
- se composer de séquences de développement ou de mise en œuvre de compétences;

[1] Voir le Guide administratif de l'alternance travail-études en formation professionnelle disponible sur le site Web du Ministère http://www.education.gouv.qc.ca/employeurs/employeurs/alternance-travail-etudes/.

- être conçus de façon à ce que chaque séquence de développement de compétences ait lieu avant la sanction de la ou des compétences visées;
- se terminer par une séquence en milieu scolaire pour un minimum de 45 heures en présence d'élèves lorsque l'intention pédagogique de la dernière séquence en milieu de travail vise la mise en œuvre de compétences;
- comporter un nombre d'heures en milieu de travail équivalent à au moins 20 % de la durée totale du programme d'études;
- contenir un minimum de deux phases en alternance;
- être conçus de façon que chaque séquence de mise en œuvre de compétences ait une durée se situant entre 4 et 16 semaines consécutives durant laquelle l'élève réalise, à temps plein, des activités de travail en entreprise.

L'allocation varie en fonction de l'effectif scolaire inscrit et sanctionné en ATE selon les paramètres suivants :

Effectif scolaire en ATE (ETP sanctionné non majoré)	Montant par ETP (sanctionné non majoré)
5 premiers ETP	1 500 $
6-45 ETP	1 000 $
46-200 ETP	500 $
201 ETP (ou portions d'ETP) et plus	200 $

3.1.3 Formation générale et programme d'études professionnelles menant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à une attestation de spécialisation professionnelle suivis en concomitance selon un horaire intégré (Mesure 13030)

L'allocation de base pour ce type de formation est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant par élève $		Facteur ajust. coût subv.		Effectif scolaire (ETP)		Allocation $
Accompagnement et soutien	1 000	x	s. o.	x	FG + FP	=	
Formation générale							
- Enseignement	4 046	x	[1]	x	FG	=	
- Autres dépenses éducatives	552			x	FG	=	
Formation professionnelle	Mêmes calculs que pour un élève inscrit aux cours offerts en mode présentiel, avec facteurs d'abandon.						

[1] Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe A).

Accompagnement et soutien

Le Ministère alloue 1 000 $ par élève de moins de 20 ans (somme des ETP en formation professionnelle et en formation générale). L'allocation vise à soutenir l'accompagnement des élèves et du personnel enseignant. Seuls les élèves dont la formation générale est intégrée à l'horaire de la formation professionnelle y ont droit.

Formation générale

Le montant par élève, pour des cours intégrés à l'horaire de la formation professionnelle, est basé sur une moyenne de quatorze élèves par groupe. Pour les présentes règles budgétaires, l'intégration d'un horaire de formation générale à la formation professionnelle signifie qu'au moins 20 % de l'horaire de l'élève est consacré à la formation générale, et ce, jusqu'à un maximum de 60 % de formation générale. Le montant par élève pour les autres dépenses éducatives correspond à celui de la formation générale des jeunes au secondaire.

Formation professionnelle

Les montants par élève pour la formation professionnelle sont les mêmes que ceux ayant servi à déterminer l'allocation relative aux cours offerts en mode présentiel, et les calculs sont effectués à partir des élèves sanctionnés, avec majoration relative aux facteurs d'abandon.

Effectif scolaire en ETP

La personne admissible à ce financement est légalement inscrite à un programme d'études professionnelles menant à l'obtention d'un DEP ou d'une ASP :

- elle a obtenu des unités de 3e année du secondaire de programmes d'études établis par le ministre en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique ou des apprentissages ou des acquis équivalents reconnus;

  ou

- elle a réussi un test de développement général (TDG).

Par ailleurs, elle poursuit en concomitance sa formation professionnelle et sa formation générale dans les programmes d'études du 2e cycle du secondaire établis par le ministre ou acquiert des préalables particuliers prescrits.

La formation générale et la formation professionnelle suivies en concomitance à horaire intégré peuvent mener à acquérir des préalables au programme d'études professionnelles auquel la personne est inscrite ou des unités manquantes pour l'obtention du DES, ou encore à satisfaire aux conditions d'admission aux études collégiales.

Pour la formation générale, seul le type de service « fréquentation » est admissible à cette mesure. La formation à distance et les TDG ne sont pas admissibles à l'allocation pour la formation générale. Pour ce qui est de la formation professionnelle, les heures reconnues sont celles de l'effectif scolaire subventionné, telles qu'elles sont définies à la section 3.2. Ces heures sont exprimées par la commission scolaire en effectif scolaire équivalent temps plein, à partir de l'unité de mesure d'un élève ETP (900 heures). Les heures de formation générale et les heures de formation professionnelle doivent être déclarées « en concomitance » au système de déclaration de l'effectif scolaire.

L'élève admissible à cette mesure est reconnu aux fins de financement et doit satisfaire à l'un des critères suivants :

- être âgé de moins de 20 ans au 30 juin 2015; ou
- être âgé de 20 ans et être en continuité de formation dans le DEP commencé l'année scolaire précédente.

Pour la partie concernant la formation générale, l'élève de moins de 20 ans au 30 juin 2015 et inscrit en concomitance en 2015-2016 est financé par cette allocation, et ce, qu'il soit inscrit à la formation générale des jeunes ou à celle des adultes.

L'élève de 20 ans ou plus peut poursuivre cette formation et être financé, pour la partie concernant la formation générale, par l'enveloppe budgétaire fermée de l'éducation des adultes.

Projet pilote

Par ailleurs, le Ministère alloue les montants mentionnés précédemment pour la mise en œuvre de projets pilotes de concomitance de 3e secondaire autorisés par le Ministère. La personne admissible à ce financement est inscrite à un programme d'études professionnelles menant à l'obtention d'un DEP et remplit les conditions d'admission énoncées dans le formulaire d'appel de propositions. Elle a obtenu des unités de 2e année du secondaire de programmes d'études établis par le ministre en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique et est âgée de 15 ans au 30 juin 2015.

3.2 Effectif scolaire subventionné

Sauf indication contraire, la présente section s'applique aux « cours offerts en mode présentiel », aux « autres services de formation » ainsi qu'à la formation générale et au programme d'études professionnelles menant à un DEP ou à une attestation de spécialisation professionnelle suivie en concomitance.

L'effectif scolaire admissible aux subventions pour les activités éducatives de la formation professionnelle des commissions scolaires mandatées (articles 466 et 467, chapitre I-13.3) se définit de la façon suivante :

- il comprend toute personne légalement inscrite et reconnue par le Ministère, incluant celle inscrite en vertu de l'article 215.1, qui poursuit des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de la formation professionnelle et du *Document administratif sur les services et les programmes d'études de la formation professionnelle*;
- il doit être inscrit, pour la durée de la formation du programme, à des cours totalisant un minimum de quinze heures par semaine (cours présentés en mode présentiel seulement) à moins que les cours manquants pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum. Cette disposition s'applique également aux élèves ayant bénéficié de la reconnaissance des acquis pour des cours de leur programme d'études, lorsque l'organisation de la formation manquante l'exige. Pour les élèves suivant en concomitance des cours de la formation générale (FG) intégrés à leur horaire de formation professionnelle (FP), le cumul des heures FG et FP est considéré dans la détermination des quinze heures par semaine.

L'allocation consentie en vertu des présentes règles budgétaires est assujettie, le cas échéant, aux conditions particulières du ministre. Celle-ci accorde une autorisation, permanente ou provisoire, pour organiser une spécialité professionnelle. Aux fins de financement, ces conditions peuvent concerner le territoire d'application de l'autorisation, le nombre d'élèves à former ou le nombre de cohortes à organiser, la durée de l'autorisation ou la période couverte par l'autorisation d'admettre de nouveaux élèves. L'annexe M présente la liste des spécialités professionnelles faisant l'objet d'un contingentement ministériel. Pour chaque commission scolaire, ce contingentement est établi par la détermination, d'une part, du nombre maximal de personnes qui composent l'effectif scolaire en équivalence temps plein (ETP) des élèves débutants et, d'autre part, du nombre maximal d'élèves en équivalence temps plein (ETP) total autorisé aux fins de subvention.

L'allocation est assujettie à l'obligation de faire approuver par le Ministère tout projet d'entente et tout projet de formation offert hors du territoire de la commission scolaire autorisée en vue d'organiser une formation et d'offrir des cours d'une spécialité professionnelle débutant au cours de l'année scolaire 2015-2016 selon les modalités prévues au cadre de gestion. La pertinence de chaque entente ou délocalisation est établie au regard des besoins de main-d'œuvre et des moyens assurant la qualité de l'enseignement. De plus, pour la déclaration de l'effectif scolaire, la commission scolaire autorisée à la carte des enseignements doit indiquer le bâtiment fréquenté par l'élève scolarisé. À l'exception de certaines situations particulières, la commission scolaire autorisée à la carte des enseignements est responsable du lien contractuel avec les enseignants.

La commission scolaire doit avoir dans ses dossiers le profil de formation de chaque élève faisant partie de l'effectif scolaire de la formation professionnelle. Les services de formation doivent être assurés par la commission scolaire autorisée à la liste des spécialités professionnelles (article 467, chapitre I-13.3). À ce titre, la commission scolaire doit déclarer et évaluer l'effectif scolaire, et transmettre les résultats dans les systèmes ministériels.

On doit par ailleurs tenir compte des exclusions suivantes :

- les élèves qui, le 30 septembre 2015, faisaient partie de l'effectif scolaire jeune dans la même ou dans une autre commission scolaire. Toutefois, une personne peut être déclarée à la fois comme élève à la formation générale et élève à la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence;

- les activités de formation menant à l'obtention d'une attestation de formation délivrée par la commission scolaire;

- les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Il s'agit d'activités subventionnées par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou en vertu de programmes d'autres ministères;

- les activités de formation liées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère);

- les activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives au sein d'une commission scolaire et dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises qui chargent cette commission scolaire d'en assurer l'organisation;

- les activités de formation liées à un cours qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ce cours constitue une matière à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- les activités de formation liées à des activités subventionnées à partir d'ajustements non récurrents ou d'allocations supplémentaires;
- les activités de formation liées à des activités subventionnées dans le contexte de la diversification des voies offertes aux jeunes de la formation professionnelle et qui font l'objet d'un financement par des allocations supplémentaires.

L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être exigés de ces personnes, conformément aux dispositions précisées dans l'annexe B des présentes règles budgétaires. Cette annexe contient la liste des personnes exemptées des droits de scolarité.

4 Allocation de base pour les activités éducatives et administratives de la formation professionnelle de courte durée

(Mesures 14000)

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle de courte durée a trait à l'enseignement donné aux élèves dans le cadre de programmes subventionnés menant à l'obtention d'une attestation d'études professionnelles (AEP) délivrée par la commission scolaire ou de compétences à la carte.

4.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives et administratives de la formation professionnelle de courte durée

L'allocation de base comprend une enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, et une enveloppe budgétaire ouverte qui varie en fonction du degré d'activité dans l'année scolaire en cours.

L'enveloppe budgétaire fermée allouée pour l'année scolaire 2015-2016 est de 15,17 M$:

- Une somme de 9,17 M$ est répartie entre les régions pour répondre aux priorités régionales (AEP et compétences à la carte);
- Une somme de 6,0 M$ est attribuée par le Ministère aux projets retenus qui répondent aux priorités ministérielles;
- Les commissions scolaires soumettent leurs projets dans la forme requise au Ministère.

L'enveloppe budgétaire fermée sert à financer les services de formation donnés :

4.1.1 Cours offerts en mode présentiel;

4.1.3 Compétences à la carte

L'enveloppe budgétaire ouverte sert à financer les services de formation donnés :

Activités de RAC tel que décrit au point 4.1.2 ainsi que les activités pour l'ATE décrites dans la section 3.1.

4.1.2 Autres services de formation

4.1.1 Cours offerts en mode présentiel (Mesure 14010)

L'allocation de base pour les cours offerts en mode présentiel est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant par élève et par programme $		Facteur d'ajust. coût subv.		Effectif scolaire		Facteur d'abandon		Allocation $
Personnel enseignant	[1]	x	[2]	x				=	
Ressources matérielles	[1]			x		x	1,0	=	
Personnel de soutien	[1]			x		x	1,05	=	
Montant tenant lieu de MAO	[1]			x		x	1,0	=	
Administration	1 629			x		x	1,0	=	
ALLOCATION TOTALE									

Pour chaque commission scolaire, l'allocation totale ne peut excéder l'allocation qui lui est accordée *a priori* pour l'année scolaire 2015-2016.

Montant par élève et par programme

L'allocation pour le personnel enseignant est établie à partir de la moyenne d'élèves par groupe, précisée par les conventions collectives en vigueur, ou d'une moyenne particulière à certains programmes. Un ajustement par programme est également pris en considération pour l'évaluation et la sanction, et le calcul est fait sur la base du salaire d'un enseignant rémunéré à taux horaire (38 394 $). Ce montant de base, par élève, est calculé par programme et est commun à toutes les commissions scolaires;

L'allocation liée au personnel de soutien couvre les coûts relatifs au personnel professionnel et de soutien et aux coûts afférents. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré.

L'allocation liée aux ressources matérielles couvre les coûts autres que ceux relatifs au personnel enseignant et non enseignant. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré.

L'allocation liée au montant tenant lieu de MAO (allocation pour le remplacement du mobilier, de l'appareillage et de l'outillage) couvre les frais d'utilisation des équipements. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré.

[1] Le montant par élève, pour chaque programme, est présenté au tableau des paramètres de financement des programmes accrédités disponibles sur le site Web du Ministère.

[2] Le facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant particulier à chaque commission scolaire est présenté à l'annexe F.

L'allocation liée à l'administration couvre les dépenses relatives à la gestion des centres de formation professionnelle offrant les AEP et vise à soutenir les activités de formation continue. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré. Le montant de 1 629 $ correspond au montant par élève du calcul du produit maximal de la taxe scolaire de 814,62 $ avec un facteur de pondération de 2.

Facteur d'ajustement – coût subventionné

Le facteur d'ajustement des montants par élève pour les ressources humaines, utilisé pour le calcul de l'allocation des AEP, correspond à celui déterminé à la section 3.1.1 des présentes règles budgétaires.

Effectif scolaire en ETP

Aux fins de l'allocation du personnel enseignant

L'effectif scolaire reconnu est d'abord établi en fonction du nombre d'élèves présents (NEP), incluant les élèves dont le financement provient du MEESR ou d'autres sources, au 16e jour du début de la formation lorsqu'elle est effectuée à temps plein[1].

L'une ou l'autre des deux situations suivantes s'appliquent :

Si le NEP est égal ou supérieur à la moitié de la moyenne d'élèves par groupe précisée par les conventions collectives[2], cette moyenne d'élèves par groupe, moins les élèves provenant d'autres sources, converti en équivalent à temps plein, est utilisée pour le calcul de l'allocation pour le personnel enseignant. Cependant, le financement du personnel enseignant s'applique si l'effectif scolaire sanctionné en équivalent temps plein provenant du MEESR est égal ou supérieur à 25 % de la moyenne d'élèves par groupe, moins les élèves provenant d'autres sources, converti en équivalent temps plein.

Si le NEP est inférieur à la moitié de la moyenne d'élèves par groupe précisée par les conventions collectives[2], le NEP du MEESR converti en équivalent à temps plein est utilisé pour le calcul de l'allocation pour le personnel enseignant. Cependant, le financement du personnel enseignant s'applique si l'effectif scolaire sanctionné en équivalent temps plein provenant du MEESR est égal ou supérieur à 25 % du NEP du MEESR converti en équivalent temps plein.

Aux fins de l'allocation du personnel de soutien, des ressources matérielles, du montant tenant lieu de MAO et de l'administration

L'allocation est établie en fonction de la clientèle sanctionnée en équivalent à temps plein (unité de mesure d'un élève ETP, soit 900 heures par année).

Les heures reconnues aux fins de financement sont converties par le Ministère en effectif scolaire équivalent temps plein (ETP) de « financement » selon l'équation suivante :

$$\text{Équivalent temps plein (ETP) de « financement »} = \frac{\text{Nombre d'heures reconnues}}{\text{Unité de mesure d'un élève ETP (900 heures/année)}}$$

1 Ou le nombre d'élèves présents à la 75e heure de formation lorsque la formation est effectuée à temps partiel.

2 Ou de la moyenne particulière à certains programmes qui est présentée au tableau des paramètres de financement des programmes accrédités disponible sur le site Web du Ministère.

Les heures reconnues aux fins de financement correspondent à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués et déclarés dans le système de sanction du Ministère pour l'effectif scolaire admissible. La durée normative des cours se définit comme étant la conversion en heures du nombre d'unités de chaque cours, à raison de quinze heures par unité.

Mentions « succès » et « échecs »

Aux fins de financement, les mentions « succès » et « échec » se définissent comme à la section mentions « succès » et « échecs » du point 3.1.1.

Facteur d'abandon

Pour tenir compte des abandons, les facteurs suivants sont ajoutés aux élèves ETP dans le calcul de l'allocation :

	Élèves de moins de 20 ans au 30 juin 2015	Élèves de 20 ans ou plus au 30 juin 2015
Personnel de soutien	5 %	5 %
Ressources matérielles, montant tenant lieu de MAO, administration	0 %	0 %

4.1.2 Autres services de formation (Mesure 14020)

L'allocation de base pour les autres services de formation provient de l'enveloppe ouverte et est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant $		Nombre		Allocation $
Reconnaissance des acquis et des compétences (14021)					
- montant par élève (entrevue de validation)	400	x	élèves	=	
- montant par évaluation	[1]	x	évaluations réussies	=	
Examen seulement et examen de reprise (14022)	40	x	examens	=	
Assistance aux autodidactes (14023)	30	x	unités	=	
Formation à distance (14024)	50	x	unités	=	
ALLOCATION TOTALE					

[1] Montant accordé par évaluation particulière à chaque programme présenté sur le site Web du Ministère.

Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) (Mesure 14021)

Le montant de 400 $ par élève est alloué lorsque l'entrevue de validation et l'inscription à la RAC relative à un programme d'études ont été effectuées.

On entend par élèves, ceux inscrits en RAC et admissibles aux fins de financement. Pour qu'une commission scolaire puisse obtenir un financement dans le cadre des activités de RAC, elle doit offrir la formation manquante pendant l'année scolaire en cours ou pendant l'année scolaire suivante. Les élèves dont la formation est prescrite par un ordre professionnel ne sont pas considérés.

Le nombre d'évaluations correspond à celui pour lequel la commission scolaire délivre une reconnaissance à l'élève admissible aux fins de financement.

Le financement de la formation manquante, dont la durée a été précisée à la suite de l'entrevue de validation ou de l'évaluation, correspond à la section 4.1.2 lorsque la participation est égale ou supérieure à 33 % de la durée normative du cours. Ce financement provient de l'enveloppe fermée.

À titre de projet pilote et dans le but de maximiser la diplomation, dans le cas où un programme d'études n'est pas offert en mode présentiel, le financement de la formation manquante réussie par le moyen de l'autodidaxie, de la formation à distance, des épreuves d'évaluation RAC ou de l'examen traditionnel, provient de l'enveloppe ouverte. Le financement de cette formation manquante est indiqué au tableau du point 4.1.2.

Examen seulement (Mesure 14022)

Différent de la démarche en RAC, ce service de formation permet l'évaluation d'acquis obtenus sans fréquentation. Le nombre d'examens correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences de la section 4.2.

Examen de reprise (Mesure 14022)

Évaluation succédant à une évaluation transmise avec le résultat « échec ». Le nombre d'examens correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences de la section 4.2.

4.1.3 Compétences à la carte (Mesure 14030)

Le financement de la formation pour les compétences à la carte vise à soutenir la commission scolaire qui accueille des élèves à un rythme inférieur à quinze heures par semaine, en vue du rehaussement de leur qualification professionnelle, de leur insertion ou de leur progression en emploi selon les ressources financières disponibles.

Cours offerts en mode présentiel

L'allocation de base pour les cours offerts en mode présentiel est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant par élève et par programme $		Facteur d'ajust. coût subv.		Effectif scolaire		Allocation $
Personnel enseignant	[1]	x	[2]	x		=	
Ressources matérielles	[1]			x		=	
Personnel de soutien	[1]			x		=	
Administration	1 629			x		=	
ALLOCATION TOTALE							

Cours offerts en formation à distance

Formation à distance	50	x	unités	=	

Effectif scolaire admissible

Les heures reconnues aux fins de financement correspondent à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués et déclarés dans le système de sanction du Ministère pour l'effectif scolaire admissible. La durée normative des cours se définit comme étant la conversion en heures du nombre d'unités de chaque cours, à raison de quinze heures par unité.

Aux fins de financement, les mentions « succès » et « échec » se définissent tel que cela est décrit à la section 3.1.1.

Pour chaque commission scolaire, l'allocation totale ne peut excéder l'allocation qui lui est accordée *a priori* pour l'année scolaire 2015-2016.

Les élèves doivent être inscrits à des cours de formation prévus dans des programmes d'études existants (AEP-DEP-ASP) pour lesquels la commission scolaire détient une autorisation permanente ou provisoire d'offrir le programme d'études ciblé. Ces cours doivent être en lien avec les besoins de main-d'œuvre déterminés principalement par Emploi-Québec et, notamment, faire partie des métiers du « TOP 50 ».

L'exclusion relative à cette mesure touche les élèves déjà reconnus pour l'allocation de base, les formations manquantes déterminées dans un processus de reconnaissance des acquis et des compétences, les cours pour

[1] Le montant par élève, pour chaque programme, est présenté au tableau des paramètres de financement des programmes accrédités disponibles sur le site Web du Ministère.

[2] Le facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant et le montant par élève pour l'organisation scolaire, particuliers à chaque commission scolaire, sont présentés à l'annexe F.

lesquels un succès a déjà été transmis ainsi que les cours de formation générale et de francisation. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles, des déclarations transmises et de la reddition de comptes effectuée selon les modalités transmises par le Ministère.

Une seule enveloppe budgétaire par région est distribuée pour répondre aux besoins des compétences à la carte et aux priorités régionales décrites à la section 4.1 (AEP).

La reconnaissance des déclarations au système Charlemagne du Ministère ne peut excéder les montants accordés par le Ministère pour les AEP priorités régionales et les compétences à la carte. Ces deux enveloppes étant communicantes, un bilan comportant les sommes dépensées par chaque commission scolaire doit être transmis.

4.2 Effectif scolaire admissible à l'AEP[1]

Sauf indication contraire, la présente section s'applique aux « cours offerts en mode présentiel » et aux « autres services de formation ».

L'effectif scolaire admissible aux subventions pour les activités de la formation professionnelle de courte durée comprend toute personne légalement inscrite dans un programme autorisé par le Ministère en vertu de l'article 246.1 de la Loi sur l'instruction publique.

L'allocation consentie en vertu des présentes règles budgétaires est assujettie, le cas échéant, aux conditions particulières du ministre.

L'allocation est assujettie à l'obligation de faire approuver par le Ministère tout projet de formation nécessitant un financement.

La commission scolaire doit avoir dans ses dossiers le profil de formation de chaque élève faisant partie de l'effectif scolaire subventionné. Les services de formation doivent être assurés par la commission scolaire. À ce titre, la commission scolaire doit déclarer et évaluer l'effectif scolaire admissible et transmettre les résultats dans les systèmes ministériels.

Les exclusions suivantes doivent être prises en compte :

- les activités de formation qui ne mènent pas à l'obtention d'une AEP dont l'élaboration a été autorisée par le ministre et qui mènent à l'obtention d'une attestation de formation délivrée par la commission scolaire;
- les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Il s'agit d'activités qui doivent être subventionnées par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou en vertu de programmes d'autres ministères;
- les activités de formation liées à des activités de culture personnelle;
- les activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives au sein d'une commission scolaire et dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises qui chargent cette commission scolaire d'en assurer l'organisation.

[1] Sous réserve de l'enveloppe budgétaire disponible prévue à la section 4.1.

L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire admissible. Cependant, des droits de scolarité doivent être exigés de ces personnes, conformément aux dispositions précisées dans l'annexe B des présentes règles budgétaires. Cette annexe contient la liste des personnes exemptées des droits de scolarité.

5 Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives

(Mesures 15000)

Ces ajustements s'ajoutent aux allocations présentées aux sections précédentes. Ils visent à doter la commission scolaire d'une enveloppe budgétaire lui permettant d'offrir les services prévus aux régimes pédagogiques, notamment :

- Services d'éducation préscolaire;
- Services complémentaires;
- Services particuliers;
- Aide à la démarche de formation.

Bien que ces mesures visent à contribuer au financement des services des élèves inscrits à la formation générale (jeunes et adultes) et à la formation professionnelle, certaines d'entre elles sont destinées à une catégorie particulière d'élèves et peuvent nécessiter une reddition de comptes spécifiques.

Cette section regroupe des mesures réparties en fonction des thèmes suivants :

- Mesures d'appui;
- Adaptation scolaire;
- Régions et petits milieux.

5.1 Mesures d'appui (de 15000 à 15200)

Ces mesures offrent un soutien additionnel aux enseignants et aux élèves. Elles s'appliquent aux activités de la formation générale des jeunes, des adultes ou à la formation professionnelle. L'ajustement négatif appliqué pour l'année scolaire 2014-2015 est reconduit en 2015-2016.

MILIEU DEFAVORISE[1] (MESURE 15010)

Description

Cette mesure vise la réalisation d'interventions favorisant la réussite des élèves dans les écoles en milieu défavorisé. Cette mesure est complémentaire aux actions menées pour hausser la qualité du système d'éducation. Elle est un important levier pour assurer la réussite du plus grand nombre et réduire les écarts de réussite avec les élèves de milieux plus favorisés. Elle vise également à soutenir le déploiement des connaissances et de l'accompagnement en matière d'interventions éducatives en milieu défavorisé dans les commissions scolaires et les écoles concernées.

[1] Fusion des mesures 30061 - Écoles secondaires en milieu défavorisé, 30063 - Écoles primaires en milieu défavorisé, 30049 - Aide alimentaire et 30042 - Soutien à l'école montréalaise (réf. RB 2014-2015).

Pour l'aide alimentaire, une reddition de comptes particulière sera exigée au rapport financier annuel des commissions scolaires ou en cours d'année si requis. Une utilisation à des fins non prévues de ces sommes fera l'objet d'une récupération.

Normes d'allocation

Pour la réussite des élèves en milieu défavorisé (15011)[1], l'enveloppe disponible est établie *a priori* et les ressources financières correspondent à celles de l'année scolaire précédente, indexées.

Pour l'aide alimentaire (15012), l'enveloppe de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée. L'allocation correspond aux deux tiers du montant de l'année scolaire précédente indexée et le solde de l'enveloppe disponible est réparti au prorata de l'effectif scolaire secondaire de l'année scolaire 2014-2015 pondéré[2] selon le seuil de faible revenu (SFR). Les écoles qui comptent parmi les 20 % des plus défavorisées sont considérées. Un montant minimal de 500 $ est alloué par commission scolaire qui compte au moins une de ces écoles.

Pour le Programme Une école montréalaise pour tous (15013), les ressources financières sont allouées à la suite d'une concertation entre les représentants du Ministère et des cinq commissions scolaires de l'île de Montréal. Des services collectifs sont offerts aux écoles en fonction des ressources financières disponibles.

SOUTIEN A LA PERSEVERANCE[3] (MESURE 15020)

Description

Cette mesure vise à soutenir la réalisation, dans les écoles, d'actions reconnues par la recherche pour favoriser la persévérance et la réussite. Ces actions sont adaptées à l'âge, au développement et à la réalité des élèves.

Cette mesure regroupe l'aide individualisée et les saines habitudes de vie. L'aide individualisée comprend notamment l'aide aux devoirs, la récupération et tout autre mécanisme mis sur pied pour soutenir de manière particulière certains élèves. La mesure liée aux saines habitudes de vie vise diverses activités parascolaires qui peuvent favoriser un climat propice à la réussite et à la persévérance scolaires.

Pour l'aide individualisée, une reddition de comptes particulière sera exigée au rapport financier annuel des commissions scolaires ou en cours d'année si requis. Une utilisation à des fins non prévues de ces sommes fera l'objet d'une récupération.

Normes d'allocation

Pour l'aide individualisée (15021), l'enveloppe de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée. L'allocation correspond aux deux tiers des ressources financières de l'année scolaire précédente indexées et le tiers de l'enveloppe disponible est réparti selon un montant de base de 16 000 $[4] par commission scolaire pour les 1 000 premiers élèves de la formation générale des jeunes et le solde au prorata de l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes au-delà de 1 000 élèves.

---

1 Fusion des mesures 30061 - Écoles secondaires en milieu défavorisé et 30063 - Écoles primaires en milieu défavorisé (réf. RB 2014-2015).
2 Les écoles de rang 9 et 10 sont retenues. L'effectif scolaire des écoles de rang 9 est pondéré par 1 et celui des écoles de rang 10 par 2.
3 Inclut les mesures 30240 - Aide aux devoirs, 30250 - Écoles en forme et en santé et 30262 - Activités parascolaires au secondaire (réf. RB 2014-2015).
4 Au terme des trois années de transition, ce montant de base sera de 48 000 $.

Pour les saines habitudes de vie (15022), l'enveloppe de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée. L'allocation correspond aux deux tiers des ressources financières de l'année scolaire précédente indexées et le tiers de l'enveloppe disponible est réparti selon un montant de base de 10 000 $[1] par commission scolaire pour les 1 000 premiers élèves de la formation générale des jeunes et le solde au prorata de l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes au-delà de 1 000 élèves.

SOUTIEN AUX ACTIONS VISANT A PREVENIR ET A COMBATTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE A L'ECOLE[2] (MESURE 15030)

Description

Cette mesure permet d'aider les commissions scolaires et les écoles à mettre en œuvre, dans une démarche structurée et concertée, les dispositions de la Loi sur l'instruction publique visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école.

Elle vise notamment à favoriser le développement de compétences relationnelles chez les élèves et les adultes et permet d'intervenir pour prévenir la suspension et l'expulsion des élèves. Elle permet également d'assurer un suivi pédagogique et psychosocial aux élèves suspendus et expulsés.

Elle vise le développement d'expertise et la collaboration entre les partenaires ainsi que la mise en place de groupes-relais régionaux pour favoriser le partage d'information, d'expertise et d'expériences en vue d'outiller les milieux scolaires et les partenaires.

Une reddition de comptes particulière sera exigée au rapport financier annuel des commissions scolaires ou en cours d'année si requis. Une utilisation à des fins non prévues de ces sommes fera l'objet d'une récupération.

Normes d'allocation

Pour le soutien à la mise en place d'interventions efficaces en prévention de la violence et de l'intimidation (15031)[3], l'enveloppe de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée. L'allocation correspond aux deux tiers des ressources financières de l'année scolaire précédente, indexée, et le tiers de l'enveloppe disponible est réparti selon un montant de base de 250 $[4] par bâtiment admissible[5] et le solde au prorata de l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes.

Pour la prévention et le traitement de la violence et les groupes relais régionaux (15032), les ressources financières sont allouées à la commission scolaire mandataire sur présentation d'une demande pour l'affectation de l'agent de soutien régional désigné pour soutenir et accompagner les commissions scolaires et les écoles de la région. L'allocation pour le groupe-relais est versée également à la commission scolaire mandataire de l'agent de soutien régional. À ces fins, des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse Internet https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca.

---

1 Au terme des trois années de transition, ce montant de base sera de 30 000 $.

2 Fusion des mesures 30342 - Mise en place de programmes efficaces et 30343 - Suivi aux élèves suspendus ou expulsés (15031) et fusion des mesures 30341 - Prévention et traitement de la violence et 30344 - Formation des groupes relais-régionaux (15032) (réf. RB 2014-2015).

3 Comprend la Commission scolaire du Littoral.

4 Au terme des trois années de transition, le montant de base sera de 750 $ par bâtiment.

5 Un bâtiment est admissible s'il n'y a pas d'autres bâtiments offrant le même ordre d'enseignement à moins de 5 km pour une école offrant le primaire et à moins de 10 km pour une école offrant le secondaire.

PROJETS PEDAGOGIQUES PARTICULIERS ET PARCOURS DE FORMATION AXEE SUR L'EMPLOI[1] (MESURE 15040)

Description

Cette mesure apporte une aide additionnelle pour soutenir le parcours de formation axée sur l'emploi et les projets pédagogiques particuliers préparant à la formation professionnelle. Elle vise également à favoriser les projets de soutien vers le DEP faisant partie de la passerelle provisoire CFMS-DEP ainsi que la fréquentation et la réussite des jeunes en formation professionnelle.

Normes d'allocation

Pour le parcours de formation axée sur l'emploi (15041), il comprend deux voies, soit la formation préparatoire au travail et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

Le financement de ce parcours provient principalement de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes, tel que le précise la section 1.1 des règles budgétaires. L'ajustement, qui se traduit par un montant additionnel par élève, contribue au financement des activités éducatives autres que l'enseignement, notamment pour l'achat de matériel périssable et pour les déplacements des écoles lors de stages ou de sorties en milieu de travail.

L'ajustement est établi comme suit :

	Montant par élève $		Effectif scolaire en ETP		Ajustement $
Formation préparatoire au travail (FPT) :					
- 1re année	172	x		=	
- 2e année	242	x		=	
- 3e année	438	x		=	
Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMS)	278	x		=	
ALLOCATION TOTALE					

L'effectif scolaire en ETP reconnu aux fins de financement correspond à l'élève inscrit qui, au 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence son parcours de formation, est âgé d'au moins 15 ans et respecte les conditions d'admission établies par le ministre. Il est, entre autres, admissible à la formation préparatoire au travail s'il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études du primaire en langue d'enseignement et en mathématique. Pour ce qui est de la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, l'élève admissible n'a pas obtenu les unités du 1er cycle du secondaire en langue d'enseignement et en mathématique.

[1] Fusion des mesures Parcours de formation axée sur l'emploi, Projet pédagogique particulier préparant les élèves de 15 ans à la formation professionnelle, 30285 - Projet de passerelle provisoire CFMS-DEP et 30281 - Fréquentation et réussite des jeunes en formation professionnelle et 30283 - Activités d'exploration professionnelle des adultes en FG (réf. RB 2014-2015).

L'élève inscrit à un parcours de formation axée sur l'emploi est reconnu comme étant inscrit au 30 septembre, aux fins de financement d'activités d'enseignement et autres activités éducatives.

Pour le projet pédagogique particulier préparant des élèves de 15 ans à la formation professionnelle (15042), le projet particulier doit être destiné à l'élève de 15 ans et plus qui a réussi au moins deux des trois matières suivantes de 2e secondaire : langue d'enseignement, langue seconde et mathématique. L'élève doit être à haut risque de décrochage scolaire. Pour l'élève de 15 ans, le ministre doit avoir préalablement accordé une dérogation à la liste des matières. Le projet doit aider l'élève à acquérir les préalables nécessaires à son admission à la formation professionnelle.

L'ajustement, sous forme de montant additionnel par élève, permet de compléter le financement des activités éducatives (enseignement et autres dépenses comme les frais de déplacement de l'enseignant). Le financement de ce type de projet provient principalement de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes telle qu'elle est précisée à la section 1.1 des règles budgétaires.

L'ajustement apporte l'aide additionnelle suivante :

	Montant par élève $		Effectif scolaire (ETP)		Ajustement $
Ajustement pour un projet particulier préparant à la formation professionnelle	2 034	x		=	
ALLOCATION TOTALE					

Pour être reconnu aux fins de financement, l'élève :

- est inscrit à la formation générale des jeunes en 3e année du secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique;
- est âgé de 15 ans ou plus au 30 septembre 2015, l'élève de plus de 15 ans pouvant être admissible seulement si une dérogation du ministre pour un groupe de 15 ans a été délivrée;
- est inscrit, soit à des modules de formation professionnelle dont les unités pourraient être reconnues lors de son passage dans ce secteur, à des matières de formation générale ou de formation générale appliquée, ou encore à des stages qui doivent s'insérer dans un programme optionnel de formation générale appliquée (projet personnel d'orientation, sensibilisation à l'entrepreneuriat ou exploration de la formation professionnelle).

Pour être admissible au financement, l'élève ne peut être inscrit simultanément aux volets 15041 et 15042 de cette mesure.

Pour le financement additionnel de la passerelle provisoire CFMS-DEP (15043), l'allocation favorise une mesure de soutien vers le DEP faisant partie de la passerelle provisoire CFMS-DEP (certificat de formation à un métier semi-spécialisé) pour l'élève d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il commence la formation professionnelle.

Le Ministère et la commission scolaire se partagent les ressources financières nécessaires pour financer la formation d'appoint ou l'accompagnement destiné à l'élève visé ou encore le soutien que nécessite le personnel enseignant de la formation professionnelle. Le montant est évalué à 3 000 $ par élève (ETP) (pour la durée prévue du programme d'études), à raison de 1 500 $ alloués par le Ministère et l'équivalent par la commission scolaire, et ce, à même les ressources déjà accordées. L'élève admissible à cette mesure est âgé de moins de 20 ans, il est titulaire du CFMS et remplit les conditions d'admission énoncées dans le *Document d'information sur les services et les programmes d'études de la formation professionnelle 2015-2016*, pour les programmes d'études visés. Toutefois, les titulaires du CFMS ayant acquis les préalables de 3e secondaire en langue d'enseignement, langue seconde et mathématique pour les programmes d'études visés par la passerelle provisoire ne sont pas admissibles à cette mesure. Les demandes doivent être transmises à la Direction de la formation professionnelle du Ministère.

Pour la fréquentation et la réussite des jeunes en formation professionnelle (15044), l'enveloppe de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée. L'allocation correspond aux deux tiers des ressources financières de l'année scolaire précédente indexée et le tiers de l'enveloppe disponible est répartie au prorata des ETP sanctionnés 2013-2014 de moins de 20 ans en formation professionnelle.

Pour les activités d'exploration professionnelle des adultes en formation générale (15045)[1], l'allocation correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée.

ACCUEIL ET INTEGRATION DES ELEVES ISSUS DE L'IMMIGRATION[2] (MESURE 15050)

Description

L'allocation est accordée aux commissions scolaires francophones et vise à soutenir la mise en place des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française, les services de soutien et la mise en place d'initiatives pour l'intégration et la réussite des élèves issus de l'immigration, de même que, l'accompagnement des élèves de familles réfugiés sélectionnées à l'étranger.

Pour des informations supplémentaires sur la mesure, se référer au document *Soutien au milieu scolaire 2015-2016 – Accueil et intégration des élèves issus de l'immigration au Québec*, disponible sur le site Web du Ministère.

Normes d'allocation

Pour l'accueil et francisation (15051), l'allocation est composée de l'addition de deux montants, un premier pour les élèves immigrants et un second pour les élèves non francophones.

Le montant pour les élèves immigrants est alloué aux commissions scolaires selon le nombre moyen d'élèves nés à l'extérieur du Canada et inscrits pour une première fois dans le réseau québécois de l'éducation au cours des années scolaires 2012-2013 et 2013-2014.

---

1 Mesure 30283 - Activités d'exploration professionnelle des adultes en formation générale (réf. RB 2014-2015).

2 Fusion des mesures Accueil et francisation et 30210 - Soutien à l'intégration des élèves immigrants et aux communautés culturelles (réf. RB 2014-2015).

Aux fins du calcul de cette somme, chaque élève considéré est pondéré en fonction de trois variables, soit l'ordre d'enseignement[1], l'Indice de développement humain développé par l'Organisation internationale des Nations Unies et le pourcentage de réfugiés parmi les nouveaux arrivants provenant du pays d'origine de l'élève.

Le montant pour les élèves non francophones est alloué aux commissions scolaires selon le nombre moyen d'élèves dont la langue maternelle est différente du français, au cours des années scolaires 2012-2013 et 2013-2014.

Pour le soutien à l'intégration des élèves immigrants (15052) et pour le soutien à l'éducation interculturelle (15053)[2], les sommes disponibles pour les commissions scolaires varient selon le nombre d'écoles qui comptent au moins 25 élèves nés à l'extérieur du Canada. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse Internet https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca.

Pour le soutien aux services d'accompagnement des élèves réfugiés et de leur famille (15054), un montant est disponible pour les commissions scolaires francophones dont le territoire a été désigné par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) pour accueillir des personnes réfugiées sélectionnées à l'étranger. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse Internet https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca.

SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT PEDAGOGIQUE DES AUTOCHTONES[3] (MESURE 15060)

Description

Cette mesure s'adresse aux commissions scolaires désirant développer des projets (visites thématiques, colloques et conférences, échanges étudiants ou intercommunautaires, activités de sensibilisation, rencontres avec des artistes, collaboration entre écoles, etc.) visant prioritairement l'acquisition ou la consolidation de connaissances sur les réalités contemporaines, le mode de vie et les traditions des communautés autochtones du Québec.

Elle s'adresse également aux commissions scolaires désirant, en collaboration avec un organisme éducatif œuvrant auprès des populations autochtones, développer des projets visant à accroître la persévérance et la réussite scolaires des Autochtones pour leur permettre d'atteindre leur plein potentiel.

Enfin, elle vise à favoriser la mise en place de projets ciblant les interventions auprès d'élèves autochtones pour favoriser leur réussite scolaire, assurer la maîtrise de la langue d'enseignement et la mise à niveau des acquis scolaires, faciliter leur adaptation à la vie scolaire.

---

1 La pondération de l'ordre d'enseignement s'établit comme suit : éducation préscolaire = 0,2, enseignement primaire = 0,5 et enseignement secondaire = 1,0.

2 La mesure 15053 - Soutien à l'éducation interculturelle est également disponible pour les commissions scolaires anglophones.

3 Fusion des mesures 30108 - Sensibilisation à la réalité autochtone et 30109 - Réussite éducative des élèves autochtones. (réf. RB 2014-2015).

Normes d'allocation

Pour les projets de sensibilisation à la réalité autochtone (15061), l'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles. La clientèle visée comprend les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse Internet https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca.

Pour les projets visant la réussite éducative des élèves autochtones (15062), l'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.

Pour le soutien à l'éducation autochtone dans le réseau (15063), l'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles. Il est à noter que les commissions scolaires devront déposer une seule demande pour l'ensemble de ses écoles (incluant les centres d'éducations aux adultes) accueillant des élèves autochtones. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse Internet https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca.

SOUTIEN A L'ENSEIGNEMENT DANS LA LANGUE DE LA MINORITE ET A L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES SECONDES[1] (MESURE 15070)

Description

Cette mesure vise à permettre à la communauté anglophone et aux commissions scolaires anglophones de soutenir et de mettre en œuvre des projets en partenariat avec une ou plusieurs commissions scolaires ainsi qu'à soutenir des projets novateurs pour la mise en œuvre des programmes, le développement et l'innovation pédagogiques dans la langue de la minorité et dans l'enseignement des langues secondes en formation générale (jeunes et adultes) et en formation professionnelle.

Normes d'allocation

L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par la Direction des services à la communauté anglophone (DSCA) du Ministère et des ressources financières disponibles. Les projets devront viser prioritairement la réussite scolaire, l'inclusion, l'adaptation des programmes ou l'innovation dans les milieux scolaires anglophones. Les critères utilisés pour les projets retenus seront : le lien avec le Plan stratégique, le nombre de bénéficiaires ainsi que les impacts éventuels sur la persévérance et la réussite scolaires.

La démarche pour déposer une demande à la DSCA sera communiquée aux commissions scolaires anglophones en début d'année scolaire. Une reddition de comptes devra être transmise à la DSCA pour le 30 juin 2016. Le formulaire sera distribué aux commissions scolaires dont un projet aura été retenu.

[1] Fusion des mesures 30105 - Aide à la réussite et 30106 - Innovation dans la langue de la minorité (réf. RB 2014-2015).

VIRAGE NUMERIQUE DANS LE RESEAU SCOLAIRE[1] (MESURE 15080)

Description

Cette mesure facilite l'accès à la formation nécessaire au personnel enseignant pour qu'il puisse utiliser de façon pédagogique les outils technologiques requis pour l'enseignement et l'apprentissage dans le cadre du virage numérique dans le réseau scolaire.

Elle vise également à contribuer à la mise en œuvre du virage numérique dans le réseau scolaire, notamment par le financement de projets d'innovation pédagogique liés aux technologies de l'information et de la communication (TIC).

Normes d'allocation

Pour la formation des enseignants dans le cadre du virage numérique (15081), les ressources financières sont allouées à la suite d'une entente conclue entre le Ministère et une commission scolaire. Elles sont consenties principalement en fonction des priorités ministérielles, des ressources financières disponibles et des mandats confiés aux commissions scolaires en cause selon leur expertise.

Pour le soutien au numérique aux réseaux éducatifs (15082), les ressources financières sont allouées à la suite d'une entente conclue entre le Ministère et une commission scolaire. Elles sont consenties principalement en fonction des priorités ministérielles, des ressources financières disponibles et des mandats confiés aux commissions scolaires en cause selon leur expertise.

STRATEGIE DE RENFORCEMENT DES LANGUES[2] (MESURE 15090)

Description

La stratégie de renforcement des langues comprend deux volets : le français et l'anglais.

Les actions pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et secondaire visent à améliorer la maîtrise du français, langue maternelle ou langue seconde, chez les jeunes. Pour atteindre cet objectif, la mesure contribue au financement pour l'ajout de nouveaux conseillers pédagogique. De plus, elle permet à la commission scolaire de libérer les enseignants qui participent à des sessions de perfectionnement en français.

La mesure a aussi pour but d'offrir aux commissions scolaires francophones un appui financier pour la mise en œuvre de l'enseignement intensif de l'anglais, langue seconde, en 5e ou 6e année du primaire, pour que l'élève puisse faire l'apprentissage intensif de l'anglais pendant la moitié de l'année. De façon plus particulière, elle permet de soutenir les enseignants visés en accordant à chacun une journée de libération pour assurer une transition harmonieuse entre le spécialiste et le titulaire. Elle permet également un financement additionnel pour les classes où la commission scolaire n'est pas en mesure de confier une autre tâche complète au titulaire pendant la partie de l'année scolaire consacrée à l'anglais intensif.

---

1 Fusion des mesures 30027 - Formation de l'école numérique, 30028 - Conception, élaboration et diffusion pour l'école numérique et 30080 - Micro-informatique à des fins éducatives (réf. RB 2014-2015).

2 Comprend les mesures 30301 - Embauche de nouveaux conseillers pédagogiques et 30302 - Plan de formation des enseignants, 30381 - Transition entre le titulaire et le spécialiste, et 30382 - Compensation du coût additionnel pour certaines classes (réf. RB 2014-2015).

Normes d'allocation

Amélioration du français

Pour l'embauche de nouveaux conseillers pédagogiques (15091), l'enveloppe de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée. L'allocation correspond aux deux tiers des ressources financières de l'année scolaire précédente indexée et le tiers de l'enveloppe disponible est répartie selon un montant de base de 22 320 $[1] par commission scolaire pour les 1 000 premiers élèves de la formation générale des jeunes et le solde est réparti au prorata de l'effectif au-delà de 1 000 élèves.

Pour le plan de formation des enseignants (15092), l'allocation de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée.

Anglais intensif

Pour le soutien à la transition entre le titulaire et le spécialiste (15093), l'allocation correspond au financement d'une journée de suppléance par enseignant pour chacun des groupes où le titulaire et le spécialiste sont visés par une organisation à temps partagé. Les données déclarées au système Charlemagne concernant les groupes offrant l'anglais intensif au sein de la commission scolaire seront utilisées pour déterminer le nombre de journées de suppléance pour lesquelles un financement sera accordé.

Pour la compensation du coût additionnel de l'organisation scolaire pour certaines classes (15094), une allocation correspondant à 80 % du coût salarial du personnel régulier sans affectation particulière à un groupe pour une demi-année sera accordée à la commission scolaire, à la suite d'une analyse du Ministère et dans la limite des ressources financières disponibles. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse Internet https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca.

LECTURE A L'ECOLE[2] (MESURE 15100)

Description

Pour que les écoles puissent être mieux guidées dans l'acquisition, l'animation et l'utilisation pédagogique des ressources littéraires et documentaires de la bibliothèque scolaire, cette mesure permet le financement des bibliothécaires embauchés en cours d'année et au cours des années scolaires précédentes.

Cette mesure vise également à poursuivre le réinvestissement dans les bibliothèques scolaires en contribuant au financement de l'achat de livres de fiction et de documentaires, sous forme numérique ou imprimée, pour la bibliothèque.

Pour l'acquisition de livres de fiction et de documentaires, une reddition de comptes particulière sera exigée au rapport financier annuel des commissions scolaires ou en cours d'année si requis. Une utilisation à des fins non prévues de ces sommes fera l'objet d'une récupération.

---

1 Au terme des trois années de transition, le montant de base sera de 66 970 $.

2 Comprend les mesures 30271 - Acquisition de livres de fiction et de documentaires, 30274 - Bibliothécaires embauchés au cours des années précédentes et 30273 - Embauche de nouveaux bibliothécaires (réf. RB 2014-2015).

Normes d'allocation

Pour les bibliothécaires embauchés au cours des années scolaires précédentes (15101), l'allocation est établie *a posteriori* en fonction du nombre de bibliothécaires embauchés au cours des années scolaires précédentes. Un montant de 38 873 $ par bibliothécaire sera alloué en 2015-2016.

Pour l'embauche de nouveaux bibliothécaires (15102), l'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des demandes présentées au Ministère par les commissions scolaires. Un montant de 38 873 $ par bibliothécaire sera alloué en 2015-2016. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse Internet https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca.

Pour l'acquisition de livres de fiction et de documentaires (15103), l'enveloppe correspond à celle de l'année précédente. L'allocation est répartie au prorata de l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2014. La participation du Ministère correspond à 55 % de la dépense totale prévue de la commission scolaire pour cette mesure.

MESURE DE SENSIBILISATION A L'ENTREPRENEURIAT[1] (15110)

Description

La mesure vise à soutenir les projets qui favorisent une culture entrepreneuriale et l'esprit d'entreprendre. Elle est destinée à la formation générale des jeunes et des adultes.

La mesure vise également à élargir les perspectives d'avenir des élèves de la formation professionnelle en présentant la création d'entreprise comme une avenue possible par l'entremise d'activités hors programme ainsi qu'à soutenir les actions novatrices favorisant la culture entrepreneuriale.

Une reddition de comptes particulière sera exigée au rapport financier annuel des commissions scolaires ou en cours d'année si requis. Une utilisation à des fins non prévues de ces sommes fera l'objet d'une récupération.

Normes d'allocation

Pour l'esprit d'entreprendre (15111), l'allocation de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée.

Pour l'esprit d'entreprise (15112), un montant de 35 $ est alloué par élève de la formation professionnelle qui a suivi une activité de sensibilisation à l'entrepreneuriat totalisant quinze heures hors programme. Un élève ne peut être financé qu'une seule fois au cours de sa formation. Les commissions scolaires doivent conserver les pièces justificatives détaillant les quinze heures d'activités de sensibilisation pour chaque élève sanctionné.

[1] Mesure de sensibilisation à l'entrepreneuriat « Esprit d'entreprendre » et « Esprit d'entreprise » (réf. RB 2014-2015).

ANIMATION SPIRITUELLE ET ENGAGEMENT COMMUNAUTAIRE[1] (MESURE 15120)

Description

Cette mesure permet d'aider les commissions scolaires à assurer la rémunération des personnes affectées au service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire, à l'éducation préscolaire et au primaire.

Normes d'allocation

L'enveloppe disponible représente 75 % de celle de l'année scolaire précédente et est indexée. L'allocation correspond aux deux tiers des ressources financières de l'année scolaire précédente indexée duquel on a retiré 25 % et le tiers de l'enveloppe disponible est répartie selon un montant de base de 21 250 $[2] par commission scolaire pour les 1 000 premiers élèves et le solde est au prorata de l'effectif de la maternelle 5 ans et du primaire au-delà de 1 000 élèves.

JOURNEES DE SUPPLEANCE POUR LA CORRECTION DES EPREUVES OBLIGATOIRES[3] (MESURE 15130)

Description

Cette mesure contribue au financement des journées additionnelles de suppléance, pour soutenir les enseignants dans la correction des épreuves obligatoires suivantes :

- français, langue d'enseignement pour les élèves de 4e année du primaire (une journée de suppléance);
- français, langue d'enseignement ou English Language Arts et mathématique pour les élèves de 6e année du primaire (une journée de suppléance);
- français, langue d'enseignement pour les élèves de 2e année du secondaire (une demi-journée de suppléance).

Normes d'allocation

L'allocation est établie selon le nombre de groupes calculés par le Ministère à partir de l'effectif scolaire déclaré au système Charlemagne, multiplié par le tarif de suppléance pour une journée ou une demi-journée. Cette mesure ne vise d'aucune manière à payer pour la compensation d'heures supplémentaires puisque le temps de correction d'examen fait partie intégrante de la tâche des enseignants.

1 Mesure 30071 - Animation spirituelle et engagement communautaire (réf. RB 2014-2015).
2 Au terme des trois années de transition, le montant de base sera de 63 750 $.
3 Comprend la mesure 30333 - Journées de suppléance pour la correction des épreuves obligatoires (réf. RB 2014-2015).

MESURES LIEES AUX CONDITIONS DE TRAVAIL[1] (MESURE 15140)

Description

Les mesures suivantes contribuent au financement de dispositions des ententes conclues pour les années 2010 à 2015 avec les représentants des enseignants et des professionnels :

- Programmes d'insertion professionnelle pour les enseignants (FSE-APEQ et FAE) (15141 et 15142);
- Engagement et apport d'enseignants à la vie de l'école dans le cadre d'activités étudiantes (FAE) (15143);
- Compensation pour l'organisation des groupes en formation générale des adultes et reconnaissance de la valeur ajoutée (FSE, FAE et APEQ) (15144);
- Perfectionnement du personnel professionnel (15145).

Normes d'allocation

L'allocation de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée pour chacune des mesures.

SOUTIEN DE L'OFFRE REGIONALE EN FORMATION PROFESSIONNELLE[2] (MESURE 15150)

Description

Cette mesure permet d'adapter l'offre de formation aux besoins régionaux. Le soutien à la formation à de petits groupes en formation professionnelle permet à la commission scolaire de former des groupes plus restreints d'élèves que le nombre prévu dans les normes de financement considérées à l'allocation de base. Elle vise à offrir une compensation pour le manque à gagner résultant de faibles inscriptions pour former une première cohorte d'élèves dans un programme selon les ressources financières disponibles.

Normes d'allocation

Une allocation maximale de 25 000 $ par période de 900 heures de formation vise à financer une partie du manque à gagner lié au coût des enseignants des programmes pour lesquels le nombre d'élèves est inférieur à la moyenne applicable au calcul des groupes. Elle est établie à la suite des demandes présentées au Ministère et tient compte des ressources financières disponibles.

LA CULTURE DU SPORT A L'ECOLE SECONDAIRE PUBLIQUE[3] (MESURE 15160)

Description

Cette mesure contribue au financement de la rémunération de l'entraîneur d'une équipe sportive, nouvelle ou existante par école secondaire[1].

---

1 Comprend les mesures 30332 - Programme d'insertion pour les enseignants, 30362 - Engagement et apport d'enseignants à la vie de l'école dans le cadre d'activités étudiantes, 30367 - Compensation pour l'organisation des groupes en formation générale des adultes et reconnaissance de la valeur ajoutée, 30368 - Perfectionnement du personnel professionnel et 30369 - Insertion des enseignants en début de carrière (réf. : RB 2014-2015).

2 Mesure 30352 - Formation de petits groupes (réf. RB 2014-2015).

3 Mesure 30372 - Rémunération des entraîneurs (réf. RB 2014-2015).

Le soutien financier est limité aux ressources financières disponibles et la priorité est accordée aux projets issus d'un milieu défavorisé, basé sur l'indice de milieu socio-économique calculé pour l'année scolaire 2013-2014, et sur les équipes sportives comptant un grand nombre d'élèves.

Norme d'allocation

Les projets admissibles à cette mesure sont :

- ceux qui concernent un sport régi par une fédération sportive reconnue par la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique du Ministère;
- ceux qui concernent une équipe faisant partie du Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ) ou du Greater Montreal Athletics Association (GMAA)[2];
- ceux dont l'entraîneur ciblé possède une formation ou une certification du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE) ou ceux engagés dans un processus de formation du PNCE;
- ceux qui sont présentés par une école, un groupe d'écoles ou une commission scolaire.

La demande d'allocation doit être accompagnée :

- d'une preuve d'existence de l'équipe à une ligue du Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ) ou du Greater Montreal Athletics Association (GMAA) en 2015-2016;
- d'une confirmation de la formation ou de la certification de l'entraîneur dans le cadre du PNCE (numéro du PNCE) ou de son engagement dans un processus de formation du PNCE.

L'allocation annuelle maximale et forfaitaire par équipe, établie par discipline, est la suivante :

	Allocation annuelle maximale forfaitaire par équipe ($)
Football	3 500
Autres sports d'équipe	1 000
Sports individuels	500

Après la réception de la confirmation de l'allocation maximale accordée, les pièces justificatives suivantes devront être acheminées à la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique au plus tard le 1er mai 2016 :

- preuve (numéro du PNCE) de l'engagement de l'entraîneur ou des entraîneurs dans un processus de formation continue[3];
- preuve du lien d'emploi entre l'entraîneur et l'école.

L'allocation est allouée selon les ressources financières disponibles. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse Internet https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca.

---

1 Lorsqu'une école offre des services éducatifs dans plus d'un bâtiment, une demande pour le soutien d'une équipe par bâtiment peut être soumise.

2 Lorsque les services au RSEQ ou du GMAA sont disponibles.

3 Dans le cas d'un entraîneur qui n'avait pas de formation ou de certification du PNCE, mais qui était engagé dans le processus.

5.2 Adaptation scolaire

(Mesures 15300)

L'objectif de ces mesures est de soutenir financièrement la commission scolaire pour assurer, aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, des services éducatifs adaptés à leur situation, et de favoriser leur cheminement scolaire sur le plan de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. L'ajustement négatif appliqué pour l'année scolaire 2014-2015 est reconduit en 2015-2016.

INTEGRATION DES ELEVES[1] (MESURE 15310)

Description

Cette mesure vise à favoriser l'intégration en classe ordinaire des élèves et à aider les commissions scolaires à assumer les coûts supplémentaires des services essentiels à l'intégration de ces élèves, comme le spécifie le plan d'intervention élaboré conformément à la Loi sur l'instruction publique (articles 96.14 et 235). Elle contribue également au financement et au respect de dispositions des ententes conclues pour les années 2010 à 2015.

Normes d'allocation

Pour l'intégration en classe ordinaire des élèves lourdement handicapés (15311), les ressources financières de l'année scolaire précédente sont reconduites et indexées. L'allocation est établie *a priori* en fonction de l'effectif scolaire handicapé et âgé de 4 à 21 ans, reconnu et intégré à une classe ordinaire en 2014-2015 et d'un indice tenant compte des facteurs géographiques particuliers de la commission scolaire.

Pour le soutien à l'intégration à la formation générale des jeunes (15312), les ressources financières correspondent à celles de l'année scolaire précédente, indexées. Cette mesure contribue au financement et au respect de dispositions des ententes conclues pour les années 2010 à 2015.

Pour le soutien à la composition de la classe (15313), les ressources financières correspondent à celles de l'année scolaire précédente, indexées. Cette mesure contribue au financement et au respect de dispositions des ententes conclues pour les années 2010 à 2015.

LIBERATION DES ENSEIGNANTS[2] (MESURE 15320)

Description

La mesure vise la poursuite de la mise en œuvre des actions pour soutenir la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage par la libération ponctuelle des enseignants, notamment pour le suivi des plans d'intervention.

La mesure contribue également au financement et au respect de dispositions des ententes conclues pour les années 2010 à 2015.

---

1 Fusion des mesures 30053 - Intégration des élèves en classe ordinaire, 30321 - Soutien à l'intégration de la formation générale des jeunes, 30361 - Soutien à la composition de la classe (réf. RB 2014-2015).

2 Fusion des mesures 30059 - Libération ponctuelle des enseignants, 30322 - Libération des enseignants et 30363 - Libération ponctuelle des enseignants (réf. RB 2014-2015).

Normes d'allocation

Pour la libération ponctuelle des enseignantes et des enseignants (15321), les ressources financières correspondent à celles de l'année scolaire précédente, indexées. L'allocation est établie *a priori* et est répartie entre les commissions scolaires au prorata de l'effectif scolaire du préscolaire, du primaire et du secondaire intégré en classe ordinaire et ayant un plan d'intervention déclaré au 30 septembre 2014.

Pour la libération des enseignantes et enseignants (15322), les ressources financières correspondent à celles de l'année scolaire précédente, indexées. Cette allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel enseignant permanent à la commission scolaire. Cette mesure contribue au financement et au respect de dispositions des ententes conclues pour les années 2010 à 2015.

Pour la libération ponctuelle des enseignants (15323), les ressources financières correspondent à celles de l'année scolaire précédente, indexées. L'enveloppe peut être utilisée pour les enseignants des classes spécialisées. Cette allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel enseignant permanent à la commission scolaire. Cette mesure contribue au financement et au respect de dispositions des ententes conclues pour les années 2010 à 2015 avec la Fédération autonome de l'enseignement (FAE).

AIDE AUX EHDAA[1] (MESURE 15330)

Description

La mesure vise à améliorer les services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage par un ajout de ressources et en mettant en place divers éléments d'interventions liés aux besoins de ces élèves.

Elle contribue également à soutenir les enseignants qui accompagnent des élèves à risque de décrocher et ayant des besoins particuliers notamment par le recours à la concertation entre ceux-ci et les professionnels dans la mise en œuvre de stratégies d'intervention reconnues comme efficaces.

De plus, la mesure contribue au financement de dispositions des ententes conclues pour les années 2010 à 2015. Pour le personnel enseignant, elle vise l'ajout de personnel pour la prévention et l'intervention rapide. Elle permet également l'embauche d'enseignants-orthopédagogues.

Normes d'allocation

Pour l'aide additionnelle aux EDAA (15331)[2], un montant propre à chaque commission scolaire représente un ajout de ressources financières pour couvrir les activités d'enseignement et les autres activités éducatives. Il est établi en fonction des paramètres de la commission scolaire notamment le coût subventionné par enseignant. Les ressources sont ajustées pour tenir compte de l'indexation annuelle et, s'il y a lieu, de la croissance de l'effectif scolaire.

---

1 Fusion des mesures 30057 - Écoles de rangs 1 à 7, 30331 - Ajout de ressources professionnelles et de soutien, 30365 - Ajout de personnel pour la prévention et l'intervention rapide, Aide additionnelle pour les EDAA, Aide additionnelle pour les EDAA en milieu défavorisé et ajout de ressources pour les EHDAA (réf. RB 2014-2015).

2 Inclut les ajustements à l'allocation de base et les allocations supplémentaires suivantes : l'aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en milieu défavorisé, 30057 - Écoles de rangs 1 à 7 et la 30331 - Ajout de ressources professionnelles et de soutien (réf. RB 2014-2015).

Concernant les ressources enseignantes, le nombre de postes d'enseignants considérés en 2014-2015 peut être ajusté pour tenir compte de la croissance de l'effectif scolaire. Le produit du nombre de ces postes et du coût subventionné par enseignant 2015-2016 de la commission scolaire permet d'obtenir les ressources allouées.

Pour les autres dépenses éducatives, les ressources allouées en 2014-2015 peuvent être ajustées pour tenir compte de la croissance de l'effectif scolaire.

Une enveloppe additionnelle provenant des allocations supplémentaires d'années antérieures correspond au montant de l'année précédente, indexé. Pour l'année scolaire 2015-2016 s'ajoutent les mesures 30057 et 30331 (réf. RB 2014-2015).

Pour l'ajout aux EHDAA (15332)[1], l'allocation pour l'ajout de ressources est reconduite et indexée.

De plus, une enveloppe additionnelle découlant des ententes conclues pour les années 2010 à 2015 s'ajoute à la mesure. Les ressources financières correspondent à celles de l'année scolaire précédente, indexées.

SERVICES REGIONAUX ET SUPRAREGIONAUX[2] (MESURE 15340)

Description

Cette mesure vise à contribuer au financement des coûts reconnus pour les services éducatifs offerts aux élèves visés par les services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation et répondant aux mandats reconnus par le Ministère. La commission scolaire responsable doit, à moins d'une circonstance exceptionnelle, admettre tout élève qui provient de leur commission scolaire et des commissions scolaires environnantes, qui répond aux conditions générales et particulières d'admission établies dans le document « Service de scolarisation régional ou suprarégional reconnu par le Ministère à l'intention d'élèves lourdement handicapés ». La référence à un tel service doit être planifiée préalablement dans le cadre de la démarche du plan d'intervention. Elle ne doit pas facturer aux commissions scolaires utilisatrices les services prodigués aux élèves visés.

Normes d'allocation

Pour les services régionaux et suprarégionaux (15341), l'allocation associée à cette mesure est basée sur « l'ajustement de postes d'enseignants additionnels » calculée selon la présence au 30 septembre des élèves reconnus au service régional de scolarisation. L'annexe L des règles budgétaires fournit la liste des écoles offrant de tels services.

Pour les ajustements pour autres ressources éducatives (15342), ils sont alloués *a priori* et basés sur une analyse du coût des services de scolarisation reconnus. Cette analyse pourra être revue tous les cinq ans sur demande de la commission scolaire responsable ou plus tôt, de façon exceptionnelle, lorsque des motifs suffisants sont invoqués.

---

1 Inclut les mesures 30365 - Ajout de personnel pour la prévention et l'intervention rapide et Ajout de ressources pour les EHDAA (réf. RB 2014-2015).

2 Fusion des mesures 30051 - Services régionaux et suprarégionaux de scolarisation - postes d'enseignants additionnels, 30052 - Services régionaux et suprarégionaux de scolarisation - ajustements pour autres ressources éducatives et 30058 - Services régionaux et suprarégionaux de soutien et d'expertise.

Pour les services régionaux et suprarégionaux de soutien et d'expertise (15343)[1], l'allocation est accordée en fonction de la population étudiante, de l'étendue du territoire de même que de l'existence ou non de services spécialisés de scolarisation. Elle vise les services régionaux en matière de psychopathologie, de troubles envahissants du développement, de troubles du comportement, de difficultés langagières ou d'apprentissage et de déficiences auditives, intellectuelles ou motrices et organiques ainsi que les services suprarégionaux en matière de déficience visuelle.

Le calcul des sommes allouées est établi sur la base de l'échelon maximal du salaire d'un professionnel, auquel a été ajouté un montant pour couvrir les frais de déplacement et de fonctionnement des services. En ce qui concerne les frais de déplacement, le montant alloué pour chaque personne-ressource tient compte du facteur de dispersion et de la superficie de chaque région où les services sont offerts, dans le but de favoriser la mise en place d'un service de qualité, peu importe l'étendue du territoire à couvrir. À cette fin, des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse Internet https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca.

PROJETS DE DEVELOPPEMENT EN ADAPTATION SCOLAIRE[2] (MESURE 15350)

Description

Cette allocation vise à promouvoir la réalisation de projets en partenariat, liés au développement pédagogique et à l'organisation des services de façon à répondre aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA). Les projets soutenus ont pour but de mettre à l'essai de nouvelles approches et pratiques pédagogiques favorisant la réussite des EHDAA. L'allocation vise aussi à soutenir les commissions scolaires dans la diversification des offres de services en adaptation scolaire par la mise en place de projets pilotes.

De plus, les projets en partenariat avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (du type MEESR-MSSS) pourront être soutenus par cette allocation pour concrétiser une mesure annoncée dans le plan d'action qui vise à favoriser la réussite des EHDAA. L'allocation permet également la mise en œuvre de mesures préalablement convenues à l'égard de ces élèves.

Les ressources financières consenties pour cette mesure doivent servir exclusivement à l'atteinte des buts pour lesquels elles ont été accordées.

Normes d'allocation

Pour le soutien à la réalisation de projets en partenariat notamment du type MEESR-MSSS (15351), les ressources financières sont allouées à la commission scolaire à la suite de l'acceptation d'un projet présenté et en fonction des ressources financières disponibles. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse Internet https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca.

Pour les mesures préalablement convenues (15352), l'allocation est établie en fonction des ententes conclues avec des commissions scolaires, dans la limite des ressources financières disponibles.

---

1 Allocation sur demande uniquement pour les commissions scolaires mandataires pour un service régional ou suprarégional de soutien et d'expertise. L'allocation est versée à la suite de la déclaration par la commission scolaire des postes pourvus.

2 Fusion des mesures 30054 - Soutien à la réalisation de projets de recherche et 30055 - Mesures préalablement convenues (réf. RB 2014-2015).

FINANCEMENT DES PLACES EN VERTU D'UNE ENTENTE AVEC LE MSSS[1] (15360)

Description

La mesure aide financièrement la commission scolaire devant offrir des services éducatifs à l'élève qui est hébergé temporairement dans un établissement reconnu en vertu d'une entente entre le MSSS et le Ministère.

Normes d'allocation

Pour le financement des places sous entente avec le MSSS, une allocation est calculée en fonction du nombre de places dans chacun des centres. Cette allocation *a priori* s'ajoute à celle qui sera attribuée aux centres de réadaptation offrant des services éducatifs et aux centres hospitaliers de longue durée à la suite des déclarations au 30 septembre 2015.

L'allocation, établie *a priori*, correspond au produit du nombre de places reconnues annuellement par les montants unitaires suivants qui correspondent aux montants de l'année scolaire précédente, indexés :

- foyers de groupe, ressources intermédiaires et centres de réadaptation où la scolarisation n'est pas offerte : 5 938 $ par place reconnue;
- centres de réadaptation pour toxicomanes : 5 938 $ pour les centres offrant des services d'enseignement à temps partiel et 8 906 $ pour ceux offrant des services d'enseignement à temps plein;
- centres hospitaliers qui offrent des services de courte durée : 8 906 $ par place reconnue.

Le nombre de places reconnues est déterminé par le MSSS pour les centres de réadaptation, les foyers de groupe, les ressources intermédiaires ainsi que les centres de réadaptation pour toxicomanes. Le Ministère établit le nombre de places autorisées dans les centres hospitaliers qui offrent des services de courte et de longue durée.

PROFESSIONNELS EN SOUTIEN A LA REUSSITE DES ELEVES (JEUNES ET ADULTES)[2] (15370)

Description

Cette mesure contribue au financement de dispositions des ententes conclues pour les années 2010 à 2015. Pour les professionnels, la mesure concerne les ressources liées à la réussite des élèves (jeunes et adultes).

Normes d'allocation

L'allocation correspond au montant de l'année scolaire précédente, indexée.

5.3 Régions et petits milieux (Mesures 15500)

Ces mesures visent à soutenir financièrement certaines particularités que vivent les établissements scolaires de petites tailles, en régions éloignées ou dans des petits milieux.

1 Mesure 30056 - Entente MELS-MSSS (réf. RB 2014-2015).
2 Mesure 30364 - Ressources professionnelles en soutien à la réussite des jeunes et des adultes (réf. RB 2014-2015).

BESOINS PARTICULIERS[1] (MESURE 15510)

Description

Cette mesure vise à offrir un niveau minimal de ressources pour l'ensemble des commissions scolaires. De plus, elle comprend un montant additionnel pour des besoins particuliers et vise à offrir un financement additionnel aux commissions scolaires qui comptent des petites écoles.

Normes d'allocation

Un montant de base est alloué par commission scolaire et correspond à celui accordé l'année scolaire précédente, indexé et arrondi au millier de dollars près.

S'ajoute à ce montant de base un montant additionnel propre à chacune des commissions scolaires pour leurs besoins particuliers. La partie de ce montant correspondant aux Récits locaux et nationaux a été révisée et redistribuée. L'enveloppe globale pour les Récits correspond à 75 % de l'année scolaire précédente.

Les Récits FGA ont été transférés à l'allocation de base pour la formation générale des adultes.

Enfin, l'allocation pour les petites écoles correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée.

ÉCOLES EN RESEAU (MESURE 15520)

Description

Cet ajustement contribue au financement des coûts liés au développement et au maintien de l'École en réseau dans les commissions scolaires participantes. Son but est de soutenir les projets pédagogiques dans les écoles et de financer la mise à jour des connaissances et des compétences des élèves et du personnel enseignant. En intégrant les technologies de l'information et de la communication à des fins pédagogiques, l'École en réseau contribue au maintien des petites écoles en région tout en optimisant l'apprentissage.

Normes d'allocation

L'ajustement est calculé selon les critères élaborés par le Ministère et selon les ressources financières disponibles.

SOUTIEN EN MATHEMATIQUE[2] (MESURE 15530)

Description

Cette mesure vise à prendre en considération les effets sur l'organisation scolaire des diverses séquences de mathématique offertes pour les 4e et 5e années du secondaire. Elle s'adresse aux écoles dont l'effectif scolaire inscrit en formation générale des jeunes à la 4e et à la 5e secondaire au 30 septembre 2015 est inférieur à 125 élèves.

---

1 Fusion du montant de base par commission scolaire, de l'aide aux petites écoles et de l'allocation pour les besoins particuliers pour les activités éducatives.

2 Mesure 30310 - Soutien en mathématique (réf. RB 2014-2015).

Normes d'allocation

Un ajustement de groupes sera calculé en fonction du nombre d'élèves inscrits dans chaque séquence de mathématique pour les bâtiments ayant entre 17 et 124 élèves inscrits à la 4e et à la 5e secondaire au 30 septembre 2015, et ce, pour la portion de temps consacrée à cette matière.

Pour les bâtiments comptant moins de 17 élèves, un ajustement sera apporté lorsqu'un nombre minimal de six élèves sera atteint par séquence.

L'ajustement est calculé par le Ministère de façon distincte pour la 4e et la 5e secondaire, sur la base de l'effectif scolaire déclaré au système Charlemagne.

MAINTIEN DE L'ECOLE DE VILLAGE[1] (MESURE 15540)

Description

Dans le cadre du Plan d'action gouvernemental à l'intention des municipalités dévitalisées, la mesure permet d'améliorer la qualité de l'enseignement, de soutenir les enseignants et de favoriser la socialisation des élèves de ces milieux.

Normes d'allocation

Une allocation est consentie pour chaque bâtiment de 100 élèves et moins qui est situé dans une municipalité de moins de 25 000 habitants. Un montant pour les services éducatifs et un montant pour la socialisation des élèves sont alloués par bâtiment et varient en fonction du nombre d'élèves. L'effectif scolaire de référence correspond à celui de la formation générale des jeunes au 30 septembre 2014.

ALLOCATIONS LIEES AUX ENTENTES SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL INTRODUITES AVANT 2010[2] (MESURE 15550)

Description

Cette mesure permet aux commissions scolaires de financer certaines dépenses liées aux ententes sur les conditions de travail, plus particulièrement les primes d'éloignement à la formation générale des adultes, le perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées.

Cette allocation vise également à apporter un soutien aux enseignants affectés à des groupes formés d'élèves de divers niveaux d'études.

---

1 Mesure 30162 - Maintien de l'école de village (réf. RB 2014-2015).

2 Fusion des mesures 30132 - Primes d'éloignement en FGA, 30134 - Perfectionnement du personnel en régions éloignées et 30136 - Ajustement pour les groupes de plus d'une année d'études.

Normes d'allocation

Pour les primes d'éloignement à la formation générale des adultes (15551), l'allocation est basée sur les dispositions prévues aux ententes sur les conditions de travail relatives aux primes pour disparités régionales du personnel non enseignant de l'éducation aux adultes. La commission scolaire doit présenter sa réclamation au Ministère avant le 30 juin 2016. Cette réclamation doit faire état des coûts liés à leur rémunération. La demande de réclamation sera analysée par la Direction générale des relations du travail du Ministère, qui rendra une décision sur l'acceptation ou le refus des réclamations soumises. La commission scolaire s'engage à fournir au Ministère, à sa demande, tout document complémentaire qu'elle jugera nécessaire pour l'analyse des demandes déposées.

Pour le perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées (15552), la norme d'allocation est celle prévue dans les ententes sur les conditions de travail. Les allocations sont réparties de façon proportionnelle entre les commissions scolaires[1] en cause, c'est-à-dire selon le nombre d'enseignants, auquel s'ajoute un indice numérique qui traduit les difficultés géographiques d'accessibilité au perfectionnement. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse Internet https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca.

Pour les ajustements pour les groupes formés d'élèves de divers niveaux d'études (15553), l'enveloppe[1] de 2014-2015 est reconduite pour 2015-2016. Le montant accordé à la commission scolaire sera établi au prorata du nombre de groupes de plus d'une année d'études, reconnu au 30 septembre 2015. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse Internet https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca.

[1] Cela comprend la Commission scolaire du Littoral.

6 Allocation de base pour l'organisation des services

(Mesures 16010)

Les dépenses relatives à l'organisation des services ont trait à la gestion des écoles et des centres, aux activités ayant lieu au siège social de la commission scolaire — comme l'administration générale, les ressources humaines, l'administration des ressources financières, des technologies de l'information et des équipements —, ainsi qu'aux activités d'entretien et de réparation, d'entretien ménager, de consommation énergétique, de protection et de sécurité. Les dépenses relatives à l'organisation des services sont essentiellement financées par le produit maximal de la taxe des commissions scolaires (taxe scolaire et subvention de péréquation). L'allocation du Ministère permet de tenir compte de certaines particularités d'une commission scolaire quant à l'organisation des services.

Infrastructures de grande envergure

Seuls les projets liés à des superficies dites de grande envergure qui seront mis en œuvre à partir de 2015 seront exclus à 100 % du financement des dépenses d'investissements et de fonctionnement, dès la prochaine année, et ces projets ne pourront faire l'objet d'un financement subventionné par le service de la dette à titre de dépenses admissibles.

Les projets mis en œuvre et autorisés antérieurement à 2015 devront faire l'objet d'une analyse de leur prorata d'utilisation par la commission scolaire aux fins éducatives. Le niveau de financement pour le maintien d'actifs immobiliers et de fonctionnement de ce type d'infrastructure sera réduit proportionnellement à ce prorata, et ce, de façon dégressive sur une période de 10 ans.

À cet effet, les commissions scolaires devront déclarer ce prorata d'utilisation et transmettre au Ministère une copie du protocole d'utilisation de ce type d'espace.

Une superficie de grande envergure fait référence à un immeuble ou à une partie d'un immeuble abritant une installation sportive (ex. : aréna, stade de soccer intérieur, piscine), culturelle (ex. : salle de spectacle, bibliothèque municipale-scolaire) ou récréative (ex. : centre ou salle multifonctionnelle), dont la superficie excède le standard des locaux prévus à des fins éducatives (établie par la capacité d'accueil de l'école1) ou qui n'est pas exigée pour offrir les services éducatifs.

[1] La capacité d'accueil d'une école consiste à déterminer le nombre maximal de groupes au primaire ou le nombre de places au secondaire que peut accueillir l'école en fonction des locaux pédagogiques, administratifs et de services disponibles ainsi que des superficies allouées par le Ministère, tel le nombre de gymnases. La Direction générale des infrastructures scolaires a déposé sur le site Web du Ministère (www.education.gouv.qc.ca/commissions-scolaires/financement-et-equipement/), à la section Productions, l'outil informatique de capacité d'accueil.

Immeubles partiellement occupés

Dans un souci d'optimisation des espaces par les commissions scolaires, ces dernières doivent connaître et analyser la capacité d'accueil de leur parc d'infrastructures scolaires en comparaison des besoins actuels et futurs de leur effectif scolaire. À cet effet, elles utilisent les mêmes outils et documents de référence que ceux mis à leur disposition sur le site du Ministère[1] pour l'analyse des besoins d'ajout d'espace pour la formation générale des jeunes.

Afin de permettre au Ministère de mesurer le niveau d'occupation des écoles, les commissions scolaires devront lui transmettre l'ensemble de leurs analyses d'ici le 31 décembre 2015.

6.1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services

L'allocation de base pour l'organisation des services est obtenue par l'addition des éléments suivants :

6.1.1 L'allocation pour la gestion des écoles;

6.1.2 L'allocation pour la gestion des sièges sociaux;

6.1.3 L'allocation pour le fonctionnement des équipements;

6.1.4 L'ajustement pour l'énergie.

L'allocation de base pour l'organisation des services est établie à partir des calculs qui suivent :

		Allocation $
Gestion des écoles (a) (16011)	=	
Gestion des sièges sociaux (b) (16012)	=	
Fonctionnement des équipements (c) (16013)	=	
Ajustement pour l'énergie (d) (16014)	=	
ALLOCATION TOTALE (a + b + c + d)		

[1] La capacité d'accueil d'une école consiste à déterminer le nombre maximal de groupes au primaire ou le nombre de places au secondaire que peut accueillir l'école en fonction des locaux pédagogiques, administratifs et de services disponibles ainsi que des superficies allouées par le Ministère, tel le nombre de gymnases. La Direction générale des infrastructures scolaires a déposé sur le site Web du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (www.education.gouv.qc.ca/commissions-scolaires/financement-et-equipement/), à la section Productions (en bas à droite), l'outil informatique de capacité d'accueil.

6.1.1 Gestion des écoles (Mesure 16011)

L'allocation pour la gestion des écoles vise à assurer un financement minimal à chacune des écoles de la formation générale des jeunes. Elle correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée.

6.1.2 Gestion des sièges sociaux (Mesure 16012)

L'allocation pour la gestion des sièges sociaux est déterminée *a priori*.

Une allocation pour les commissions scolaires de moins de 12 000 élèves est établie comme suit :

- commission scolaire ≤ 2 000 élèves — 527 000 $
- commission scolaire > 2 000 élèves et < 12 000 élèves — 527 000 $ – [(Effectif scolaire – 2000) x 53,00 $]

L'effectif scolaire considéré est l'effectif scolaire nominal décrit au projet de règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2015-2016.

6.1.3 Fonctionnement des équipements (Mesure 16013)

L'allocation pour le fonctionnement des équipements est déterminée *a posteriori* en fonction des superficies retenues aux fins de financement en date du 17 mars 2016 (GDUNO).

Une allocation pour le maintien des écoles est calculée en fonction des éléments suivants :

Superficie totale considérée (A)[1]	
Superficie normalisée (B)	
Superficie retenue (C = A – B)	
Coefficient de financement (D)	90 %
Superficie financée (E = C * D)	
Montant alloué par mètre carré (F)	19,29 $
Allocation pour le maintien des écoles (G = E * F)	

[1] Pour être admissibles à cette mesure, les ajouts d'espace devront avoir été préalablement reconnus par le Ministère.

6.1.4 L'ajustement pour l'énergie (Mesure 16014)

Un financement équitable des coûts énergétiques est assuré par un ajustement, positif ou négatif. Il représente l'écart entre le rendement obtenu par l'indexation du produit maximal de la taxe scolaire et le rendement qui aurait été obtenu en indexant les coûts d'énergie par le taux d'indexation propre à chaque source d'énergie. L'importance relative de chaque source d'énergie provient du bilan de la consommation énergétique des commissions scolaires.

6.2 Ajustements à l'allocation de base pour l'organisation des services

6.2.1 Ajustements pour besoins particuliers (16020)

L'ajustement pour besoins particuliers permet de soutenir divers éléments particuliers propres à certaines commissions scolaires.

Il regroupe les éléments suivants :

- Facteurs géographiques particuliers (16021);
- Besoins particuliers pour les gestions des sièges sociaux (16022);
- Besoins particuliers pour le fonctionnement des équipements (16023);
- Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (16024);
- Protecteur de l'élève (16025);
- Antécédents judiciaires (16026);
- Ajustement relatif au montant de base transitoire accordé lors de l'intégration ou de la fusion de commissions scolaires, le 1er juillet 1998 (16027).

Il est déterminé *a priori et* l'allocation de l'année scolaire en cours correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée.

6.2.2 Ajustements budgétaires récurrents (Mesure 16030)

6.2.2.1 Transfert de la contribution exigée pour le transport scolaire (16031)

La contribution exigée correspond à celle de l'année scolaire précédente.

6.2.2.2 Mesure générale pour l'atteinte de l'équilibre budgétaire gouvernemental (16032)

L'ajustement considéré en 2015-2016[1] se compose de trois volets :

- le solde non affecté de l'effort demandé en 1997-1998 dans le cadre du redressement des finances publiques, et l'ajustement pour l'année scolaire 2003-2004;
- les ajustements considérés pour les années scolaires 2011-2012, 2013-2014 et 2014-2015;

[1] Cela comprend la Commission scolaire du Littoral.

– un ajustement négatif pour l'année scolaire 2015-2016 où la part de la commission scolaire correspond au prorata de l'effectif scolaire nominal du calcul du produit maximal de la taxe scolaire.

Cette mesure doit s'appliquer de façon à préserver les services aux élèves.

6.2.2.3 Mesure de réduction additionnelle pour l'ensemble des secteurs public et parapublic (16033)

L'ajustement considéré en 2015-2016[1] se compose de trois volets :

– l'ajustement relatif à la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (projet de loi 100);

– l'ajustement relatif à la décision du Conseil du trésor pour l'année scolaire 2014-2015 équivalant à 2 % de la masse salariale et 3 % des dépenses de fonctionnement de nature administrative des commissions scolaires;

– une réduction additionnelle est ajoutée en 2015-2016 et correspond à l'effort relatif à la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public et des sociétés d'État.* Cet ajustement sera calculé a posteriori à la suite de l'analyse des rapports de suivi mensuels transmis à la Direction générale des relations de travail du Ministère et des cibles fixées pour chaque commission scolaire.

Cette mesure doit s'appliquer de façon à préserver les services aux élèves.

[1] Cela comprend la Commission scolaire du Littoral.

B) Ajustements non récurrents

(Mesures 20000)

Les dispositions des présentes règles budgétaires s'appliquent de concert avec les autres dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont soumises les commissions scolaires, notamment celles relatives à la mise en place de mécanismes de contrôle interne, à la reddition de comptes et à la saine gestion des fonds publics. Le ministre peut, par ailleurs, en vertu de la Loi sur l'instruction publique, exiger tout renseignement ou tout document pertinent.

Les ajustements peuvent être à la hausse ou à la baisse et être apportés en début ou en cours d'année.

1 Non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel (20010)

Des réductions d'allocations découlent du non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel des commissions scolaires. Un ajustement négatif est appliqué lorsqu'une commission scolaire :

- pourvoit à un poste qui n'a plus de titulaire, sans en avoir obtenu l'autorisation du Ministère;
- engage une personne autrement que selon les mécanismes de placement prévus aux conventions collectives ou aux règlements à caractère national;
- refuse un candidat pour des motifs jugés insuffisants ou insatisfaisants par le Bureau régional de placement ou le Bureau national de placement;
- empêche le transfert d'un employé permanent en disponibilité.

À l'exception du dernier alinéa, l'ajustement négatif est égal à la rémunération et aux contributions patronales afférentes de l'employé engagé ou refusé, pour la période au cours de laquelle la commission scolaire est fautive. Dans le cas décrit au dernier alinéa, l'ajustement déterminé par le Ministère est fonction du salaire de la personne en disponibilité.

2 Contrôle de l'effectif scolaire (20020)

Des réductions ou des augmentations d'allocations résultent des opérations de contrôle de l'effectif scolaire de l'année courante et de l'année précédente, opérations dont les résultats n'ont pas été intégrés aux allocations de base, à l'exception d'une situation particulière imputable au Ministère ou d'une opération particulière de contrôle. L'ajustement non récurrent ne s'applique qu'à l'allocation de base pour les activités éducatives de l'année en cause.

3 Grèves ou lock-out (20030)

Des réductions d'allocations découlent de l'interruption des activités en raison de grèves ou de lock-out. Une compensation pourra toutefois être accordée, de manière à tenir compte de certaines dépenses engagées à ces fins.

4 Corrections techniques (20040)

Modifications aux allocations découlant de corrections techniques aux paramètres d'allocation, qui n'auraient pu être introduites par un amendement à ces paramètres.

De plus, le Ministère pourra apporter, pour l'année scolaire 2015-2016, des modifications aux paramètres d'allocation des commissions scolaires touchées par le transfert de personnel ou d'effectif scolaire, pour tenir compte des conséquences financières de ce transfert sur leurs paramètres d'allocation.

5 Transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre (20050)

L'ajustement non récurrent permet de tenir compte de mouvements d'effectif scolaire ordinaire entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subvention, après le 30 septembre 2015. L'ajustement correspond au montant alloué à l'établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subvention dont un certain nombre d'élèves sont convertis en ETP temps plein, selon les modalités de l'annexe G.

6 Opérations de vérification du cadre normatif (20060)

Des ajustements peuvent être apportés à la suite des vérifications prévues au mandat du vérificateur externe.

7 Allocations déterminées après la production du rapport financier (20070)

Un ajustement, positif ou négatif, est apporté en fonction de l'année scolaire courante lorsque des allocations attribuables à l'année scolaire précédente sont déterminées après la production du rapport financier de l'année scolaire courante. Ainsi, une allocation attribuable à l'année scolaire 2015-2016, déterminée après la production du rapport financier de la commission scolaire pour cette même année scolaire, sera appliquée à l'année scolaire 2016-2017.

8 Mesure d'optimisation (20080)

Un ajustement non récurrent peut être accordé pour la réalisation de projets destinés à dégager des gains d'efficacité dans l'organisation des services des commissions scolaires (ex. : fusion volontaire de commissions scolaires, disposition d'un établissement, optimisation des services administratifs, partage des ressources). Le Ministère fera l'analyse de la demande et une aide financière pourra être accordée en fonction des économies découlant des projets présentés et des ressources financières disponibles. La commission scolaire doit présenter son projet à la Direction générale du financement du Ministère au plus tard le 30 septembre 2015. Une partie du solde non utilisé de l'enveloppe budgétaire prévue à cette fin pourra être redistribuée sur la base de l'effectif nominal utilisé dans le calcul du produit maximal de la taxe scolaire.

9 Autres (20090)

Des ajustements au financement peuvent être apportés pour des situations non prévues.

C) Allocations supplémentaires

(Mesures 30000)

Les allocations supplémentaires des mesures sont établies soit en fonction d'un montant par élève et d'un nombre d'élèves reconnus, soit en fonction des demandes présentées au Ministère et des ressources financières disponibles. Les formulaires de demande d'allocation et de reddition de comptes, le cas échéant, relatifs à ces mesures sont disponibles à l'adresse Internet https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca, sauf indication contraire à la mesure visée.

SERVICES DE GARDE (MESURE 30010)

Description

Cette mesure a pour objet d'assurer l'organisation, par la commission scolaire, d'un service de garde (point de services) pour les enfants de l'éducation préscolaire et du primaire, moyennant une contribution des parents, dans le respect des dispositions réglementaires propres aux services de garde en milieu scolaire.

Les sommes attribuées pour cette mesure doivent être distribuées aux services de garde par la commission scolaire, en fonction des besoins de chacun d'eux et des coûts assumés par la commission scolaire pour offrir ce service. La garde des enfants doit être assurée par le personnel de la commission scolaire.

Normes d'allocation

Tous les enfants inscrits et présents sur une base régulière (30011), au 30 septembre 2015, sont considérés.

L'allocation varie en fonction du nombre d'enfants inscrits et présents pour un point de services sur une base régulière selon les paramètres suivants :

Enfants inscrits sur une base régulière par point de services	Montant par enfant[1] ($)
99 premiers enfants	744 $
du 100e au 199e enfant	600 $
à partir du 200e enfant	400 $

- une allocation supplémentaire de 103 $ par enfant inscrit sur une base régulière pour les frais de collation dans les écoles regroupant 30 % des élèves les plus pauvres, selon l'indice socioéconomique (faible revenu) de la carte de la population scolaire;
- une allocation supplémentaire pour chaque enfant reconnu comme étant handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage par le Ministère qui s'élève :
    - à 2 310 $ pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) dont le code est 33 ou 34;

[1] Ces montants seront diminués en fonction de la variation du montant journalier maximal prévue pour le 1er janvier 2016.

- à 4 288 $ pour les EHDAA inscrits sur une base régulière dont le code est 14, 23, 24, 36, 42, 44, 50, 53 ou 99;
- et à 1 816 $ pour les EHDAA inscrits de façon sporadique et ayant l'un des codes mentionnés précédemment;

– une allocation supplémentaire de 1 455 $ par enfant de 4 ans inscrit à la maternelle 4 ans à demi-temps;

– une allocation supplémentaire de 728 $ par enfant de 4 ans inscrit à la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé.

Pour recevoir une allocation par enfant inscrit et présent sur une base régulière en milieu scolaire applicable aux journées de classe, la commission scolaire doit respecter les conditions suivantes :

– le service doit être disponible le matin, s'il y a lieu, et le midi, de même qu'après les cours, au moins jusqu'à 17 heures;

– une portion du temps doit être consacrée aux travaux scolaires;

– les enfants doivent être présents sur une base régulière, c'est-à-dire qu'ils sont gardés au moins deux périodes partielles ou complètes par jour, trois jours par semaine. Aux fins de financement, chaque journée de garde comporte trois périodes, soit avant les cours, le midi et après les cours;

– la contribution financière exigible des parents ne doit pas dépasser le montant journalier maximal en vigueur, par enfant inscrit sur une base régulière, pour cinq heures de garde, incluant une période de travaux scolaires. Ce montant est de 8 $ au 1er juillet 2015 et sera indexé au 1er janvier 2016 avec le même taux d'indexation utilisé pour les paramètres fiscaux. Le résultat sera arrondi au 0,05 $ le plus près ou, s'il en est équidistant, au 0,05 $ supérieur. Ce taux est publié par le ministère des Finances.

Pour recevoir l'allocation par enfant sur le territoire de l'île de Montréal (30012), des activités éducatives gratuites de 11 heures 45 minutes par semaine sont offertes aux enfants de 4 ans pour compléter la demi-journée de classe dans les écoles primaires en milieu défavorisé[1]. Pour être admissible, l'élève doit fréquenter le service de garde en milieu scolaire durant la demi-journée où il n'est pas en classe et doit être inscrit au service de garde de façon sporadique. L'allocation correspond à 1 455 $ par enfant.

Pour les journées pédagogiques (30013), l'allocation est de 7,93 $[2] par jour par enfant inscrit et présent, selon la déclaration faite par la commission scolaire. Pour cette allocation quotidienne, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit en service de garde sur une base régulière ou sporadique. Le nombre de journées pédagogiques pour l'année scolaire ne doit pas être supérieur à 20 par enfant et doit correspondre à celui prévu au calendrier scolaire. L'application permettant de déclarer les enfants inscrits et présents est disponible à l'adresse Internet suivante : http://www3.education.gouv.qc.ca/dgfe/Parametre_asp/acces/identification.asp. La date limite de déclaration des données est le 15 août 2016. Les déclarations reçues après cette date ne seront pas considérées.

1 Voir la liste des écoles à l'annexe H.

2 Ce montant sera diminué en fonction de la variation du montant journalier maximal prévue pour le 1er janvier 2016.

Pour la semaine de relâche (30013), l'allocation est de 3,93 $[1] par jour par enfant inscrit et présent, selon la déclaration faite par la commission scolaire. Pour cette allocation quotidienne, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit au service de garde sur une base régulière ou sporadique. Le nombre de jours ne doit pas être supérieur à cinq par enfant. Il est admissible aux crédits d'impôt remboursables lorsque les parents travaillent ou sont aux études. L'application permettant de déclarer les enfants inscrits et présents est disponible à l'adresse Internet suivante : http://www3.education.gouv.qc.ca/dgfe/Parametre_asp/acces/identification.asp. La date limite de déclaration des données est le 15 août 2016. Les déclarations reçues après cette date ne seront pas considérées.

Pour les points de services regroupant au moins 200 enfants (30015), une allocation de 37 400 $ par bâtiment de services de garde en milieu scolaire regroupant au moins 200 enfants inscrits sur une base régulière est accordée. Si le nombre de bâtiments retenu aux fins de la mesure est inférieur à celui considéré l'année scolaire précédente, un ajustement positif sera apporté. Pour ce faire, le nombre d'éducatrices et d'éducateurs (classe principale) de la commission scolaire doit être supérieur au nombre de bâtiments retenu pour le calcul de l'allocation.

Pour les petits points de services (30016), un montant additionnel par enfant inscrit sur une base régulière est alloué pour aider la commission scolaire à respecter la norme minimale d'un membre du personnel de la commission scolaire par 20 enfants, comme le stipule le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire. Le financement additionnel débute à partir de 6 enfants inscrits sur une base régulière. L'annexe N des présentes règles budgétaires précise les montants additionnels alloués par enfant.

SOUTIEN A LA TACHE ENSEIGNANTE (MESURE 30020)

Description

Cette mesure favorise le financement des activités de perfectionnement du personnel enseignant en vue de la mise en œuvre de nouvelles politiques ou orientations ministérielles, de programmes d'études et de plans d'action. Son but est de soutenir l'expérimentation pédagogique de projets novateurs dans les écoles.

Elle appuie également la mise en œuvre des orientations ministérielles qui ont trait à l'encadrement des stagiaires relativement aux activités de la formation à l'enseignement. Ses objectifs sont le soutien à la formation des maîtres associés, la reconnaissance de leur contribution à la formation de la relève et l'appui à l'encadrement des stagiaires dans l'école ou le centre ainsi que dans la classe. Cette mesure vise également à appuyer le processus de reconnaissance des acquis disciplinaires des étudiants inscrits dans les programmes de formation à l'enseignement professionnel.

Normes d'allocation

Pour le perfectionnement du personnel enseignant (30022), l'allocation est établie à partir de la prévision des coûts de conception et de diffusion des activités de perfectionnement, convenus entre le Ministère et la commission scolaire. L'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

[1] Ce montant sera diminué en fonction de la variation du montant journalier maximal prévue pour le 1er janvier 2016.

Pour l'encadrement des stagiaires (30023)[1], la contribution financière du Ministère est destinée aux commissions scolaires qui ont participé à l'encadrement d'un ou de plusieurs stagiaires, en collaboration avec l'université. Conformément aux dispositions de la convention collective du personnel enseignant, la commission scolaire et le syndicat doivent convenir des dispositions relatives à la mesure « Encadrement des stagiaires ».

La contribution financière est versée en une somme globale à la commission scolaire en fonction des ressources financières disponibles. Un étudiant ne peut, à l'intérieur du même programme, être associé à plus de quatre allocations relatives aux stages pour l'ensemble de sa formation. De plus, il ne peut générer plus d'une allocation au cours d'une même année de formation. L'allocation liée au processus de reconnaissance des acquis disciplinaires des étudiants des programmes de formation à l'enseignement professionnel est gérée par le Ministère.

ACTIVITES CULTURELLES[2] (MESURE 30090)

Description

Cette mesure vise à soutenir financièrement les commissions scolaires pour le développement et la réalisation d'actions liées à l'intégration de la dimension culturelle à l'école, y compris les activités pour réaliser le plan d'action lié au Protocole d'entente interministériel Culture-Éducation. Elle permet d'offrir aux élèves des produits culturels de qualité et de promouvoir la culture. Elle donne lieu à la rédaction de documents ainsi qu'à l'organisation et à la tenue d'activités d'information, de promotion et de formation dans le réseau scolaire. Dans le cadre du programme La culture à l'école, elle permet le soutien à la réalisation d'ateliers d'artistes et d'écrivains à l'école et de projets scolaires à caractère culturel de moyenne à longue durée avec la collaboration d'artistes, d'écrivains et d'organismes culturels inscrits au Répertoire de ressources culture-éducation. Dans le cadre du Soutien financier aux comités culturels de commissions scolaires, elle encourage la mise en œuvre de politiques culturelles par des commissions scolaires, le fonctionnement des comités existants et la formation de nouveaux comités.

Normes d'allocation

Pour la mise en œuvre du plan d'action lié au Protocole d'entente interministériel Culture-Éducation (30091), la ou les commissions scolaires sont retenues en fonction de l'expertise, de la qualité et de la disponibilité de leurs ressources ainsi que des priorités de travail du Ministère.

Le soutien financier accordé aux comités culturels des commissions scolaires et au volet Une école accueille un artiste du programme La culture à l'école est déterminé en fonction du statut du comité et des projets retenus par le Ministère. Pour le volet Ateliers d'artistes et d'écrivains à l'école, l'allocation est accordée à la commission scolaire à la suite de la présentation des projets d'ateliers retenus. Les allocations sont limitées aux ressources financières disponibles.

Le formulaire de présentation pour le soutien financier aux comités culturels sera disponible au cours de l'année scolaire à l'adresse Internet https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca. Les formulaires de présentation de projet pour les volets Ateliers d'artistes et d'écrivains et Une école accueille un artiste sont disponibles sur le site Web du Ministère.

Un formulaire de reddition de comptes devra être transmis au Ministère par son portail à l'adresse Internet https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca.

---

1 Mesure 30030 - Encadrement des stagiaires (réf. RB 2014-2015).

2 Fusion des mesures 30091 - mise en œuvre du protocole Culture-éducation, 30093 - Programme La culture à l'école et 30095 - Une école accueille un artiste (réf. RB 2014-2015).

AIDE A LA PENSION (MESURE 30110)

Description

Cette mesure contribue au financement des frais de pension payés par les parents d'un élève de la formation générale des jeunes qui doit loger à l'extérieur de son lieu de résidence principale pour poursuivre ses études.

Normes d'allocation

L'aide à la pension est égale à un montant de 225 $, multiplié par le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, pour un maximum de 10 mois par année scolaire.

L'aide à la pension devient une aide au déplacement lorsque la commission scolaire considère que l'utilisation d'un moyen de transport est préférable à la pension. Toutefois, cette aide ne doit pas remplacer la possibilité d'avoir un transport organisé ou subventionné par la commission scolaire ou un transport en commun. L'allocation est égale au produit de la multiplication de 100 $ par le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, pour un maximum de 10 mois par année scolaire.

Pour recevoir cette allocation, la commission scolaire doit s'assurer du respect des conditions décrites ci-après.

Pour poursuivre leurs études, ces élèves doivent être scolarisés :

- dans un organisme scolaire situé à 20 km ou plus de leur lieu de résidence principale, à l'exception des Maisons familiales rurales;
- dans un organisme scolaire à l'extérieur du Québec avec lequel la commission scolaire a conclu une entente en vertu de l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) parce qu'elle n'offre pas les services d'enseignement requis et qu'une économie est possible sur le plan financier; ou
- exceptionnellement, dans une école spécialisée pour élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA).

L'élève qui peut se prévaloir de cette mesure doit :

- être déclaré présent à temps plein au 30 septembre de l'année scolaire courante, sauf si, pour obtenir un diplôme d'études secondaires ou pour avoir accès à des études postsecondaires, une scolarisation à temps partiel est nécessaire. Pour les élèves scolarisés à l'extérieur du Québec, leur fréquentation durant l'année scolaire fait foi de leur admissibilité;
- avoir fait l'objet d'une entente de scolarisation entre la commission scolaire qui exerce la compétence juridictionnelle et celle qui offre la scolarité, sauf si les écoles sont sur le même territoire, mais que la seconde est située dans une localité en dehors du secteur de résidence principale de l'élève en cause.

De plus, l'effectif scolaire doit se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la commission scolaire ne donne pas les services d'enseignement secondaire jusqu'à la 5e année en raison d'un nombre trop restreint d'élèves à scolariser sur le territoire de résidence principale de l'élève;
- la commission scolaire ne dispose pas de services en adaptation scolaire pour certains EHDAA, étant donné la faible récurrence de ce type de handicap sur le territoire de résidence principale de l'élève;

- l'élève est inscrit dans un projet arts-études reconnu par le Ministère pour l'année scolaire courante, conformément aux règles de reconnaissance des programmes;
- l'élève est reconnu aux fins de financement dans un parcours de formation axée sur l'emploi ou dans un projet pédagogique particulier préparant les élèves de 15 ans à la formation professionnelle;
- l'élève est inscrit dans un programme Sports-études reconnu par le Ministère pour l'année scolaire courante, conformément aux règles de reconnaissance des programmes Sports-études. De plus, les élèves admissibles à ces programmes sont les seuls athlètes appartenant aux catégories excellence, élite, relève ou espoir, selon les plans de développement de l'excellence des fédérations sportives, tels qu'ils sont validés par le Ministère. Cependant, certains athlètes de calibre national ou international, scolarisés en dehors des programmes Sports-études, seront considérés s'ils sont reconnus comme tels par le Ministère.

Toutefois, cette mesure ne peut s'appliquer si l'élève :

- loge dans une résidence administrée par une commission scolaire et reconnue par le Ministère comme admissible aux subventions;
- loge dans une résidence dont l'un des parents est propriétaire ou locataire dans la situation où l'un des parents réside avec son enfant durant sa scolarisation;
- est placé en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-5);
- bénéficie d'autres mesures d'aide pour sa subsistance, sa pension ou ses déplacements entre son lieu de résidence principale et celui de sa scolarisation;
- peut bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun) entre son lieu de résidence principale et l'école qu'il fréquente.

De plus, avant de formuler une demande d'aide à la pension, la commission scolaire qui reçoit l'élève doit, avant de l'inscrire, s'assurer que les dispositions suivantes ont été étudiées dans l'ordre où elles sont présentées ci-dessous pour rendre l'enseignement accessible :

- l'élève ne peut pas être inscrit dans une école de son secteur de résidence principale ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun);
- l'élève ne peut pas être inscrit dans une école d'un secteur autre que son secteur de résidence principale ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun).

La commission scolaire peut être dispensée de cette obligation en raison du caractère humanitaire de situations particulières.

Pour les besoins de la mesure, on entend par « lieu de résidence principale » celui de la résidence principale des parents de l'élève ou des personnes qui en tiennent lieu. La commission scolaire a la responsabilité de vérifier et de confirmer la nécessité d'un second lieu de résidence durant la période de scolarisation de l'élève avant de transmettre une demande d'aide au Ministère.

La demande d'allocation doit être faite par la commission scolaire qui reçoit et scolarise l'élève. Cependant, dans les situations nécessitant une scolarisation à l'extérieur du Québec ou dans un établissement d'enseignement privé, la demande sera faite par la commission scolaire qui a la compétence juridictionnelle. Les demandes seront acheminées à l'aide du système de déclaration d'effectif scolaire pour les élèves de la formation générale.

FRAIS DE SCOLARITE HORS RESEAU (MESURE 30120)

Description

Cette mesure aide les commissions scolaires à couvrir les frais de scolarité découlant de l'entente, conclue en vertu des articles 213 et 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), avec un établissement d'enseignement privé, un établissement du gouvernement du Québec ou du ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada ou un établissement hors Québec pour les élèves répondant à la définition d'effectif scolaire subventionné, telle qu'elle est énoncée à la section 1.2.

Exceptionnellement, le Ministère peut reconnaître les élèves qui fréquentent :

- un établissement situé à l'extérieur du Québec si des professionnels de la santé et de l'éducation recommandent un tel choix, en raison de besoins particuliers;
- une commission scolaire qui, pour des contraintes géographiques rendant difficile le transport de l'élève de son domicile à une école du réseau scolaire public ou privé du Québec, privilégie une scolarisation à l'extérieur du Québec;
- une commission scolaire qui, pour des circonstances exceptionnelles, démontre une possibilité d'économie financière en ce qui concerne la scolarisation d'un élève dans un établissement d'enseignement privé ou à l'extérieur du Québec.

Normes d'allocation

Les allocations pour frais de scolarité (30121 et 30122), pour ce qui est des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subvention, sont fixées en fonction des règles budgétaires pour ce type d'établissement. Elles correspondent à la somme du montant de base, du montant par élève pour l'allocation tenant lieu de valeur locative et, dans le cas d'un établissement recevant des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA), de la contribution parentale.

Les montants par élève, pour les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subvention et inscrits à l'annexe I des présentes règles budgétaires, servent à déterminer l'allocation lors d'ententes avec ces établissements d'enseignement.

Pour ce qui est des établissements du gouvernement du Québec, du ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (30124) ou des établissements situés à l'extérieur du Québec (30125), le montant des frais de scolarité est établi par la commission scolaire et l'organisme responsable de la scolarisation, sous réserve de l'approbation du Ministère.

Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse Internet https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca.

DEVELOPPEMENT PEDAGOGIQUE[1] (MESURE 30130)

Description

Cette mesure vise à contribuer au développement pédagogique, en partenariat avec les commissions scolaires, par un financement des coûts relatifs à la réalisation de mandats particuliers liés à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'études ainsi qu'au soutien à l'apprentissage et à l'enseignement.

Ces mandats particuliers peuvent prendre différentes formes : élaboration et mise en œuvre de programmes d'études, adaptation et renouvellement d'outils et de matériel pédagogique, expérimentations pédagogiques, et activités de soutien et de perfectionnement en vue de la mise en œuvre de politiques ou d'orientations ministérielles, de programmes d'études et de plans d'action.

De plus, elle permet d'aider les commissions scolaires à assurer la mise en œuvre des services éducatifs en formation générale des adultes dans le but de hausser le niveau de formation de base de la population adulte québécoise. Elle contribue à la réalisation de projets visant le raccrochage scolaire, la valorisation de la formation de base et la prévention de l'analphabétisme.

Elle permet aussi l'élaboration des épreuves officielles en formation professionnelle pour assurer la standardisation et la valeur des diplômes. Elle soutient la formation continue et le développement de la culture de la formation continue dans les petites entreprises québécoises en soutenant les services aux entreprises des commissions scolaires.

Finalement, cette mesure contribue au financement d'activités visant, entre autres, la formation en ligne et à distance ainsi que la concertation régionale.

Normes d'allocation

Les commissions scolaires sont retenues en fonction de l'expertise, de la qualité et de la disponibilité de leurs ressources ainsi que de celles des personnes à leur emploi, dont les compétences correspondent aux mandats particuliers, au regard des priorités de travail du Ministère. L'allocation est établie sur la base d'ententes conclues entre le Ministère et les commissions scolaires et ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent au sein de la commission scolaire.

[1] Fusion des mesures 30021 - Programmes d'études et évaluation des apprentissages, 30101 - Développement FP, 30102 - Pour la formation professionnelle, 30103 - Outils pédagogiques FGA, 30104 - Prêts de services, 30180 - Soutien FGA formation continue et 30107 - volet 2 : projets particuliers visant à prévenir l'interruption des études et à contrer l'itinérance en favorisant le raccrochage scolaire.

Pour les projets à la formation générale des adultes, l'allocation établie par le Ministère sert à mettre en ligne le matériel pédagogique développé ainsi qu'à combler l'écart des coûts supplémentaires encourus par la formation de groupes inférieurs à la norme de financement, de même que des coûts supplémentaires pour l'adaptation des services, prioritairement pour les populations de 16-24 ans. Tout projet particulier doit être approuvé au préalable par la Direction de l'éducation des adultes et de l'action communautaire du Ministère

Pour les activités régionales, les ressources financières sont allouées à la suite d'une concertation des représentants du milieu, relativement au coût des projets retenus par le Ministère ou à la suite d'une entente conclue entre une commission scolaire et le Ministère.

Pour les projets TechnoFad, les projets retenus doivent répondre aux critères suivants :

- utiliser les technologies de l'information et de la communication en vue de porter de nouvelles approches de formation et d'organisation;
- viser les programmes inscrits au « Top 50 » de la formation professionnelle selon Emploi-Québec;
- présenter le potentiel pour être généralisés ou adaptés dans plusieurs programmes, secteurs ou régions.

L'élaboration du matériel pédagogique aux fins d'enseignement d'un programme d'études n'est pas admissible. Les demandes doivent être transmises à la Direction de l'adéquation formation-emploi du Ministère.

Pour les projets novateurs, l'allocation permet le financement de projets ayant pour objectif l'augmentation de l'effectif féminin et du nombre de diplômes décernés aux femmes dans les programmes d'études menant à des métiers traditionnellement masculins de même que l'amélioration de leurs conditions d'études. Les demandes doivent être transmises à la Direction de l'adéquation formation-emploi du Ministère.

Pour le soutien aux entreprises, les projets doivent s'adresser à la petite entreprise de moins de 51 employés ou à un regroupement de petites entreprises de moins de 51 employés et viser une nouvelle activité de formation sur mesure de 30 heures ou plus. Les modalités administratives et les dépenses admissibles relatives à cette mesure sont les suivantes :

- Volet 1 « Élaboration d'une activité de formation sur mesure » : un soutien financier est accordé en fonction de la durée de la formation selon un ratio 1:2, soit la rémunération d'une heure de travail pour la préparation de deux heures de formation. Le taux horaire est de 50 $. Le soutien financier maximal est de 5 000 $.
- Volet 2 « Utilisation des TIC » : un soutien financier est accordé pour l'utilisation des TIC sur présentation d'une évaluation des besoins. L'achat de matériel n'est pas autorisé. Le soutien financier maximal est de 2 000 $.
- Volet 3 « Activités de concertation entre les SAE » : un soutien financier de 200 $ par commission scolaire est accordé pour les activités de concertation. En l'absence de consortium, aucun soutien financier ne sera accordé. Le soutien financier maximal est de 1 000 $.
- Volet 4 « Regroupements d'entreprises » : un soutien financier de 200 $ par entreprise associée au projet est accordé. En l'absence de regroupement d'entreprises, aucun soutien financier ne sera accordé. Le soutien financier maximal est de 2 000 $.

Pour l'élaboration de programmes d'études menant à l'attestation d'études professionnelles (AEP), les demandes de financement doivent être transmises au Ministère. L'allocation est établie sur la base des projets retenus et des ressources financières disponibles. Pour recevoir l'allocation, les projets doivent répondre à des besoins réels du marché du travail et aux conditions déterminées par le ministre.

Pour le développement de l'instrumentation de la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC), l'allocation permet le développement de matériel d'évaluation propre au contexte de la RAC. L'allocation est établie en fonction des coûts assumés par la commission scolaire pour les projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.

Pour les centres d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC), la phase d'expérimentation de la mise en place des CERAC se poursuit sur 1 an. La subvention maximale accordée par le Ministère pour le fonctionnement de chaque centre d'expertise sera de 250 000 $.

Dans la mesure où les centres d'expertise sont appelés à élaborer et à mettre en œuvre des pratiques novatrices, certaines allocations supplémentaires nécessaires pour assurer le développement du dossier de la reconnaissance des acquis et des compétences seront disponibles. Chaque CERAC souhaitant s'engager dans l'une ou l'autre piste de développement pourra disposer d'une allocation spécifique selon les disponibilités financières.

Les ressources financières disponibles déterminent le nombre de projets et d'activités retenus.

Pour les prêts de services (30131), ils doivent faire l'objet d'un contrat tripartite entre la personne impliquée dans le prêt de services, l'établissement qui l'emploie et le Ministère[1]. La règle de gestion ministérielle prévoit un plan d'embauche global approuvé par le Ministère, dans lequel doivent être indiqués les différents mandats à réaliser. L'allocation est établie en fonction des mandats prévus au plan d'embauche ministériel et sur la base des contrats tripartites conclus.

SOUTIEN A L'ADMINISTRATION ET AUX EQUIPEMENTS (MESURE 30140)

Description

Cette mesure finance des ressources administratives nécessaires dans le cadre du régime d'indemnisation et de la location d'immeubles.

Normes d'allocation

Pour le régime d'indemnisation (30144), les allocations servent au remboursement des dépenses autres que celles relatives aux investissements, en fonction de la franchise applicable par sinistre et du remboursement partiel des taxes en vigueur, à moins que cette franchise n'ait été considérée à la mesure correspondante pour les investissements. Le document de référence intitulé *Règles d'admissibilité et de gestion du Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires* précise le processus et les règles de gestion. La commission scolaire doit, dès le constat du sinistre, informer le Ministère, à défaut de quoi elle pourra perdre son droit à l'indemnisation en vertu de ce régime. L'allocation est accordée selon la disponibilité des ressources financières.

[1] Directive numéro 5-83 du Conseil du trésor concernant l'engagement sur une base de prêts de services du personnel des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux.

Pour la location d'immeubles (30145), la superficie louée reconnue en vue d'une allocation et jugée nécessaire pour combler, sur une base temporaire, un besoin de classes, de locaux à des fins administratives ou de résidences pour enseignants sera établie en fonction des superficies normalisées par le Ministère pour des locaux de même nature. Toute superficie supplémentaire sera à la charge de la commission scolaire. L'allocation sera limitée au moindre des deux coûts suivants :

- le coût du bail imputable à la superficie reconnue, à l'exclusion des frais assumés par la commission scolaire — frais qu'elle aurait assumés si elle avait été propriétaire —, et du remboursement partiel des taxes en vigueur;
- la partie du loyer assimilable à un service de la dette en fonction de l'évaluation municipale uniformisée, du taux prévu pour le service de la dette à long terme, soit 4,11 %, et d'un taux de remboursement de capital de 4 %.

La commission scolaire devra justifier son choix de location par une étude comparative des coûts. Toutefois, pour les locaux modulaires, le coût retenu sera celui obtenu à la suite d'un appel d'offres auprès d'au moins trois soumissionnaires. Le résultat de ces appels d'offres devra faire partie intégrante de la demande d'allocation.

Les améliorations locatives peuvent être admissibles à une allocation, à la condition que la commission scolaire en démontre le besoin et qu'elle ait obtenu du Ministère une autorisation de principe avant de procéder aux travaux. Ces améliorations locatives devront répondre à des normes minimales acceptables, compte tenu de la nature temporaire du besoin.

L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles. La priorité est accordée aux classes pour élèves de la formation générale des jeunes. Toute demande relative à la location de plateaux sportifs ne sera pas considérée aux fins de financement, à moins que la commission scolaire ne puisse démontrer une absence complète de plateaux sportifs dans l'établissement visé, et ce, pour les cours d'éducation physique de base seulement et non pour ceux qui sont liés à des cours en concentration Sport-études. Concernant les demandes relatives à des espaces dédiés aux cours en formation professionnelle, la priorité sera accordée en fonction des besoins de main-d'œuvre à l'adéquation formation-emploi. De plus, le financement de la location d'immeubles ne peut faire partie d'un protocole d'entente conclu entre le Ministère et un organisme.

Dans tous les cas de location d'immeubles ou de locaux modulaires, la commission scolaire devra obtenir une autorisation préalable du Ministère. Cette autorisation sera accordée si aucune autre solution ne peut être envisagée, conformément aux normes de la mesure 50511 Ajout d'espace pour la formation générale. La commission scolaire doit, chaque année, transmettre le formulaire de demande d'allocation pour bénéficier de cette mesure. La date butoir pour la transmission des demandes au Ministère est fixée au 31 décembre de chaque année pour permettre au Ministère d'analyser les demandes, de les prioriser et d'attribuer les allocations afférentes.

Pour les mesures 30144 et 30145, la commission scolaire doit en faire la demande en utilisant les formulaires de demande d'allocation qui seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse Internet https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca/.

AUTRES ALLOCATIONS (MESURE 30390)

Description

Ces allocations ont trait à des situations spéciales non prévues en raison des allocations de base ou de toute autre allocation supplémentaire.

Normes d'allocation

Toute allocation associée à cette mesure fait suite à des analyses particulières du Ministère et est fonction des ressources financières disponibles. En vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, si la subvention est de 1,0 M$ ou plus ou du Conseil du trésor si le montant de la demande de la subvention est supérieur à 50 000 $, mais inférieur à 1,0 M$.

D) Subvention de péréquation

La subvention de péréquation correspond à la somme des éléments suivants :

- le montant lié à l'insuffisance des ressources fiscales d'une commission scolaire;
- l'aide additionnelle, en application des articles 723.2 à 723.4 de la Loi sur l'instruction publique.

Cette subvention est de nature complémentaire par rapport à la taxe scolaire établie et perçue par les commissions scolaires, conformément à la Loi sur l'instruction publique.

Le montant pour l'insuffisance des ressources fiscales est établi de la façon suivante :

Montant pour l'insuffisance des ressources fiscales	=	Produit maximal de la taxe scolaire	–	Évaluation imposable x 0,35 $ par 100 $ d'évaluation uniformisée incluse dans l'assiette foncière de la commission scolaire

Il est à noter qu'un résultat négatif est ignoré.

La méthode de détermination du produit maximal de la taxe scolaire est définie dans le projet de règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2015-2016.

L'évaluation uniformisée correspond à celle des immeubles imposables ou à la partie de cette évaluation incluse dans l'assiette foncière de la commission scolaire, tel qu'elle est déterminée par l'application des articles 303 à 307 et 310 de la Loi sur l'instruction publique, et confirmée dans la résolution de la commission scolaire adoptant le budget. On doit alors tenir compte :

- des rôles d'évaluation fournis par les municipalités, en vigueur le 1er janvier 2015, ajustés selon les facteurs d'uniformisation;
- des modifications apportées à ces rôles d'évaluation depuis le 1er janvier 2015 (ajouts ou retraits), ajustées selon les facteurs d'uniformisation.

Une commission scolaire visée aux articles 723.2 à 723.4 de la Loi sur l'instruction publique doit ajuster son taux d'imposition en respectant l'article 723.5 de la Loi sur l'instruction publique.

Ainsi, le taux d'imposition pour une municipalité :

- ne peut être supérieur de plus de 0,10 $ du 100 $ d'évaluation uniformisée des immeubles imposables, au taux d'imposition moyen de la commission scolaire après qu'a été considérée la subvention pour la taxe, et ce, sans dépasser le taux d'imposition de la commission scolaire calculé en application de l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique;
- ne peut être inférieur de plus de 0,10 $ du 100 $ d'évaluation uniformisée des immeubles imposables, au taux d'imposition moyen de la commission scolaire après qu'a été considérée la subvention pour la taxe.

Pour l'année scolaire 2015-2016, le taux d'imposition moyen d'une commission scolaire, après qu'a été considérée la subvention pour la taxe, est le taux d'imposition lié à l'insuffisance des ressources fiscales de la commission scolaire, lequel est réduit du taux correspondant à l'aide additionnelle accordée à la commission scolaire pour l'année scolaire 2015-2016.

La subvention de péréquation est établie par le Ministère, après le dépôt du budget de la commission scolaire. Celui-ci pourra exiger tous les documents nécessaires permettant de valider l'évaluation uniformisée de la commission scolaire servant à la déterminer.

E) Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

La subvention de fonctionnement est obtenue après déduction des revenus tenant lieu de subventions gouvernementales.

Les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales possèdent les caractéristiques suivantes :

- ils sont perçus par la commission scolaire en vertu d'ententes administratives ou de conventions entre divers agents ou par autorisation du Ministère;
- ils ont pour effet de remplacer la participation du Ministère au financement de l'ensemble des dépenses couvertes par la subvention de fonctionnement;
- ils sont pris en compte dans l'établissement de la subvention de fonctionnement attribuée par le Ministère et sont alors déduits du total des allocations, suivant les règles de la présente partie du document.

1 Revenus tenant lieu de taxes

Les subventions exigibles tenant lieu de taxes sont établies en fonction, d'une part, de l'évaluation des immeubles de certains organismes publics, dont le gouvernement fédéral et la Société immobilière du Québec et, d'autre part, du taux de la taxe imposée par la commission scolaire. Dans le cas de l'île de Montréal, les montants tenant lieu de taxes perçus par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal sont imputés à chaque commission scolaire selon le poids relatif de leur produit maximal de la taxe scolaire. Ils sont déductibles des subventions de chacune des commissions scolaires.

2 Droits de scolarité pour élèves résidant sur une réserve autochtone, perçus par la commission scolaire

Les droits de scolarité pour élèves résidant sur une réserve autochtone reconnus aux fins de financement sont déterminés conformément à l'annexe J; 90 % des droits perçus sont ici considérés.

3 Droits de scolarité pour les élèves de l'extérieur du Québec

Les droits de scolarité des élèves de l'extérieur du Québec et reconnus aux fins de financement sont déterminés conformément à l'annexe B; 90 % des droits perçus sont ici considérés.

4 Droits de scolarité pour les élèves visés par une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada

Les droits de scolarité des élèves visés par l'entente mentionnée ci-dessus et reconnus aux fins de financement sont soumis aux mêmes tarifs que ceux précisés à l'annexe B; 90 % des droits perçus sont ici considérés.

5 Autres montants tenant lieu de subventions gouvernementales

Tous les autres montants tenant lieu de subventions gouvernementales non décrits ci-dessus, y compris les droits de scolarité à percevoir par la commission scolaire et résultant d'une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada, ainsi que les contributions supplémentaires passant par un compte en fidéicommis font partie de la présente catégorie.

6 Taxe scolaire pour l'année scolaire en cours et pour les années antérieures

Lorsque la somme des certificats de taxe scolaire délivrés pour l'année scolaire 2015-2016, et ce, jusqu'à la date de quasi-achèvement des travaux de vérification, et que la subvention de péréquation pour cette même année scolaire excède le produit maximal de la taxe scolaire, cet excédent est considéré à titre de montant tenant lieu de subvention. Les certificats de taxe scolaire délivrés dans l'année scolaire 2015-2016 pour les années scolaires antérieures sont aussi considérés pour cet ajustement. Toutefois, cette méthode ne s'applique pas au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour les commissions scolaires visées, puisque toutes ces sommes doivent servir à financer des services additionnels en milieu défavorisé et être ainsi totalement versées aux commissions scolaires visées, pour ces milieux défavorisés.

Partie II – Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche au cours de l'année scolaire 2015-2016

Quelle que soit la source de financement, une commission scolaire doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la présente partie des règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ou inscrite à des cours dans le cadre d'un programme d'études menant à une AEP ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire admissible au financement. De plus, une commission scolaire doit déclarer les renseignements relatifs aux personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre.

Le présent chapitre établit les renseignements qui devront être dûment transmis au Ministère selon les modalités et échéances spécifiées pour chacun.

Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes

L'échéance prévue pour la déclaration de l'effectif scolaire au 30 septembre 2015 (déclaration du type financement), tant pour les organismes scolaires qui utilisent l'application interactive du système Charlemagne que pour ceux qui utilisent la télétransmission, est le 5 novembre 2015. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées, mais elles seront soumises à des conditions particulières. Toutefois, la collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire, prévue pour le 4 août 2016. Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre des moyens de transmission seront refusées.

Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation générale des adultes

Déclaration d'effectif scolaire

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation, au moyen de l'application interactive du système Charlemagne ou par téléinformatique.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire, prévue pour le 4 août 2016. Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre des moyens de transmission seront refusées.

Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire tout au long de l'année, au fur et à mesure que l'adulte obtient un résultat, et au plus tard avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif, prévue pour le 4 août 2016.

Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation professionnelle

Déclaration d'effectif scolaire

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire à l'aide de l'application interactive du système Charlemagne ou par téléinformatique, au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire, prévue pour le 4 août 2016. Après cette date, les déclarations seront refusées.

Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire dans les jours suivant la date de passation de l'examen ou de l'évaluation, ou bien de la date de fin du cours pour la mention « abandon », ou encore au plus tard avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire, prévue pour le 4 août 2016.

La transmission des résultats s'effectue seulement après la déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle dans le système Charlemagne[1].

Collecte des données relatives au personnel des commissions scolaires

La déclaration de l'ensemble du personnel salarié de la commission scolaire, en emploi durant la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015 ou durant le cycle de paie du 30 septembre 2015 doit être transmise par téléinformatique au système Personnel des commissions scolaires (PERCOS).

Les échéances sont les suivantes :

- le 5 décembre 2015 pour la transmission des dossiers valides;
- le 3 février 2016 pour la transmission des dossiers cohérents.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le Guide de la déclaration du personnel des commissions scolaires (PERCOS) à l'adresse Internet www.education.gouv.qc.ca/percos.

Collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments

Le Ministère recense annuellement les renseignements nécessaires à la collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments.

Ces renseignements doivent lui être transmis avant le 4 juillet 2015, en raison de l'organisation scolaire.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le guide Guide d'utilisation – Mettre à jour les renseignements relatifs à l'organisation scolaire des commissions scolaires (GDUNO) à l'adresse Internet www.education.gouv.qc.ca/doc_adm/gduno.

[1] Pour des renseignements supplémentaires concernant les différents types de déclarations d'effectif scolaire et de sanction des résultats, consulter le site extranet du système Charlemagne à l'adresse Internet suivante : www.education.gouv.qc.ca/charlemagne.

ANNEXES

		Page
Annexe A	Allocation de base pour les activités éducatives des jeunes : facteurs d'ajustement au coût subventionné et montants par élève pour l'organisation scolaire	93
Annexe B	Droits de scolarité pour les élèves de l'extérieur du Québec	97
Annexe C	Allocations pour les activités éducatives des adultes de la formation générale	103
Annexe D	Reconnaissance des acquis en formation générale des adultes	107
Annexe E	Allocation de base pour la formation professionnelle : montant par élève et par programme pour le personnel enseignant, le personnel de soutien, les ressources matérielles ainsi que le service de reconnaissance des acquis et des compétences (évaluation)	109
Annexe F	Allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle : montant par élève pour l'organisation scolaire et facteur d'ajustement au coût subventionné	117
Annexe G	Méthode de calcul de l'ajustement pour tenir compte des mouvements de l'effectif scolaire ordinaire, après le 30 septembre 2014, entre les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de Subventions et les commissions scolaires	121
Annexe H	Liste des écoles-bâtiments où des activités éducatives sont assurées pour les enfants de 4 ans à demi-temps, sur le territoire de l'île de Montréal	123
Annexe I	Montants par élève pour les établissements d'enseignement privés, non agréés aux fins de subventions	127
Annexe J	Droits de scolarité pour les élèves résidant sur une réserve autochtone	129
Annexe K	Synthèse des ressources pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves	131
Annexe L	Liste des écoles qui offrent aux élèves lourdement handicapés des services de scolarisation régionaux ou suprarégionaux reconnus par le Ministère	143
Annexe M	Contingentement 2014-2015 – Programmes d'études de formation professionnelle	145
Annexe N	Allocation additionnelle pour les petits services de garde en milieu scolaire	149
Annexe O	Liste des commissions scolaires pouvant offrir la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé	151

Annexe A

Allocation de base pour les activités éducatives des jeunes : facteurs d'ajustement au coût subventionné et montants par élève pour l'organisation scolaire

Code	Commission scolaire	Facteur d'ajustement	Organisation scolaire ($)		
			Éducation préscolaire	Primaire	Secondaire
711000	CS des Monts-et-Marées	2,1351	946	984	566
712000	CS des Phares	2,1617	477	573	424
713000	CS du Fleuve-et-des-Lacs	2,0851	1 042	1 549	890
714000	CS de Kamouraska–Rivière-du-Loup	2,0096	764	785	478
721000	CS du Pays-des-Bleuets	2,1207	357	669	416
722000	CS du Lac-Saint-Jean	2,1257	318	624	475
723000	CS des Rives-du-Saguenay	2,1070	365	481	289
724000	CS De La Jonquière	2,1441	293	427	307
731000	CS de Charlevoix	2,0663	532	861	609
732000	CS de la Capitale	2,0607	247	421	316
733000	CS des Découvreurs	2,0820	316	350	291
734000	CS des Premières-Seigneuries	2,0806	235	334	295
735000	CS de Portneuf	2,1148	402	548	412
741000	CS du Chemin-du-Roy	2,1359	274	518	288
742000	CS de l'Énergie	2,1457	372	769	476
751000	CS des Hauts-Cantons	2,0811	579	899	362
752000	CS de la Région-de-Sherbrooke	2,0763	247	389	292
753000	CS des Sommets	2,1129	516	706	428
761000	CS de la Pointe-de-l'Île	2,0219	228	518	292
762000	CS de Montréal	2,0997	268	574	336
763000	CS Marguerite-Bourgeoys	1,9993	231	395	294
771000	CS des Draveurs	2,0192	226	363	292
772000	CS des Portages-de-l'Outaouais	1,9509	248	314	298
773000	CS au Cœur-des-Vallées	2,0733	291	533	329
774000	CS des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	2,0469	858	1 521	720
781000	CS du Lac-Témiscamingue	2,3556	668	1 236	967
782000	CS de Rouyn-Noranda	2,0187	325	517	288
783000	CS Harricana	2,0227	731	785	323
784000	CS de l'Or-et-des-Bois	2,0490	496	684	356
785000	CS du Lac-Abitibi	2,0319	784	955	479
791000	CS de l'Estuaire	2,1081	621	882	591
792000	CS du Fer	2,1699	294	723	425

Allocation de base pour les activités éducatives des jeunes : facteurs d'ajustement au coût subventionné et montants par élève pour l'organisation scolaire

Code	Commission scolaire	Facteur d'ajustement	Organisation scolaire ($)		
			Éducation préscolaire	Primaire	Secondaire
793000	CS de la Moyenne-Côte-Nord	2,3352	1 278	1 598	1 075
801000	CS de la Baie-James	2,1040	454	844	893
811000	CS des Îles	2,3548	612	885	728
812000	CS des Chic-Chocs	2,0522	942	1 218	1 253
813000	CS René-Lévesque	2,1255	1 076	1 043	783
821000	CS de la Côte-du-Sud	2,1094	680	859	623
822000	CS des Appalaches	2,1146	306	737	434
823000	CS de la Beauce-Etchemin	2,1198	571	602	314
824000	CS des Navigateurs	2,0441	231	341	307
831000	CS de Laval	2,0625	232	295	290
841000	CS des Affluents	2,0762	245	308	295
842000	CS des Samares	2,0831	309	720	345
851000	CS de la Seigneurie-des-Mille-Îles	2,1079	236	313	293
852000	CS de la Rivière-du-Nord	2,0669	266	390	294
853000	CS des Laurentides	2,1303	250	445	297
854000	CS Pierre-Neveu	2,0742	468	942	403
861000	CS de Sorel-Tracy	2,0475	615	526	292
862000	CS de Saint-Hyacinthe	2,0057	399	583	377
863000	CS des Hautes-Rivières	2,0906	239	417	294
864000	CS Marie-Victorin	2,0541	237	373	293
865000	CS des Patriotes	2,0630	232	316	284
866000	CS du Val-des-Cerfs	2,0565	256	403	342
867000	CS des Grandes-Seigneuries	2,0312	244	339	322
868000	CS de la Vallée-des-Tisserands	2,0700	243	666	309
869000	CS des Trois-Lacs	2,0143	248	305	289
871000	CS de la Riveraine	2,1374	348	697	406
872000	CS des Bois-Francs	2,0720	385	566	379
873000	CS des Chênes	2,0742	255	467	301
881000	CS Central Québec	2,0340	386	514	1 090
882000	CS Eastern Shores	1,9883	2 074	2 118	3 968
883000	CS Eastern Townships	1,9941	685	695	531
884000	CS Riverside	2,0114	468	434	343
885000	CS Sir-Wilfrid-Laurier	2,0472	408	368	310
886000	CS Western Québec	1,8903	595	637	769

Allocation de base pour les activités éducatives des jeunes : facteurs d'ajustement au coût subventionné et montants par élève pour l'organisation scolaire

Code	Commission scolaire	Facteur d'ajustement	Organisation scolaire ($)		
			Éducation préscolaire	Primaire	Secondaire
887000	CS English-Montréal	2,0602	335	514	421
888000	CS Lester-B.-Pearson	2,0504	333	344	309
889000	CS New Frontiers	1,9655	706	591	362

Annexe B

Droits de scolarité pour les élèves de l'extérieur du Québec

Le Règlement sur la définition de résident du Québec (chapitre C-29, r. 1) s'adresse uniquement aux citoyens canadiens et aux résidents permanents du Canada[1]. Il précise qui, au sens de la Loi sur l'instruction publique, est considéré comme un résident du Québec. Conformément à l'article 216 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire doit, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MEESR), exiger une contribution financière pour un élève qui n'est pas un résident du Québec au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec.

Les droits de scolarité exigibles des deux catégories d'élèves visés par cette annexe, soit les élèves étrangers et les élèves citoyens canadiens ou résidents permanents, mais non-résidents du Québec au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec, sont précisés dans la présente règle budgétaire. De plus, le *Guide administratif relatif au dossier des élèves venant de l'extérieur du Québec* établit certaines modalités de gestion.

Élèves étrangers

Aux fins de la présente règle budgétaire, est considérée comme « élève étranger » la personne qui n'a ni la citoyenneté canadienne, ni le statut de résident permanent au sens des lois et de la réglementation fédérale sur l'immigration et la protection des réfugiés et la citoyenneté.

Droits de scolarité

Pour l'année scolaire 2015-2016, les droits de scolarité par élève selon l'ordre d'enseignement sont les suivants :

Ordre d'enseignement	Montant par ETP ($)
Maternelle 4 ans à demi-temps	3 199[2]
Maternelle 4 ans à temps plein et 5 ans et enseignement primaire (élève ordinaire)	5 566
Enseignement secondaire général (jeunes – élève ordinaire)	6 962
Élève handicapé (éducation préscolaire, enseignement primaire et secondaire – jeunes)	19 726
Formation générale des adultes	6 962[3]
Formation professionnelle	Selon le programme (voir annexe E)

1 Les personnes qui ont un statut d'Indien délivré par le gouvernement fédéral canadien sont considérées comme des citoyens canadiens.
2 Soit 144 demi-journées ou plus.
3 La tarification est réduite à 80 % de ce montant pour la personne inscrite à la formation à distance.

Le tarif en formation professionnelle est établi en fonction du programme choisi par l'élève. Il correspond à la somme du montant déterminé à l'aide de la méthode retenue pour les cours en mode présentiel de la formation professionnelle (section 3.1) et du montant par élève pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage (MAO) du programme, tel que le spécifie l'annexe B des Règles budgétaires pour les investissements.

Les droits de scolarité demandés pour les autres services de formation à la formation professionnelle, soit la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC), l'évaluation des acquis et des compétences (examen seulement), les examens de reprise, l'assistance aux autodidactes, la formation à distance, le programme menant à une attestation d'études professionnelle, les mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat et l'alternance travail-études correspondent aux montants unitaires précisés à la section 4.1 des présentes règles budgétaires.

Pour la formation générale des adultes, les droits demandés pour la reconnaissance des acquis extrascolaires correspondent aux montants unitaires précisés à la section 2.1 des présentes règles budgétaires.

Exemptions des droits de scolarité

Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes sont exemptées des droits de scolarité normalement exigés des élèves étrangers :

1. Les personnes suivantes, titulaires d'une attestation décernée par le Protocole du gouvernement du Québec, soit :
    a) un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
    b) un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec ainsi qu'un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement, établi au Québec;
    c) un membre du personnel administratif, technique ou autre d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe a) ou d'un poste consulaire ou d'un bureau visé au sous-paragraphe b) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;
    d) un représentant d'une mission permanente d'un gouvernement étranger membre d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec;
    e) un membre du personnel administratif, technique ou autre d'une mission permanente visée au sous-paragraphe 4 ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission permanente;
    f) un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;
    g) un employé d'une organisation internationale non gouvernementale, que le gouvernement du Québec a reconnu en vertu du Décret concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages (Décret 1779-88 du 30 novembre 1988), pour la durée de son emploi.
2. Un conjoint et l'enfant à charge de l'une des personnes mentionnées aux sous-paragraphes a) à g).

3. Une personne mentionnée au paragraphe précédent qui, malgré la cessation des fonctions des personnes visées aux paragraphes a) à g), termine l'année scolaire en cours en formation générale des jeunes ou poursuit ses études en formation professionnelle dans le même programme, au sein du même établissement, pour terminer ce programme à l'intérieur de sa durée normale à temps plein.
4. Tout ressortissant étranger dont le but principal du séjour au Québec est d'y travailler, et qui est titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., chapitre 27) et ce, pour suivre des cours de francisation à l'éducation des adultes. Le permis de travail doit être valide pour une période de plus de 6 mois et comporter obligatoirement le nom de l'employeur et le lieu de l'emploi au Québec. Cette exemption inclut également les ecclésiastiques qui sont exemptés de l'obligation de détenir un tel permis et qui suivent des cours de francisation à l'éducation des adultes.
5. Le conjoint et l'enfant à charge du titulaire du permis de travail précisé au paragraphe précédent ou d'un ecclésiastique exempté de l'obligation de détenir un permis de travail, conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., ch. 27).
6. Un enfant à charge, visé à l'article 5 de la présente annexe, qui fréquente une école en formation générale des jeunes, si la période de validité du permis de travail du titulaire a pris fin il y a moins d'un an.
7. Toute personne titulaire d'un permis de séjour temporaire qui comporte le code 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94 ou 95, délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., ch. 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement, de même que l'enfant à sa charge.
8. Tout élève à la formation générale des jeunes et qui est à la charge du titulaire d'un permis d'études qui fréquente un établissement d'enseignement au Québec.
9. Un enfant à charge, visé à l'article 8 de la présente annexe, qui fréquente une école en formation générale des jeunes, si la période de validité du permis d'études du titulaire a pris fin il y a moins d'un an.
10. Une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire d'une durée maximale d'un an et qui se conforme aux exigences de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) et de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., chapitre 27). Ce programme doit être reconnu par la commission scolaire d'accueil, être paritaire et garantir la réciprocité pour les élèves québécois qui participent au programme.
11. Un ressortissant d'un État qui a signé une entente avec le gouvernement du Québec visant à exempter ce ressortissant du paiement de la contribution financière normalement exigée des élèves étrangers.
12. Une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique, qui fréquente une école en formation générale des jeunes et qui est dans l'une des situations suivantes :
    a) être demandeur d'asile au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
    b) avoir revendiqué le statut de réfugié, mais ne pas s'être vu reconnaître un tel statut, bien que sa présence sur le territoire soit permise.
13. Une personne décrite aux alinéas a) ou b) du paragraphe précédent, inscrite à la formation générale des adultes et qui suit des cours d'alphabétisation ou de francisation.

14. Une personne visée par une demande de résidence permanente au titre de la catégorie de regroupement familial ou fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est faite conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec ainsi que son conjoint ou son enfant à charge.
15. Une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec.
16. Un enfant à charge d'une personne titulaire d'un CSQ visé à l'article 15 de la présente annexe, qui fréquente une école en formation générale des jeunes.
17. Tout élève étranger qui fréquente une école en formation générale des jeunes, qui n'est pas lui-même demandeur d'asile et qui est à la charge d'une personne qui est dans l'une des situations suivantes :
    a) être demandeur d'asile au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (annexe B, article 12a);
    b) avoir revendiqué le statut de réfugié, mais ne pas s'être pas vu reconnaître un tel statut, bien que sa présence sur le territoire soit permise (annexe B, article 12b).
18. Dans la limite du quota d'exemptions attribuées par le Ministère à l'ensemble des commissions scolaires, tout élève étranger inscrit à temps plein dans un programme menant à l'obtention d'un DEP ou d'une ASP et sélectionné par Éducation internationale, à titre d'organisme gestionnaire.
19. Tout élève étranger bénéficiaire d'une bourse dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour élèves étrangers en formation professionnelle, dont la gestion est confiée à Éducation internationale.
20. Tout élève étranger mineur, non visé par la catégorie relative au citoyen canadien ou à l'enfant à charge de ce dernier, qui fréquente une école en formation générale des jeunes et dont la situation est prise en charge par un directeur de la Protection de la jeunesse désigné selon la Loi sur la protection de la jeunesse, en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.
21. Tout élève étranger qui était scolarisé dans un établissement d'enseignement primaire ou secondaire subventionné au Québec en 1997-1998 (formation générale des jeunes, formation générale des adultes ou formation professionnelle) et qui a poursuivi sa scolarité sans interruption.
22. Tout élève étranger inscrit à des activités de formation offertes dans un établissement de détention au secteur de la formation générale des adultes, dont l'identité ou le statut ne peut être prouvé.
23. Tout élève étranger qui bénéficie d'une dérogation accordée par le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Élèves canadiens et résidents permanents non résidents du Québec

Aux fins de la présente règle budgétaire, est considérée comme « élève canadien » toute personne ayant la citoyenneté canadienne[1].

Exemptions de la contribution financière exigée pour un élève qui n'est pas résident du Québec selon le Règlement sur la définition de résident du Québec au sens de la Loi sur l'instruction publique :

1. Tout élève citoyen canadien, résident permanent ou élève né hors du Canada, mais dont l'un des parents est citoyen canadien ou résident permanent, qui fréquente une école en formation générale des jeunes et qui réside au Québec pendant l'année scolaire (article 36, chapitre I-13.3).

2. Tout élève citoyen canadien ou résident permanent qui fréquente un établissement en formation générale des adultes et qui réside au Québec pendant l'année scolaire (article 97, chapitre I-13.3).

Particularité en ce qui concerne les droits de scolarité en formation professionnelle :

1. Les droits de scolarité pour tout élève citoyen canadien ou résident permanent qui fréquente à temps plein un établissement en formation professionnelle et qui réside au Québec durant sa scolarisation sont de 1 959 $ par ETP (900 heures).

Directives applicables aux deux catégories d'élèves

Changement de statut en cours de formation

L'élève étranger qui obtient son statut de citoyen canadien ou de résident permanent pendant l'année scolaire se voit reconnaître ce statut pour toute l'année scolaire concernée. De plus, s'il respecte l'un des paragraphes du Règlement sur la définition de résident du Québec, il obtient le statut de résident du Québec.

Si la situation del'élève est régularisée au plus tard le 30 juin d'une même année scolaire, les droits de scolarité perçus en trop pour l'année en cours doivent lui être remboursés. Toutefois, si un élève est scolarisé au Québec sans qu'il y réside et qu'il déménage au Québec au cours de l'année scolaire, les droits de scolarité perçus ne sont pas remboursés.

Aucun statut ne peut être reconnu rétroactivement au-delà de l'année scolaire en cours.

[1] Citoyen canadien ou Autochtone du Canada détenteur d'une carte de statut d'Indien valide délivrée par le gouvernement du Canada ou d'une carte d'Inuit valide délivrée par la société Makivik.

Annexe C

Allocations pour les activités éducatives des adultes de la formation générale

Code	Commission scolaire	Personnel enseignant ($)	Encadrement pédagogique ($)	Personnel de soutien ($)
711000	CS des Monts-et-Marées	5 483	282	856
712000	CS des Phares	5 840	389	736
713000	CS du Fleuve-et-des-Lacs	7 343	239	912
714000	CS de Kamouraska—Rivière-du-Loup	6 619	273	858
721000	CS du Pays-des-Bleuets	6 548	354	801
722000	CS du Lac-Saint-Jean	6 271	326	675
723000	CS des Rives-du-Saguenay	6 510	322	669
724000	CS De La Jonquière	5 524	363	691
731000	CS de Charlevoix	6 069	368	1 240
732000	CS de la Capitale	5 614	303	630
733000	CS des Découvreurs	5 532	324	688
734000	CS des Premières-Seigneuries	5 076	361	609
735000	CS de Portneuf	6 047	363	973
741000	CS du Chemin-du-Roy	5 651	349	645
742000	CS de l'Énergie	5 278	387	766
751000	CS des Hauts-Cantons	8 063	321	1 049
752000	CS de la Région-de-Sherbrooke	5 838	315	648
753000	CS des Sommets	6 731	353	873
761000	CS de la Pointe-de-l'Île	4 034	329	589
762000	CS de Montréal	5 332	324	589
763000	CS Marguerite-Bourgeoys	4 557	347	588
771000	CS des Draveurs	4 658	360	606
772000	CS des Portages-de-l'Outaouais	4 503	364	614
773000	CS au Cœur-des-Vallées	5 485	343	853
774000	CS des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	7 380	326	1 015
781000	CS du Lac-Témiscamingue	12 790	345	1 205
782000	CS de Rouyn-Noranda	5 473	408	724
783000	CS Harricana	7 119	358	976
784000	CS de l'Or-et-des-Bois	6 038	374	817
785000	CS du Lac-Abitibi	4 811	367	1 091

Allocations pour les activités éducatives des adultes de la formation générale

Code	Commission scolaire	Personnel enseignant ($)	Encadrement pédagogique ($)	Personnel de soutien ($)
791000	CS de l'Estuaire	5 297	389	951
792000	CS du Fer	6 380	402	1 135
793000	CS de la Moyenne-Côte-Nord	13 049	379	4 110
801000	CS de la Baie-James	6 400	400	1 769
811000	CS des Îles	6 787	439	1 966
812000	CS des Chic-Chocs	6 400	289	1 134
813000	CS René-Lévesque	6 928	316	1 034
821000	CS de la Côte-du-Sud	6 317	287	939
822000	CS des Appalaches	6 700	300	811
823000	CS de la Beauce-Etchemin	5 155	262	803
824000	CS des Navigateurs	5 445	334	664
831000	CS de Laval	5 046	351	590
841000	CS des Affluents	4 574	359	610
842000	CS des Samares	4 977	353	698
851000	CS de la Seigneurie-des-Mille-Îles	5 032	372	580
852000	CS de la Rivière-du-Nord	5 728	341	650
853000	CS des Laurentides	5 740	401	827
854000	CS Pierre-Neveu	5 978	377	868
861000	CS de Sorel-Tracy	5 304	295	698
862000	CS de Saint-Hyacinthe	4 793	383	662
863000	CS des Hautes-Rivières	5 471	383	629
864000	CS Marie-Victorin	4 811	366	578
865000	CS des Patriotes	5 643	376	647
866000	CS du Val-des-Cerfs	5 364	349	649
867000	CS des Grandes-Seigneuries	4 734	369	620
868000	CS de la Vallée-des-Tisserands	5 926	345	769
869000	CS des Trois-Lacs	5 477	375	689
871000	CS de la Riveraine	6 411	323	939
872000	CS des Bois-Francs	6 594	348	695
873000	CS des Chênes	6 027	360	732
881000	CS Central Québec	7 639	375	2 078
882000	CS Eastern Shores	9 781	360	2 041

Allocations pour les activités éducatives des adultes de la formation générale

Code	Commission scolaire	Personnel enseignant ($)	Encadrement pédagogique ($)	Personnel de soutien ($)
883000	CS Eastern Townships	4 621	403	996
884000	CS Riverside	4 758	358	682
885000	CS Sir-Wilfrid-Laurier	4 652	380	794
886000	CS Western Québec	5 029	402	956
887000	CS English-Montréal	4 511	312	604
888000	CS Lester-B.-Pearson	3 662	373	576
889000	CS New Frontiers	4 711	403	1 059

Annexe D

Reconnaissance des acquis en formation générale des adultes

Types d'épreuves	Montants	Scolarité en français	Scolarité en anglais
Examen de formation générale des adultes pour la reconnaissance des acquis sans suivre le cours[1].	40 $ par examen	Tous les codes de cours actifs de la formation générale des adultes	
Épreuve « *Prior Learning Examination* » *(PLE)* pour Anglais, langue seconde.	80 $ par adulte pour l'épreuve PLE	ANG-3011-6 ANG-4436-6 ANG-5554-6 ANG-5555-6	S.O.
Épreuve synthèse (ES) pour Français, langue seconde, et pour *French, Second Language.*	80 $ par adulte pour l'épreuve ES	LAN-3029-4 LAN-4048-4 LAN-5071-4 LAN-5072-4	FRE-3093-6 FRE-4091-6 FRE-5091-6 FRE-5092-6
Univers de compétences génériques[2], en tant que matières à option des 4e et 5e secondaire.	290 $ par adulte, par univers lié à un code de sanction	GEN-5051-4 GEN-5052-4 GEN-5054-4 GEN-5060-4 GEN-5061-4 GEN-5062-4 GEN-5063-4 GEN-5064-4 GEN-5065-4 GEN-5066-4 GEN-5067-4	GST-5051-4 GST-5052-4 GST-5054-4 GST-5060-4 GST-5061-4 GST-5062-4 GST-5063-4 GST-5064-4 GST-5065-4 GST-5066-4 GST-5067-4
Tests du « *General Educational Development Testing Service* » *(GEDTS)* en tant que matières à option des 4e et 5e secondaire.	150 $[3] par adulte pour l'ensemble des cinq tests	GEN-5005-8 GEN-5006-7 GEN-5007-7 GEN-5008-7 GEN-5009-7 GEN-5025-8 GEN-5026-7 GEN-5027-7 GEN-5028-7 GEN-5029-7	GST-5005-8 GST-5006-7 GST-5007-7 GST-5008-7 GST-5009-7 GST-5025-8 GST-5026-7 GST-5027-7 GST-5028-7 GST-5029-7
Tests d'équivalence de niveau de scolarité du secondaire (TENS).	40 $ par adulte, par attestation	AENS : GEN-T001-0 TDG : GEN-T002-0	AENS : GST-T001-0 TDG : GST-T002-0

1 Cela comprend tous les codes de cours actifs de la formation générale des adultes. Les reprises d'examens pour des cours suivis en mode d'organisation « Fréquentation » ne sont pas considérées pour cette allocation.

2 Maximum de deux *Univers de compétences génériques* par personne.

3 Le montant est indivisible et comprend les cinq tests du GEDTS pour un adulte.

Annexe E

Allocation de base pour la formation professionnelle : montant par élève et par programme pour le personnel enseignant, le personnel de soutien, les ressources matérielles ainsi que le service de reconnaissance des acquis et des compétences (évaluation)

Nº de programme	Nom du programme	Montant par élève ($)			Montant par évaluation ($)
		PE	PS	RM	
1017	Vente et service en bijouterie	2 923	502	444	100
1057	Pâtisserie de restaurant	3 040	502	709	100
1250	Mécanique marine	3 040	502	1 164	126
1489	Réparation d'armes à feu	3 040	502	813	113
1750	Marine Mechanics	3 040	502	1 164	126
5006	Mécanique d'entretien en commandes industrielles	3 040	502	958	100
5024	Réparation d'appareils électroménagers	3 040	502	294	100
5030	Ébénisterie	3 157	502	1 398	239
5031	Rembourrage industriel	3 157	502	593	115
5032	Pose de revêtements de toiture	3 157	502	5 006	151
5035	Esthétique	3 040	502	709	110
5041	Matriçage	4 794	502	1 965	149
5042	Outillage	4 794	502	1 237	131
5043	Spécialités en horticulture	5 683	1 701	1 036	100
5049	Mécanique de véhicules lourds routiers	4 794	1 404	1 410	289
5055	Mécanique d'engins de chantier	4 794	1 404	1 410	289
5068	Épilation à l'électricité	3 040	502	517	100
5070	Mécanique agricole	5 683	1 701	1 859	320
5073	Affûtage	5 683	1 817	1 628	161
5076	Pose d'armature du béton	2 923	502	1 199	100
5079	Arboriculture-élagage	5 683	1 701	1 410	156
5080	Rembourrage artisanal	3 157	502	958	181
5085	Bijouterie-joaillerie	3 040	502	1 849	198
5088	Sciage	5 683	1 817	1 410	156
5092	Forage et dynamitage	6 960	2 533	8 301	334
5094	Aquiculture	5 683	1 701	1 628	159
5115	Pose de revêtements souples	3 040	502	1 410	100
5116	Peinture en bâtiment	3 040	502	1 713	101
5117	Préparation et finition de béton	3 040	502	1 713	101
5118	Pose de systèmes intérieurs	3 040	502	1 713	100
5119	Calorifugeage	3 040	502	1 713	101

Allocation de base pour la formation professionnelle : montant par élève et par programme pour le personnel enseignant, le personnel de soutien, les ressources matérielles ainsi que le service de reconnaissance des acquis et des compétences (évaluation)

Nº de programme	Nom du programme	Montant par élève ($)			Montant par évaluation ($)
		PE	PS	RM	
5140	Découpe et transformation du verre	3 157	502	2 221	164
5142	Finition de meubles	3 040	502	1 849	104
5144	Assistance dentaire	4 393	1 300	813	146
5146	Mécanique de machines fixes	4 041	1 464	958	269
5148	Plomberie et chauffage	3 040	502	1 520	153
5154	Mécanique de véhicules légers	3 157	502	1 036	242
5157	Modelage	3 157	502	813	194
5162	Serrurerie	3 040	502	813	109
5165	Chaudronnerie	4 137	502	1 505	133
5167	Production laitière	5 683	1 701	1 410	209
5168	Production de bovins de boucherie	5 683	1 701	1 410	209
5171	Production porcine	5 683	1 701	2 666	237
5172	Réparation d'appareils au gaz naturel	3 157	502	5 006	151
5173	Fleuristerie	5 566	1 701	1 849	140
5178	Taille de pierre	3 040	502	2 666	192
5179	Protection et exploitation de territoires fauniques	5 683	1 817	1 410	224
5182	Horlogerie-bijouterie	3 040	502	813	148
5185	Montage de lignes électriques	6 294	1 464	2 666	181
5189	Abattage et façonnage des bois	11 016	6 567	5 998	320
5193	Conduite et réglage de machines à mouler	3 040	502	1 164	126
5194	Vente de pièces mécaniques et d'accessoires	3 040	502	444	100
5195	Soudage-montage	3 157	502	3 318	353
5197	Montage de structures en aérospatiale	3 157	1 840	1 164	162
5200	Mécanique d'ascenseur	3 999	502	813	231
5203	Fonderie	3 588	502	2 666	223
5208	Classement des bois débités	5 683	1 817	371	135
5210	Production horticole	5 683	1 701	3 554	330
5211	Entretien général d'immeubles	3 040	502	593	100
5212	Secrétariat	2 923	395	444	100
5213	Conduite de procédés de traitement de l'eau	9 238	1 989	1 628	318
5214	Entretien et réparation de caravanes	3 040	502	709	100
5215	Restauration de maçonnerie	3 040	502	5 006	104
5217	Carrosserie	3 157	502	1 713	244

Allocation de base pour la formation professionnelle : montant par élève et par programme pour le personnel enseignant, le personnel de soutien, les ressources matérielles ainsi que le service de reconnaissance des acquis et des compétences (évaluation)

Nº de programme	Nom du programme	Montant par élève ($)			Montant par évaluation ($)
		PE	PS	RM	
5218	Dessin de patron	3 040	502	709	137
5219	Confection de vêtements (Façon tailleur)	3 040	502	813	121
5220	Conduite d'engins de chantier	9 238	3 616	12 942	562
5221	Procédés infographiques	3 040	502	1 036	159
5222	Traitement de surface	3 157	502	1 554	121
5223	Techniques d'usinage	3 437	502	2 063	292
5224	Usinage sur machines-outils à commande numérique	3 157	502	4 145	198
5225	Dessin industriel	2 923	502	593	109
5226	Secrétariat juridique	2 923	395	813	100
5227	Secrétariat médical	2 923	395	813	100
5229	Soutien informatique	3 040	502	1 164	165
5231	Comptabilité	2 923	395	371	100
5232	Mécanique de motocyclettes	3 157	502	958	100
5233	Ferblanterie-tôlerie	3 157	502	1 993	288
5234	Soudage haute pression	3 157	502	3 767	131
5236	Vente de voyages	3 040	395	709	100
5238	Arpentage et topographie	3 157	502	813	231
5239	Confection sur mesure et retouche	3 040	502	813	123
5240	Reprographie et façonnage	3 040	502	1 713	100
5243	Production textile (opérations)	3 770	1 910	2 666	185
5244	Tôlerie de précision	3 157	502	2 361	220
5245	Coiffure	3 040	502	958	127
5246	Imprimerie	3 040	502	1 849	151
5247	Confection de vêtements et d'articles de cuir	3 040	502	1 036	100
5248	Conduite de grues	14 448	3 616	9 093	358
5250	Dessin de bâtiment	2 923	502	709	115
5253	Forage au diamant	9 238	3 616	2 221	139
5254	Grandes cultures	5 683	1 701	3 554	248
5256	Production acéricole	5 683	1 701	2 221	193
5257	Pêche professionnelle	3 157	502	958	214
5258	Service-conseil à la clientèle en équipement motorisé	3 040	502	709	100
5259	Mécanique de moteurs diesels et de contrôles électroniques	4 794	502	1 410	123
5260	Mécanique industrielle de construction et d'entretien	3 040	502	1 164	165

Allocation de base pour la formation professionnelle : montant par élève et par programme pour le personnel enseignant, le personnel de soutien, les ressources matérielles ainsi que le service de reconnaissance des acquis et des compétences (évaluation)

Nº de programme	Nom du programme	Montant par élève ($)			Montant par évaluation ($)
		PE	PS	RM	
5261	Extraction de minerai	10 897	5 606	1 628	228
5262	Pâtes et papiers - Opérations	5 683	1 817	294	164
5263	Horlogerie-rhabillage	3 040	502	1 036	100
5264	Lancement d'une entreprise	3 683	1 343	593	100
5265	Service technique d'équipement bureautique	3 040	1 042	813	165
5266	Installation et réparation d'équipement de télécommunication	3 040	826	709	153
5267	Mise en œuvre de matériaux composites	3 157	502	3 554	187
5268	Boucherie de détail	3 040	502	1 410	100
5269	Montage de câbles et de circuits	3 157	1 840	1 554	167
5270	Boulangerie	3 157	502	593	103
5271	Réparation d'appareils électroniques audiovidéos	3 040	826	813	158
5272	Vente de produits de quincaillerie	2 923	502	813	100
5273	Conduite de machinerie lourde en voirie forestière	9 238	3 616	12 311	317
5274	Conduite de machines de traitement du minerai	5 016	1 042	5 006	231
5280	Liaison en réseau d'équipement bureautique	3 040	502	958	100
5281	Électromécanique de systèmes automatisés	3 157	1 042	1 036	259
5282	Installation et fabrication de produits verriers	3 157	826	3 478	280
5283	Réception en hôtellerie	3 040	395	371	100
5285	Fabrication de moules	4 794	502	4 612	267
5286	Plâtrage	3 040	502	2 666	112
5288	Horticulture et jardinerie	5 683	1 701	2 173	251
5289	Travail sylvicole	5 683	1 817	2 186	175
5290	Abattage manuel et débardage forestier	9 238	3 616	2 744	216
5291	Transport par camion	9 238	3 417	7 286	224
5293	Service de la restauration	3 040	502	1 164	100
5295	Électricité	3 040	502	1 849	198
5296	Installation et entretien de systèmes de sécurité	3 040	502	813	124
5297	Pâtisserie	3 157	502	709	172
5298	Mécanique automobile	3 157	502	1 164	248
5299	Montage structural et architectural	3 795	502	5 291	309
5300	Carrelage	3 040	502	2 221	100
5302	Assistance technique en pharmacie	3 518	826	1 554	136
5303	Briquetage-maçonnerie	3 040	502	3 554	145

Allocation de base pour la formation professionnelle : montant par élève et par programme pour le personnel enseignant, le personnel de soutien, les ressources matérielles ainsi que le service de reconnaissance des acquis et des compétences (évaluation)

Nº de programme	Nom du programme	Montant par élève ($)			Montant par évaluation ($)
		PE	PS	RM	
5304	Régulation de vol	4 348	502	2 666	166
5306	Aménagement de la forêt	5 683	1 817	1 072	196
5307	Montage mécanique en aérospatiale	3 157	1 840	958	188
5308	Fabrication de structures métalliques et de métaux ouvrés	3 157	502	3 842	286
5309	Gestion d'une entreprise de la construction	3 040	1 090	120	100
5310	Opération d'équipements de production	3 040	502	813	100
5311	Cuisine	3 040	502	1 448	148
5312	Mécanique de protection contre les incendies	3 157	502	2 134	153
5313	Imprimerie	3 040	502	2 226	165
5314	Sommellerie	3 040	502	1 062	100
5315	Réfrigération	3 157	502	1 930	285
5316	Assistance à la personne en établissement de santé	5 623	1 910	517	115
5317	Assistance à la personne à domicile	3 468	1 042	582	133
5319	Charpenterie-menuiserie	3 157	502	3 047	257
5320	Réalisation d'aménagements paysagers	5 683	1 042	1 810	175
5321	Vente-conseil	3 040	395	182	100
5322	Intervention en sécurité incendie	6 555	1 546	1 698	206
5323	Représentation	3 040	395	294	100
5324	Cuisine du marché	3 040	502	1 701	100
5325	Santé, assistance et soins infirmiers	6 513	2 069	637	0
5326	Photographie	3 040	502	1 505	181
5327	Décoration intérieure et présentation visuelle	3 040	502	991	156
5328	Conduite de procédés de traitement de l'eau	9 238	1 989	836	279
5329	Serrurerie	3 040	502	1 825	144
5330	Mécanique de véhicules lourds routiers	4 794	1 404	2 726	352
5331	Mécanique d'engins de chantier	4 794	1 404	2 218	328
5333	Plomberie et chauffage	3 040	502	3 033	239
5334	Installation de revêtements souples	3 040	502	2 608	122
5335	Mécanique agricole	5 683	1 701	3 032	367
5336	Peinture en bâtiment	3 377	502	2 561	118
5337	Mécanique d'ascenseur	4 255	502	1 874	278
5338	Production animale	5 683	1 701	4 672	311
5340	Formation d'appoint, infirmière ou infirmier auxiliaire	6 716	746	525	0

Allocation de base pour la formation professionnelle : montant par élève et par programme pour le personnel enseignant, le personnel de soutien, les ressources matérielles ainsi que le service de reconnaissance des acquis et des compétences (évaluation)

Nº de programme	Nom du programme	Montant par élève ($)			Montant par évaluation ($)
		PE	PS	RM	
5341	Assistance technique en pharmacie	3 361	826	1 624	135
5342	Pâtisserie de restauration contemporaine	3 040	502	1 089	100
5343	Préparation et finition de béton	3 040	502	2 984	128
5344	Infographie	3 040	502	1 082	158
5347	Conseil et vente de pièces d'équipement motorisé	3040	502	444	100
5348	Production horticole	5683	1953	6384	449
5530	Cabinet Making	3 157	502	1 398	239
5535	Aesthetics	3 040	502	709	110
5541	Diemaking	4 794	502	1 965	149
5542	Toolmaking	4 794	502	1 237	131
5568	Electrolysis	3 040	502	517	100
5616	Commercial and Residential Painting	3 040	502	1 713	101
5617	Preparing and Finishing Concrete	3 040	502	1 713	101
5642	Furniture Finishing	3 040	502	1 849	104
5644	Dental Assistance	4 393	1 300	813	146
5646	Stationary Engine Mechanics	4 041	1 464	958	269
5648	Plumbing and Heating	3 040	502	1 520	153
5667	Dairy Production	5 683	1 701	1 410	209
5668	Beef Production	5 683	1 701	1 410	209
5671	Hog Production	5 683	1 701	2 666	237
5679	Protection and Development of Wildlife Habitats	5 683	1 817	1 410	224
5693	Moulding Machine Set-up and Operation	3 040	502	1 164	126
5694	Sale of Mechanical Parts and Accessories	3 040	502	444	100
5695	Welding and Fitting	3 157	502	3 318	353
5697	Aircraft Structural Assembly	3 157	1 840	1 164	162
5700	Elevator Mechanics	3 999	502	813	231
5711	General Building Maintenance	3 040	502	593	100
5712	Secretarial Studies	2 923	395	444	100
5714	RV Maintenance and Repair	3 040	502	709	100
5717	Automotive Body Repair and Repainting	3 157	502	1 713	244
5721	Desktop Publishing	3 040	502	1 036	159
5723	Machining Technics	3 437	502	2 063	292
5724	Numerical Control Machine Tool Operation	3 157	502	4 145	198

Allocation de base pour la formation professionnelle : montant par élève et par programme pour le personnel enseignant, le personnel de soutien, les ressources matérielles ainsi que le service de reconnaissance des acquis et des compétences (évaluation)

Nº de programme	Nom du programme	Montant par élève ($)			Montant par évaluation ($)
		PE	PS	RM	
5725	Industrial Drafting	2 923	502	593	109
5726	Secretarial Studies - Legal	2 923	395	813	100
5727	Secretarial Studies - Medical	2 923	395	813	100
5729	Computing Support	3 040	502	1 164	165
5731	Accounting	2 923	395	371	100
5733	Sheet Metal Work	3 157	502	1 993	288
5734	High-Pressure Welding	3 157	502	3 767	131
5736	Travel Sales	3 040	395	709	100
5744	Precision Sheet Metal Work	3 157	502	2 361	220
5745	Hairdressing	3 040	502	958	127
5746	Printing	3 040	502	1 849	151
5750	Residential and Commercial Drafting	2 923	502	709	115
5753	Diamond Drilling	9 238	3 616	2 221	139
5760	Industrial Construction and Maintenance Mechanics	3 040	502	1 164	165
5761	Ore Extraction	10 897	5 606	1 628	228
5762	Pulp and Paper - Operations	5 683	1 817	294	164
5764	Starting a Business	3 683	1 343	593	100
5765	Business Equipment Technical Service	3 040	1 042	813	165
5766	Installation and Repair of Telecommunications Equipment	3 040	826	709	153
5768	Retail Butchery	3 040	502	1 410	100
5769	Cable and Circuit Assembly	3 157	1 840	1 554	167
5770	Bread Making	3 157	502	593	103
5771	Electronic Audio/Video Equipment Repair	3 040	826	813	158
5774	Machine Operations, Mineral and Metal Processing	5 016	1 042	5 006	231
5780	Networked Office Equipment	3 040	502	958	100
5781	Automated Systems Electromechanics	3 157	1 042	1 036	259
5783	Hotel Reception	3 040	395	371	100
5786	Plastering	3 040	502	2 666	112
5788	Horticulture and Garden Centre Operations	5 683	1 701	2 173	251
5791	Trucking	9 238	3 417	7 286	224
5793	Food and Beverage Services	3 040	502	1 164	100
5795	Electricity	3 040	502	1 849	198
5797	Pastry Making	3 157	502	709	172

Allocation de base pour la formation professionnelle : montant par élève et par programme pour le personnel enseignant, le personnel de soutien, les ressources matérielles ainsi que le service de reconnaissance des acquis et des compétences (évaluation)

Nº de programme	Nom du programme	Montant par élève ($)			Montant par évaluation ($)
		PE	PS	RM	
5798	Automobile Mechanics	3 157	502	1 164	248
5800	Tiling	3 040	502	2 221	100
5802	Pharmacy Technical Assistance	3 518	826	1 554	136
5803	Masonry: Bricklaying	3 040	502	3 554	145
5807	Aircraft Mechanical Assembly	3 157	1 840	958	188
5809	Construction Business Management	3 040	1 090	120	100
5810	Production Equipment Operation	3 040	502	813	100
5811	Professional Cooking	3 040	502	1 448	148
5813	Printing	3 040	502	2 226	165
5814	Wine Service	3 040	502	1 062	100
5815	Refrigeration	3 157	502	1 930	285
5816	Assistance in Health Care Facilities	5 623	1 910	517	115
5817	Home Care Assistance	3 468	1 042	582	133
5819	Carpentry	3 157	502	3 047	257
5820	Landscaping Operations	5 683	1 042	1 810	175
5821	Professional Sales	3 040	395	182	100
5822	Fire Safety Techniques	6 555	1 546	1 698	206
5823	Sales Representation	3 040	395	294	100
5824	Market Fresh Cooking	3 040	502	1 701	100
5825	Health, Assistance and Nursing	6 513	2 069	637	0
5827	Interior Decorating and Visual Display	3 040	502	991	156
5831	Construction Equipment Mechanics	4 794	1 404	2 218	328
5833	Plumbing and Heating	3 040	502	3 033	239
5836	Commercial and Residential Painting	3 377	502	2 561	118
5837	Elevator Mechanics	4 255	502	1 874	278
5840	Updating Program, Nursing Assistants	6 716	746	525	0
5841	Pharmacy Technical Assistance	3 361	826	1 624	135
5842	Contemporary Professional Pastry Making	3 040	502	1 089	100
5843	Preparing and Finishing Concrete	3 040	502	2 984	128
5844	Computer Graphics	3 040	502	1 082	158

Annexe F

Allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle : montant par élève pour l'organisation scolaire et facteur d'ajustement au coût subventionné

Code	Commission scolaire	Organisation scolaire ($)	Facteur d'ajustement
711000	CS des Monts-et-Marées	809	2,0830
712000	CS des Phares	451	1,9819
713000	CS du Fleuve-et-des-Lacs	851	1,8160
714000	CS de Kamouraska–Rivière-du-Loup	172	2,1676
721000	CS du Pays-des-Bleuets	295	1,9168
722000	CS du Lac-Saint-Jean	348	1,9357
723000	CS des Rives-du-Saguenay	129	2,0991
724000	CS De La Jonquière	57	2,1828
731000	CS de Charlevoix	832	1,8411
732000	CS de la Capitale	68	2,0769
733000	CS des Découvreurs	28	2,0347
734000	CS des Premières-Seigneuries	100	1,9959
735000	CS de Portneuf	569	1,9752
741000	CS du Chemin-du-Roy	123	2,0842
742000	CS de l'Énergie	352	2,1431
751000	CS des Hauts-Cantons	668	2,0678
752000	CS de la Région-de-Sherbrooke	170	1,9627
753000	CS des Sommets	340	2,0672
761000	CS de la Pointe-de-l'Île	86	1,7227
762000	CS de Montréal	31	2,0202
763000	CS Marguerite-Bourgeoys	40	1,6568
771000	CS des Draveurs	89	1,8935
772000	CS des Portages-de-l'Outaouais	211	1,8307
773000	CS au Coeur-des-Vallées	145	1,8360
774000	CS des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	610	1,6157
781000	CS du Lac-Témiscamingue	1 880	1,6208
782000	CS de Rouyn-Noranda	159	1,9984
783000	CS Harricana	490	1,8076
784000	CS de l'Or-et-des-Bois	356	1,3854
785000	CS du Lac-Abitibi	148	2,0867
791000	CS de l'Estuaire	307	1,3797
792000	CS du Fer	717	1,9386

Allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle : montant par élève pour l'organisation scolaire et facteur d'ajustement au coût subventionné

Code	Commission scolaire	Organisation scolaire ($)	Facteur d'ajustement
793000	CS de la Moyenne-Côte-Nord	0	1,2538
801000	CS de la Baie-James	402	1,7243
811000	CS des Îles	1 087	1,7211
812000	CS des Chic-Chocs	530	1,6342
813000	CS René-Lévesque	402	1,9232
821000	CS de la Côte-du-Sud	306	1,9754
822000	CS des Appalaches	580	2,0388
823000	CS de la Beauce-Etchemin	168	2,0336
824000	CS des Navigateurs	121	1,9711
831000	CS de Laval	39	2,1113
841000	CS des Affluents	37	1,7619
842000	CS des Samares	96	1,8190
851000	CS de la Seigneurie-des-Mille-Îles	204	1,9593
852000	CS de la Rivière-du-Nord	110	1,9901
853000	CS des Laurentides	285	1,9516
854000	CS Pierre-Neveu	372	1,7382
861000	CS de Sorel-Tracy	194	1,9730
862000	CS de Saint-Hyacinthe	103	1,9664
863000	CS des Hautes-Rivières	178	1,9575
864000	CS Marie-Victorin	54	1,9556
865000	CS des Patriotes	392	1,7773
866000	CS du Val-des-Cerfs	229	2,0411
867000	CS des Grandes-Seigneuries	176	2,1713
868000	CS de la Vallée-des-Tisserands	541	1,9125
869000	CS des Trois-Lacs	330	2,2404
871000	CS de la Riveraine	149	1,7381
872000	CS des Bois-Francs	92	2,0698
873000	CS des Chênes	156	2,0396
881000	CS Central Québec	415	1,6253
882000	CS Eastern Shores	1 438	1,7715
883000	CS Eastern Townships	326	1,9492
884000	CS Riverside	608	1,5900
885000	CS Sir-Wilfrid-Laurier	368	1,8224

Allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle : montant par élève pour l'organisation scolaire et facteur d'ajustement au coût subventionné

Code	Commission scolaire	Organisation scolaire ($)	Facteur d'ajustement
886000	CS Western Québec	434	1,5132
887000	CS English-Montréal	37	1,8934
888000	CS Lester-B.-Pearson	47	1,7002
889000	CS New Frontiers	172	1,5589

Annexe G

Méthode de calcul de l'ajustement pour tenir compte des mouvements de l'effectif scolaire ordinaire, après le 30 septembre 2015, entre les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de Subventions et les commissions scolaires

Un ajustement non récurrent positif est accordé à la commission scolaire pour tenir compte de l'arrivée, après le 30 septembre 2015, d'un élève ordinaire d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions. Cet ajustement est calculé de la façon suivante :

$$\text{Ajustement} = \frac{\text{Montant de base des services éducatifs}}{\text{10 mois}} \times \text{Nombre de mois suivant le mois de l'arrivée de l'élève jusqu'au 30 juin 2015}$$

Les montants de base des services éducatifs sont ceux du réseau privé :

Maternelle 5 ans : 3 637 $

Primaire : 3 420 $

– Secondaire : 4 392 $

Un ajustement négatif, calculé selon la même méthode, est effectué lorsqu'un élève est transféré d'une commission scolaire vers un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions, après le 30 septembre 2015.

Annexe H

Liste des écoles-bâtiments où des activités éducatives sont assurées pour les enfants de 4 ans à demi-temps, sur le territoire de l'île de Montréal

Code			Nom de l'école
Commission scolaire	Bâtiment	École	
761000	761011	761050	École Adélard-Desrosiers
761000	761004	761052	École de la Fraternité
761000	761042	761055	École Jules-Verne
761000	761060	761062	École Saint-Rémi
762000	762082	762025	École Saint-Clément
762000	762103	762028	École Maisonneuve
762000	762140	762032	École Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle
762000	762152	762033	École Saint-Nom-de-Jésus
762000	762020	762034	École Bienville
762000	762365	762035	École Sainte-Jeanne-D'Arc
762000	762313	762036	École Saint-Noël-Chabanel
762000	762107	762039	École Léonard-de-Vinci
762000	762295	762040	École Saint-Albert-le-Grand
762000	762058	762041	École Baril
762000	762076	762043	École Sainte-Bernadette-Soubirous
762000	762311	762048	École Saint-Émile
762000	762210	762049	École Notre-Dame-de-l'Assomption
762000	762160	762050	École Hochelaga
762000	762320	762054	École Sainte-Lucie
762000	762398	762055	École Montcalm
762000	762410	762056	École Sans-Frontières
762000	762292	762058	École Saint-Jean-de-la-Lande
762000	762348	762059	École Marie-Rivier
762000	762127	762064	École Saint-Jean-de-Brébeuf
762000	762281	762066	École Sainte-Gemma-Galgani
762000	762047	762068	École Saint-Anselme
762000	762201	762070	École Saint-Louis-de-Gonzague
762000	762027	762072	École Saint-François-Xavier
762000	762032	762074	École Jean-Baptiste-Meilleur
762000	762299	762076	École Saint-Grégoire-Le-Grand
762000	762166	762079	École Saint-Pierre-Claver
762000	762073	762080	École Champlain
762000	762357	762084	École Saint-Gabriel-Lalemant

Liste des écoles-bâtiments où des activités éducatives sont assurées pour les enfants de 4 ans à demi-temps, sur le territoire de l'île de Montréal

Code			Nom de l'école
Commission scolaire	Bâtiment	École	
762000	762118	762085	École Garneau
762000	762006	762091	École Marguerite-Bourgeoys
762000	762012	762094	École Marie-Favery
762000	762154	762095	École Saint-Arsène
762000	762138	762105	École La Mennais
762000	762181	762107	École Sainte-Cécile
762000	762211	762110	École La Petite-Patrie
762000	762040	762111	École Saint-Enfant-Jésus
762000	762011	762112	École Saint-Jean-Baptiste
762000	762008	762114	École Jean-Jacques-Olier
762000	762050	762115	École Lambert-Closse
762000	762093	762116	École Édouard VII
762000	762090	762122	École Barclay
762000	762179	762124	École Camille-Laurin
762000	762404	762124	École Camille-Laurin
762000	762095	762127	École Face
762000	762024	762129	École de la Petite-Bourgogne
762000	762021	762130	École Charles-Lemoyne
762000	762300	762131	École Jeanne-LeBer
762000	762087	762134	École Félix-Leclerc
762000	762091	762135	École Bedford
762000	762054	762139	École Victor-Rousselot
762000	762013	762140	École Ludger-Duvernay
762000	762498	762140	École Ludger-Duvernay
762000	762115	762142	École Notre-Dame-des-Neiges
762000	762175	762144	École Lucille-Teasdale
762000	762031	762147	École Alice-Parizeau
762000	762069	762149	École Saint-Pascal-Baylon
762000	762254	762150	École Simonne-Monet
762000	762102	762151	École Louisbourg
762000	762184	762152	École des Nations
762000	762176	762153	École du Petit-Chapiteau
762000	762005	762154	École Saint-Zotique
762000	762101	762155	École Iona

Liste des écoles-bâtiments où des activités éducatives sont assurées pour les enfants de 4 ans à demi-temps, sur le territoire de l'île de Montréal

Code			Nom de l'école
Commission scolaire	Bâtiment	École	
763000	763002	763002	École Algonquin
763000	763008	763008	École Enfant-Soleil
763000	763009	763009	École Guy-Drummond
763000	763039	763108	École Lévis-Sauvé
763000	763043	763112	École Notre-Dame-de-Lourdes
763000	763045	763114	École Notre-Dame-des-Sept-Douleurs
887000	887029	887001	École Bancroft
887000	887036	887002	École Carlyle
887000	887005	887012	École Pierre Elliott Trudeau
887000	887081	887025	École Nazareth
887000	887173	887028	École Parkdale
887000	887075	887032	École Sinclair Laird
887000	887015	887035	École Sainte-Dorothy
887000	887016	887036	École Saint-Gabriel
887000	887023	887039	École Sainte-Monica
887000	887024	887040	École Saint-Patrick
887000	887098	887042	École Westmount Park
887000	887093	887045	École Coronation
888000	888065	888047	École primaire Verdun

Annexe I

Montants par élève pour les établissements d'enseignement privés, non agréés aux fins de subventions

Nom de l'établissement	Montants par élève		
	Préscolaire[1] ($)	Primaire ($)	Secondaire ($)
Centre académique Fournier	---	---	19 799
Centre de développement Yaldei Shashuim	23 193	24 911	---
Centre pédagogique Lucien Guilbault inc.	---	---	18 732
École à pas de géants	---	---	23 586

[1] Pour la maternelle 4 ans, les montants de base servent à financer les élèves inscrits pour une journée complète.

Annexe J

Droits de scolarité pour les élèves résidant sur une réserve autochtone

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) finance les élèves résidant sur une réserve autochtone s'ils fréquentent une école du réseau scolaire québécois. AADNC finance directement les bandes pour ces élèves.

Dans un objectif de saine gestion des fonds publics, les commissions scolaires doivent percevoir des droits de scolarité de « la bande » en concluant des ententes administratives avec celles-ci lorsqu'un élève résidant sur une réserve indienne fréquente un de leurs établissements. Les revenus à percevoir ont trait à des services de scolarisation.

De telles ententes, pour être valides, doivent être approuvées par le Conseil exécutif en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30). Pour ce faire, ces projets d'ententes à conclure entre une commission scolaire et un conseil de bande doivent être préalablement soumis à la Direction adjointe aux affaires internationales et canadiennes du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour validation et envoi au Conseil exécutif.

Une réserve indienne est une parcelle de terrain dont Sa Majesté est propriétaire et qu'elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R. (1985), ch. I-5).

La présente annexe a pour objet d'établir les droits à percevoir par les commissions scolaires. La partie I-E (point 2) des présentes règles budgétaires précise les parties de ces droits qui doivent être considérées comme revenus tenant lieu de subventions gouvernementales.

Les droits de scolarité pour élèves résidant sur une réserve autochtone doivent être déterminés en fonction du nombre d'élèves résidant sur une réserve autochtone inscrits à la commission scolaire au 30 septembre 2015[1]. Les tarifs par élève sont les suivants :

	Montant à facturer par élève
Maternelle 4 ans à demi-temps	3 848 $
Maternelle 4 ans à temps plein	7 696 $
Maternelle 5 ans	7 696 $
Enseignement primaire	8 385 $
Enseignement secondaire	8 273 $

[1] Pour les élèves jeunes de la formation professionnelle, il s'agit d'ETP déclarés selon la méthode de déclaration de l'effectif scolaire de la formation professionnelle.

Annexe K

Synthèse des ressources pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves

Les ressources allouées aux commissions scolaires pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves (élèves ordinaires, élèves à risque et élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage [EHDAA]) sont composées de sommes provenant de montants par élève et d'une enveloppe pour les ressources additionnelles.

1 Les montants par élève (tableaux 1, 2 et 3)

Les allocations par élève sont destinées à financer les principales activités d'enseignement et de soutien à l'enseignement. Elles varient selon l'ordre d'enseignement, l'organisation scolaire, la rémunération des enseignants ou selon qu'il s'agit d'un élève ordinaire ou d'un élève handicapé.

Pour chaque ordre d'enseignement, il existe un montant pour l'élève ordinaire, incluant les élèves à risque et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EDAA), et des montants pour les deux catégories d'élèves handicapés.

L'exemple ci-dessous présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer les montants par élève de l'annexe.

Les montants de base par élève pour l'enseignement (ligne A de l'exemple) diffèrent selon l'ordre d'enseignement pour tenir compte des différents rapports maître-élèves.

Le montant pour un élève ordinaire est fonction de l'organisation scolaire, c'est-à-dire du besoin de postes d'« enseignants supplémentaires » pour une commission scolaire pour tenir compte de facteurs particuliers tels que la grande dispersion de la population scolaire à desservir sur le territoire de la commission scolaire. L'organisation scolaire est exprimée en montant par élève (ligne B de l'exemple). On doit noter que, pour certaines commissions scolaires, le montant pour l'organisation scolaire peut réduire l'écart entre le montant pour un élève ordinaire et celui pour un élève handicapé.

Tous les montants par élève reflètent le coût de la rémunération du personnel enseignant, qui est propre à chaque commission scolaire en raison, notamment, de la scolarité et de l'expérience de chaque personne. Cet élément est considéré dans l'exemple par le facteur d'ajustement lié au coût subventionné (ligne D).

Exemple : Montants par élève pour la maternelle 5 ans

COMMISSION SCOLAIRE DES MONTS-ET-MARÉES

	Élève ordinaire	Élève handicapé[1]	Élève handicapé[2]
Activités éducatives			
Montant de base – Enseignement[3] (a)	1 975 $	3 851 $	6 418 $
Organisation scolaire[4] (b)	946 $	–	–
Total partiel (c = a + b)	2 921 $	3 851 $	6 418 $
Facteur d'ajustement lié au coût subventionné[4] (d)	2,1351	2,1351	2,1351
Montant – Enseignement (e = c x d)	6 237 $	8 222 $	13 703 $
Montant de base – Autres dépenses éducatives[3] (f)	223 $	1 542 $	1 542 $
Montant total (g = e + f)	6 460 $	9 764 $	15 245 $

2 Les ressources additionnelles

En plus des montants alloués pour chaque élève (tableaux 1, 2 et 3), des ressources additionnelles sont prévues pour les élèves à risque et les EHDAA. Deux groupes d'allocations sont considérés, soit l'aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et l'ajout aux EHDAA. Ces allocations proviennent de la mesure 15330 - Aide aux EHDAA (section 5.2).

L'allocation pour l'aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est propre à chaque commission scolaire et vise à accorder des ressources supplémentaires pour ces élèves. Ces ressources peuvent être utilisées à des fins d'enseignement et de soutien.

L'ajout de ressources financières pour les élèves à risque et les EHDAA est établi par commission scolaire. Ces ressources financières servent à financer l'embauche d'enseignants-orthopédagogues à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire, l'embauche d'enseignants-ressources à l'enseignement secondaire et l'embauche ou le maintien en poste de personnes-ressources professionnelles et de soutien à la formation générale des jeunes.

1 Élève handicapé qui présente une déficience motrice légère ou organique ou encore une déficience langagière.
2 Élève handicapé qui présente une déficience intellectuelle moyenne à profonde, une déficience motrice grave, une déficience visuelle, une déficience auditive, un trouble envahissant du développement, un trouble relevant de la psychopathologie ou une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MEERS-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement.
3 Référence : Règles budgétaires des commissions scolaires pour l'année scolaire 2015-2016, page 8.
4 Référence : Règles budgétaires des commissions scolaires pour l'année scolaire 2015-2016, annexe A.

Synthèse des ressources pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves

TABLEAU 1 : Montants par élève pour la maternelle 5 ans

Code	Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire ($)	Montant pour un élève handicapé[1] ($)	Montant pour un élève handicapé[2] ($)
711000	CS des Monts-et-Marées	6 460	9 764	15 245
712000	CS des Phares	5 523	9 867	15 416
713000	CS du Fleuve-et-des-Lacs	6 514	9 572	14 924
714000	CS de Kamouraska–Rivière-du-Loup	5 727	9 281	14 440
721000	CS du Pays-des-Bleuets	5 168	9 709	15 153
722000	CS du Lac-Saint-Jean	5 097	9 728	15 185
723000	CS des Rives-du-Saguenay	5 153	9 656	15 065
724000	CS De La Jonquière	5 086	9 799	15 303
731000	CS de Charlevoix	5 403	9 499	14 804
732000	CS de la Capitale	4 802	9 478	14 768
733000	CS des Découvreurs	4 993	9 560	14 904
734000	CS des Premières-Seigneuries	4 821	9 554	14 895
735000	CS de Portneuf	5 250	9 686	15 115
741000	CS du Chemin-du-Roy	5 027	9 767	15 250
742000	CS de l'Énergie	5 259	9 805	15 313
751000	CS des Hauts-Cantons	5 538	9 556	14 898
752000	CS de la Région-de-Sherbrooke	4 837	9 538	14 868
753000	CS des Sommets	5 486	9 679	15 103
761000	CS de la Pointe-de-l'Île	4 677	9 328	14 519
762000	CS de Montréal	4 933	9 628	15 018
763000	CS Marguerite-Bourgeoys	4 633	9 241	14 374
771000	CS des Draveurs	4 667	9 318	14 501
772000	CS des Portages-de-l'Outaouais	4 560	9 055	14 063
773000	CS au Coeur-des-Vallées	4 921	9 526	14 848
774000	CS des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	6 022	9 425	14 679
781000	CS du Lac-Témiscamingue	6 449	10 613	16 660
782000	CS de Rouyn-Noranda	4 866	9 316	14 498
783000	CS Harricana	5 696	9 331	14 524
784000	CS de l'Or-et-des-Bois	5 286	9 433	14 692
785000	CS du Lac-Abitibi	5 829	9 367	14 583
791000	CS de l'Estuaire	5 696	9 660	15 072
792000	CS du Fer	5 147	9 898	15 468
793000	CS de la Moyenne-Côte-Nord	7 819	10 535	16 529
801000	CS de la Baie-James	5 334	9 645	15 045

1 Élève handicapé en raison d'une déficience motrice légère ou organique ou d'une déficience langagière.

2 Élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, d'une déficience motrice grave, d'une déficience visuelle, d'une déficience auditive, d'un trouble envahissant du développement, d'un trouble relevant de la psychopathologie ou d'une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MEESR-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement.

Synthèse des ressources pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves

TABLEAU 1 : Montants par élève pour la maternelle 5 ans

Code	Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire ($)	Montant pour un élève handicapé[1] ($)	Montant pour un élève handicapé[2] ($)
811000	CS des Îles	6 315	10 610	16 655
812000	CS des Chic-Chocs	6 209	9 445	14 713
813000	CS René-Lévesque	6 708	9 727	15 183
821000	CS de la Côte-du-Sud	5 823	9 665	15 080
822000	CS des Appalaches	5 046	9 685	15 114
823000	CS de la Beauce-Etchemin	5 620	9 705	15 147
824000	CS des Navigateurs	4 732	9 414	14 661
831000	CS de Laval	4 775	9 485	14 779
841000	CS des Affluents	4 832	9 537	14 867
842000	CS des Samares	4 981	9 564	14 911
851000	CS de la Seigneurie-des-Mille-Îles	4 884	9 660	15 071
852000	CS de la Rivière-du-Nord	4 855	9 502	14 807
853000	CS des Laurentides	4 963	9 746	15 214
854000	CS Pierre-Neveu	5 290	9 530	14 854
861000	CS de Sorel-Tracy	5 526	9 427	14 683
862000	CS de Saint-Hyacinthe	4 985	9 266	14 415
863000	CS des Hautes-Rivières	4 852	9 593	14 959
864000	CS Marie-Victorin	4 767	9 452	14 725
865000	CS des Patriotes	4 776	9 487	14 782
866000	CS du Val-des-Cerfs	4 811	9 462	14 741
867000	CS des Grandes-Seigneuries	4 730	9 364	14 578
868000	CS de la Vallée-des-Tisserands	4 814	9 514	14 827
869000	CS des Trois-Lacs	4 701	9 299	14 470
871000	CS de la Riveraine	5 188	9 773	15 260
872000	CS des Bois-Francs	5 113	9 521	14 840
873000	CS des Chênes	4 848	9 530	14 854
881000	CS Central Québec	5 025	9 375	14 596
882000	CS Eastern Shores	8 274	9 199	14 303
883000	CS Eastern Townships	5 527	9 221	14 340
884000	CS Riverside	5 137	9 288	14 451

1 Élève handicapé en raison d'une déficience motrice légère ou organique ou d'une déficience langagière.

2 Élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, d'une déficience motrice grave, d'une déficience visuelle, d'une déficience auditive, d'un trouble envahissant du développement, d'un trouble relevant de la psychopathologie ou d'une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MEESR-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement.

Synthèse des ressources pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves

TABLEAU 1 : Montants par élève pour la maternelle 5 ans

Code	Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire ($)	Montant pour un élève handicapé[1] ($)	Montant pour un élève handicapé[2] ($)
885000	CS Sir-Wilfrid-Laurier	5 101	9 426	14 681
886000	CS Western Québec	5 081	8 822	13 674
887000	CS English-Montréal	4 982	9 476	14 764
888000	CS Lester-B.-Pearson	4 955	9 438	14 701
889000	CS New Frontiers	5 493	9 111	14 157

1 Élève handicapé en raison d'une déficience motrice légère ou organique ou d'une déficience langagière.

2 Élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, d'une déficience motrice grave, d'une déficience visuelle, d'une déficience auditive, d'un trouble envahissant du développement, d'un trouble relevant de la psychopathologie ou d'une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MEESR-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement.

Synthèse des ressources pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves

TABLEAU 2 : Montants par élève pour le primaire

Code	Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire ($)	Montant pour un élève handicapé[1] ($)	Montant pour un élève handicapé[2] ($)
711000	CS des Monts-et-Marées	6 244	11 843	18 526
712000	CS des Phares	5 430	11 968	18 734
713000	CS du Fleuve-et-des-Lacs	7 282	11 608	18 135
714000	CS de Kamouraska–Rivière-du-Loup	5 492	11 254	17 544
721000	CS du Pays-des-Bleuets	5 536	11 776	18 413
722000	CS du Lac-Saint-Jean	5 453	11 799	18 452
723000	CS des Rives-du-Saguenay	5 106	11 711	18 306
724000	CS De La Jonquière	5 075	11 885	18 596
731000	CS de Charlevoix	5 797	11 520	17 988
732000	CS de la Capitale	4 875	11 494	17 944
733000	CS des Découvreurs	4 775	11 594	18 111
734000	CS des Premières-Seigneuries	4 739	11 587	18 100
735000	CS de Portneuf	5 265	11 748	18 367
741000	CS du Chemin-du-Roy	5 251	11 847	18 532
742000	CS de l'Énergie	5 813	11 893	18 609
751000	CS des Hauts-Cantons	5 916	11 590	18 104
752000	CS de la Région-de-Sherbrooke	4 844	11 567	18 066
753000	CS des Sommets	5 595	11 739	18 352
761000	CS de la Pointe-de-l'Île	4 984	11 312	17 640
762000	CS de Montréal	5 284	11 677	18 249
763000	CS Marguerite-Bourgeoys	4 685	11 206	17 464
771000	CS des Draveurs	4 665	11 299	17 619
772000	CS des Portages-de-l'Outaouais	4 420	10 979	17 085
773000	CS au Coeur-des-Vallées	5 136	11 553	18 042
774000	CS des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	7 096	11 429	17 836
781000	CS du Lac-Témiscamingue	7 457	12 878	20 251
782000	CS de Rouyn-Noranda	4 975	11 297	17 615
783000	CS Harricana	5 526	11 316	17 647
784000	CS de l'Or-et-des-Bois	5 388	11 439	17 852
785000	CS du Lac-Abitibi	5 896	11 359	17 719
791000	CS de l'Estuaire	5 953	11 716	18 315
792000	CS du Fer	5 776	12 007	18 798
793000	CS de la Moyenne-Côte-Nord	8 240	12 782	20 092

1 Élève handicapé en raison d'une déficience motrice légère ou organique ou d'une déficience langagière.

2 Élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, d'une déficience motrice grave, d'une déficience visuelle, d'une déficience auditive, d'un trouble envahissant du développement, d'un trouble relevant de la psychopathologie ou d'une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MEESR-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement.

Synthèse des ressources pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves

TABLEAU 2 : Montants par élève pour le primaire

Code	Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire ($)	Montant pour un élève handicapé[1] ($)	Montant pour un élève handicapé[2] ($)
801000	CS de la Baie-James	5 862	11 697	18 283
811000	CS des Îles	6 628	12 874	20 245
812000	CS des Chic-Chocs	6 492	11 454	17 877
813000	CS René-Lévesque	6 343	11 798	18 451
821000	CS de la Côte-du-Sud	5 908	11 723	18 325
822000	CS des Appalaches	5 664	11 747	18 366
823000	CS de la Beauce-Etchemin	5 392	11 771	18 406
824000	CS des Navigateurs	4 674	11 416	17 814
831000	CS de Laval	4 619	11 502	17 958
841000	CS des Affluents	4 675	11 567	18 065
842000	CS des Samares	5 548	11 599	18 119
851000	CS de la Seigneurie-des-Mille-Îles	4 753	11 715	18 313
852000	CS de la Rivière-du-Nord	4 825	11 523	17 992
853000	CS des Laurentides	5 083	11 821	18 488
854000	CS Pierre-Neveu	5 986	11 557	18 050
861000	CS de Sorel-Tracy	5 061	11 432	17 841
862000	CS de Saint-Hyacinthe	5 077	11 236	17 514
863000	CS des Hautes-Rivières	4 934	11 634	18 178
864000	CS Marie-Victorin	4 762	11 463	17 892
865000	CS des Patriotes	4 664	11 505	17 962
866000	CS du Val-des-Cerfs	4 829	11 474	17 911
867000	CS des Grandes-Seigneuries	4 642	11 355	17 713
868000	CS de la Vallée-des-Tisserands	5 403	11 538	18 017
869000	CS des Trois-Lacs	4 537	11 276	17 581
871000	CS de la Riveraine	5 637	11 854	18 544
872000	CS des Bois-Francs	5 201	11 547	18 032
873000	CS des Chênes	5 001	11 557	18 050
881000	CS Central Québec	5 004	11 369	17 735
882000	CS Eastern Shores	8 087	11 154	17 377
883000	CS Eastern Townships	5 272	11 181	17 423

1 Élève handicapé en raison d'une déficience motrice légère ou organique ou d'une déficience langagière.

2 Élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, d'une déficience motrice grave, d'une déficience visuelle, d'une déficience auditive, d'un trouble envahissant du développement, d'un trouble relevant de la psychopathologie ou d'une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MEERS-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement.

Synthèse des ressources pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves

TABLEAU 2 : Montants par élève pour le primaire

Code	Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire ($)	Montant pour un élève handicapé[1] ($)	Montant pour un élève handicapé[2] ($)
884000	CS Riverside	4 791	11 263	17 558
885000	CS Sir-Wilfrid-Laurier	4 736	11 431	17 838
886000	CS Western Québec	4 901	10 694	16 611
887000	CS English-Montréal	5 066	11 492	17 940
888000	CS Lester-B.-Pearson	4 694	11 446	17 863
889000	CS New Frontiers	4 996	11 047	17 199

1 Élève handicapé en raison d'une déficience motrice légère ou organique ou d'une déficience langagière.

2 Élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, d'une déficience motrice grave, d'une déficience visuelle, d'une déficience auditive, d'un trouble envahissant du développement, d'un trouble relevant de la psychopathologie ou d'une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MEERS-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement.

Synthèse des ressources pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves

TABLEAU 3 : Montants par élève pour le secondaire

Code	Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire ($)	Montant pour un élève handicapé[1] ($)	Montant pour un élève handicapé[2] ($)
711000	CS des Monts-et-Marées	5 530	11 101	17 365
712000	CS des Phares	5 285	11 218	17 560
713000	CS du Fleuve-et-des-Lacs	6 090	10 881	16 998
714000	CS de Kamouraska–Rivière-du-Loup	5 061	10 548	16 444
721000	CS du Pays-des-Bleuets	5 179	11 037	17 259
722000	CS du Lac-Saint-Jean	5 315	11 059	17 296
723000	CS des Rives-du-Saguenay	4 881	10 977	17 159
724000	CS De La Jonquière	4 996	11 140	17 431
731000	CS de Charlevoix	5 459	10 798	16 860
732000	CS de la Capitale	4 842	10 773	16 819
733000	CS des Découvreurs	4 834	10 867	16 975
734000	CS des Premières-Seigneuries	4 840	10 861	16 965
735000	CS de Portneuf	5 157	11 011	17 216
741000	CS du Chemin-du-Roy	4 938	11 104	17 371
742000	CS de l'Énergie	5 362	11 147	17 443
751000	CS des Hauts-Cantons	4 980	10 863	16 969
752000	CS de la Région-de-Sherbrooke	4 825	10 842	16 934
753000	CS des Sommets	5 187	11 003	17 202
761000	CS de la Pointe-de-l'Île	4 713	10 602	16 535
762000	CS de Montréal	4 965	10 945	17 105
763000	CS Marguerite-Bourgeoys	4 671	10 503	16 369
771000	CS des Draveurs	4 707	10 590	16 515
772000	CS des Portages-de-l'Outaouais	4 579	10 290	16 014
773000	CS au Coeur-des-Vallées	4 895	10 829	16 912
774000	CS des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	5 640	10 712	16 718
781000	CS du Lac-Témiscamingue	6 988	12 071	18 982
782000	CS de Rouyn-Noranda	4 698	10 588	16 511
783000	CS Harricana	4 777	10 606	16 541
784000	CS de l'Or-et-des-Bois	4 900	10 722	16 733
785000	CS du Lac-Abitibi	5 113	10 646	16 608
791000	CS de l'Estuaire	5 520	10 982	17 167
792000	CS du Fer	5 305	11 254	17 620
793000	CS de la Moyenne-Côte-Nord	7 185	11 981	18 833

1 Élève handicapé en raison d'une déficience motrice légère ou organique ou d'une déficience langagière.

2 Élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, d'une déficience motrice grave, d'une déficience visuelle, d'une déficience auditive, d'un trouble envahissant du développement, d'un trouble relevant de la psychopathologie ou d'une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MEERS-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement.

Synthèse des ressources pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves

TABLEAU 3 : Montants par élève pour le secondaire

Code	Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire ($)	Montant pour un élève handicapé[1] ($)	Montant pour un élève handicapé[2] ($)
801000	CS de la Baie-James	6 146	10 964	17 137
811000	CS des Îles	6 423	12 067	18 976
812000	CS des Chic-Chocs	6 747	10 736	16 757
813000	CS René-Lévesque	5 969	11 058	17 295
821000	CS de la Côte-du-Sud	5 591	10 987	17 176
822000	CS des Appalaches	5 204	11 010	17 215
823000	CS de la Beauce-Etchemin	4 961	11 033	17 253
824000	CS des Navigateurs	4 789	10 700	16 697
831000	CS de Laval	4 792	10 781	16 832
841000	CS des Affluents	4 831	10 841	16 933
842000	CS des Samares	4 949	10 872	16 984
851000	CS de la Seigneurie-des-Mille-Îles	4 892	10 981	17 165
852000	CS de la Rivière-du-Nord	4 809	10 800	16 865
853000	CS des Laurentides	4 946	11 079	17 330
854000	CS Pierre-Neveu	5 051	10 833	16 918
861000	CS de Sorel-Tracy	4 766	10 715	16 722
862000	CS de Saint-Hyacinthe	4 850	10 531	16 416
863000	CS des Hautes-Rivières	4 858	10 905	17 039
864000	CS Marie-Victorin	4 781	10 744	16 771
865000	CS des Patriotes	4 781	10 783	16 836
866000	CS du Val-des-Cerfs	4 887	10 755	16 788
867000	CS des Grandes-Seigneuries	4 793	10 643	16 603
868000	CS de la Vallée-des-Tisserands	4 847	10 814	16 887
869000	CS des Trois-Lacs	4 691	10 569	16 479
871000	CS de la Riveraine	5 194	11 111	17 382
872000	CS des Bois-Francs	4 996	10 823	16 902
873000	CS des Chênes	4 839	10 833	16 918
881000	CS Central Québec	6 361	10 656	16 623
882000	CS Eastern Shores	11 953	10 455	16 288
883000	CS Eastern Townships	5 132	10 480	16 331

1 Élève handicapé en raison d'une déficience motrice légère ou organique ou d'une déficience langagière.

2 Élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, d'une déficience motrice grave, d'une déficience visuelle, d'une déficience auditive, d'un trouble envahissant du développement, d'un trouble relevant de la psychopathologie ou d'une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MEESR-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement.

Synthèse des ressources pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves

TABLEAU 3 : Montants par élève pour le secondaire

Code	Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire ($)	Montant pour un élève handicapé[1] ($)	Montant pour un élève handicapé[2] ($)
884000	CS Riverside	4 794	10 556	16 458
885000	CS Sir-Wilfrid-Laurier	4 802	10 714	16 720
886000	CS Western Québec	5 344	10 023	15 569
887000	CS English-Montréal	5 057	10 771	16 816
888000	CS Lester-B.-Pearson	4 806	10 728	16 744
889000	CS New Frontiers	4 735	10 354	16121

1 Élève handicapé en raison d'une déficience motrice légère ou organique ou d'une déficience langagière.

2 Élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, d'une déficience motrice grave, d'une déficience visuelle, d'une déficience auditive, d'un trouble envahissant du développement, d'un trouble relevant de la psychopathologie ou d'une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MEESR-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement.

Annexe L

Liste des écoles qui offrent aux élèves lourdement handicapés des services de scolarisation régionaux ou suprarégionaux reconnus par le Ministère

Commission scolaire	École	Mandat[1]							Ordre d'enseignement			Type d'école[2]
		23	36+24	42	44	50	50+24	53	M	P	S	
des Rives-du-Saguenay	Le Roseau						X		X	X		C
	Secondaire de l'Odyssée						X				X	C
de la Capitale	Anne-Hébert	X							X	X		C
	de l'Escabelle				X				X	X		C
	régionale des Quatre-Saisons							X	X	X	X	E
	de la Cité	X					X				X	C
des Découvreurs	Madeleine-Bergeron		X						X	X	X	E
	Saint-Michel						X		X	X		C
des Premières-Seigneuries	de l'Envol			X					X	X	X	E
	de Charlesbourg			X	X						X	C
	Joseph-Paquin				X				X	X	X	E
du Chemin-du-Roy	Marie-Leneuf	X					X		X	X	X	E
de la Région-de-Sherbrooke	du Touret	X					X		X	X	X	E
de Laval	J.-Jean-Joubert				X				X	X		C
	Saint-Gilles						X		X	X		C
	Jean-Piaget	X	X						X	X	X	E
	Alphonse-Desjardins						X				X	E
des Samares	Pavillon de l'Espace-Jeunesse	X					X	X	X	X	X	E
de la Seigneurie-des-Mille-Îles	des Érables	X					X	X	X	X	X	E
de la Rivière-du-Nord	de l'Horizon-Soleil	X	X						X	X	X	E
de Saint-Hyacinthe	René-Saint-Pierre	X	X				X		X	X	X	E
des Hautes-Rivières	Marie-Rivier	X	X				X		X	X	X	E
Marie-Victorin	Saint-Jude				X				X	X		E
	Bel-Essor	X	X				X		X	X		E
	Jacques-Ouellette			X					X	X	X	E
	des Remparts							X	X	X		E
	Vent-Nouveau	X	X				X				X	E
du Val-des-Cerfs	Saint-Luc	X	X				X		X	X		C
	de la Haute-Ville	X	X				X				X	C
des Grandes-Seigneuries	Gérin-Lajoie	X	X				X		X	X		C
de la Pointe-de-l'Île	Marc-Laflamme/Le Prélude					X		X	X	X	X	E
	Le Tournesol						X		X	X	X	E
de Montréal	Saint-Étienne						X		X	X		C

Liste des écoles qui offrent aux élèves lourdement handicapés des services de scolarisation régionaux ou suprarégionaux reconnus par le Ministère

Commission scolaire	École	Mandat[1]							Ordre d'enseignement			Type d'école[2]
		23	36+24	42	44	50	50+24	53	M	P	S	
	Saint-Enfant-Jésus				X				X	X		C
	Gadbois			X[3]	X				X	X		E
	Victor-Doré	X	X	X	X				X	X		E
	Saint-Pierre-Apôtre	X							X	X		E
	de l'Étincelle						X		X	X		E
	Irénée-Lussier	X			X[4]		X				X	E
	Joseph-Charbonneau	X	X	X	X						X	E
	Édouard-Montpetit						X				X	C
	Lucien-Pagé				X						X	C
Marguerite-Bourgeoys	John-F.-Kennedy	X					X		X	X	X	E
English-Montréal	Mackay		X		X				X	X	X	E
	Philip E. Layton			X					X	X	X	E
des Portages-de-l'Outaouais	Euclide-Lanthier	X					X		X	X	X	C

Note 1 : 23 = Déficience intellectuelle profonde

36 = Déficience motrice + 24 = Déficience intellectuelle moyenne à sévère

42 = Déficience visuelle

44 = Déficience auditive

50 = Trouble envahissant du développement + 24 = Déficience intellectuelle moyenne à sévère

53 = Trouble relevant de la psychopathologie

Note 2 : C = Classes spécialisées

E = École spécialisée

Note 3 : Déficience visuelle + Déficience auditive

Note 4 : Déficience auditive + Déficience intellectuelle moyenne à sévère + Usage de la langue des signes québécoise

Annexe M

Contingentement 2015-2016 – Programmes d'études de formation professionnelle

Code	Commission scolaire	Numéro de programme	Nom de programme	Nombre maximal d'élèves débutants (ETP)	Nombre maximal d'effectif scolaire en équivalent temps plein (ETP) autorisé aux fins de subventions
RÉGION 01	BAS-SAINT-LAURENT				
712000	Phares, CS des	5035	Esthétique	44	66
712000	Phares, CS des	5245	Coiffure	36	58
RÉGION 02	SAGUENAY–LAC-SAINT-JEAN				
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	5245	Coiffure	36	58
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	5035	Esthétique	33	50
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	5245	Coiffure	36	58
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	5035	Esthétique	66	99
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	5245	Coiffure	72	116
RÉGION 03	CAPITALE – NATIONALE				
732000	Capitale, CS de la	5035	Esthétique	90	161
732000	Capitale, CS de la	5245	Coiffure	130	194
RÉGION 04	MAURICIE				
741000	Chemin-du-Roy, CS du	5035	Esthétique	66	99
741000	Chemin-du-Roy, CS du	5245	Coiffure	107	173
RÉGION 05	ESTRIE				
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	5035	Esthétique	44	66
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	5245	Coiffure	47	76
RÉGION 06	MONTRÉAL				
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	5035	Esthétique	82	123
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	5245	Coiffure	47	76
762000	Montréal, CS de	5035	Esthétique	66	99
762000	Montréal, CS de	5245	Coiffure	118	191
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	5035	Esthétique	121	182
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	5245	Coiffure	71	115
887000	English-Montréal, CS	5535	Aesthetics	55	83
887000	English-Montréal, CS	5745	Hairdressing	83	134
888000	Lester-B.-Pearson, CS	5535	Aesthetics	90	135
888000	Lester-B.-Pearson, CS	5745	Hairdressing	83	134
RÉGION 07	OUTAOUAIS				
771000	Draveurs, CS des	5035	Esthétique	55	83
771000	Draveurs, CS des	5245	Coiffure	60	97

Contingentement 2015-2016 – Programmes d'études de formation professionnelle

Code	Commission scolaire	Numéro de programme	Nom de programme	Nombre maximal d'élèves débutants (ETP)	Nombre maximal d'effectif scolaire en équivalent temps plein (ETP) autorisé aux fins de subventions
RÉGION 08 ABITIBI – TÉMISCAMINGUE					
782000	Rouyn-Noranda, CS de	5035	Esthétique	22	33
782000	Rouyn-Noranda, CS de	5245	Coiffure	34	55
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	5245	Coiffure	19	31
RÉGION 09 CÔTE-NORD					
791000	Estuaire, CS de l'	5245	Coiffure	36	58
792000	Fer, CS du	5035	Esthétique	33	50
792000	Fer, CS du	5245	Coiffure	36	58
RÉGION 11 GASPÉSIE–ÎLES-DE-LA-MADELEINE					
813000	René-Lévesque, CS	5035	Esthétique	22	33
813000	René-Lévesque, CS	5245	Coiffure	24	39
RÉGION 12 CHAUDIÈRE-APPALACHES					
822000	Appalaches, CS des	5035	Esthétique	22	33
822000	Appalaches, CS des	5245	Coiffure	24	39
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	5035	Esthétique	33	50
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	5245	Coiffure	36	58
824000	Navigateurs, CS des	5035	Esthétique	33	50
824000	Navigateurs, CS des	5245	Coiffure	36	58
RÉGION 13 LAVAL					
831000	Laval, CS de	5035	Esthétique	66	99
831000	Laval, CS de	5245	Coiffure	72	116
RÉGION 14 LANAUDIÈRE					
841000	Affluents, CS des	5245	Coiffure	47	76
842000	Samares, CS des	5035	Esthétique	22	33
842000	Samares, CS des	5245	Coiffure	22	36
RÉGION 15 LAURENTIDES					
854000	Pierre-Neveu, CS	5245	Coiffure	30	49
RÉGION 16 MONTÉREGIE					
861000	Sorel-Tracy, CS de	5245	Coiffure	24	39
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	5035	Esthétique	36	54
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	5245	Coiffure	63	102
863000	Hautes-Rivières, CS des	5035	Esthétique	22	33
863000	Hautes-Rivières, CS des	5245	Coiffure	24	39
864000	Marie-Victorin, CS	5035	Esthétique	44	66
864000	Marie-Victorin, CS	5245	Coiffure	82	133

Contingentement 2015-2016 – Programmes d'études de formation professionnelle

Code	Commission scolaire	Numéro de programme	Nom de programme	Nombre maximal d'élèves débutants (ETP)	Nombre maximal d'effectif scolaire en équivalent temps plein (ETP) autorisé aux fins de subventions
866000	Val-des-Cerfs, CS du	5245	Coiffure	39	63
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	5035	Esthétique	33	50
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	5245	Coiffure	36	58
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	5245	Coiffure	24	39
883016	Eastern Townships, CS	5745	Hairdressing	24	39
889000	New Frontiers, CS	5745	Hairdressing	36	58
RÉGION 17 CENTRE-DU-QUÉBEC					
873000	Chênes, CS des	5035	Esthétique	66	99
873000	Chênes, CS des	5245	Coiffure	72	116

Annexe N

Allocation additionnelle pour les petits services de garde en milieu scolaire

L'allocation par enfant inscrit sur une base régulière à un service de garde en milieu scolaire vise à faciliter l'ouverture et le maintien de services dans les petits milieux dans le respect de la norme maximale de 20 enfants. Pour l'année scolaire 2015-2016, le montant additionnel par enfant inscrit a été indexé.

La grille des allocations additionnelles par enfant inscrit sur une base régulière est la suivante :

Nombre d'enfants inscrits sur une base régulière	Allocation additionnelle par enfant	Nombre d'enfants inscrits sur une base régulière	Allocation additionnelle par enfant
6	3 976 $	26	480 $
7	3 103 $	27	381 $
8	2 446 $	28	292 $
9	1 937 $	29	208 $
10	1 528 $	30	130 $
11	1 195 $	31	56 $
12	917 $	32	0 $
13	681 $	33	0 $
14	475 $	34	0 $
15	305 $	35	0 $
16	151 $	36	0 $
17	16 $	37	0 $
18	0 $	38	0 $
19	0 $	39	0 $
20	0 $	40	0 $
21	1 105 $	41	287 $
22	956 $	42	230 $
23	821 $	43	175 $
24	698 $	44	122 $
25	584 $	45	72 $

Annexe O

Liste des commissions scolaires pouvant offrir la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé

Tableau 1 – Les commissions scolaires, dont le lieu de résidence de l'élève doit se situer dans une unité de peuplement de rang décile 9 ou 10 selon l'IMSE[1], sont :

722000	Commission scolaire du Lac-Saint-Jean
723000	Commission scolaire des Rives-du-Saguenay
732000	Commission scolaire de La Capitale
741000	Commission scolaire du Chemin-du-Roy
742000	Commission scolaire de l'Énergie
751000	Commission scolaire des Hauts-Cantons
752000	Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke
753000	Commission scolaire des Sommets
761000	Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île
762000	Commission scolaire de Montréal
763000	Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys
771000	Commission scolaire des Draveurs
772000	Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais
773000	Commission scolaire au Cœur-des-Vallées
774000	Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais
784000	Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois
791000	Commission scolaire de l'Estuaire
792000	Commission scolaire du Fer
812000	Commission scolaire des Chic-Chocs
821000	Commission scolaire de la Côte-du-Sud
823000	Commission scolaire de la Beauce-Etchemin
831000	Commission scolaire de Laval
842000	Commission scolaire des Samares
851000	Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles
852000	Commission scolaire de la Rivière-du-Nord
854000	Commission scolaire Pierre-Neveu
862000	Commission scolaire de Saint-Hyacinthe
863000	Commission scolaire des Hautes-Rivières
864000	Commission scolaire Marie-Victorin
866000	Commission scolaire du Val-des-Cerfs
867000	Commission scolaire des Grandes-Seigneuries
868000	Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands
872000	Commission scolaire des Bois-Francs
873000	Commission scolaire des Chênes
885000	Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier
886000	Commission scolaire Western Québec
887000	Commission scolaire English-Montréal
888000	Commission scolaire Lester-B.-Pearson

[1] Il s'agit de commissions scolaires qui, selon les données dont dispose le Ministère, comptent plus de 125 enfants de 4 ans dont le lieu de résidence se situe dans une unité de peuplement de rang décile 9 ou 10 selon l'IMSE.

Tableau 2 – Les commissions scolaires, dont le lieu de résidence de l'élève doit se situer dans une unité de peuplement de rang décile 8, 9 ou 10 selon l'IMSE[1], sont :

711000	Commission scolaire des Monts-et-Marées
712000	Commission scolaire des Phares
713000	Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs
714000	Commission scolaire de Kamouraska–Rivière-du-Loup
721000	Commission scolaire du Pays-des-Bleuets
724000	Commission scolaire de la Jonquière
731000	Commission scolaire de Charlevoix
734000	Commission scolaire des Premières-Seigneuries
735000	Commission scolaire de Portneuf
781000	Commission scolaire du Lac-Témiscamingue
782000	Commission scolaire de Rouyn-Noranda
783000	Commission scolaire Harricana
785000	Commission scolaire du Lac-Abitibi
793000	Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord
801000	Commission scolaire de la Baie-James
811000	Commission scolaire des Îles
813000	Commission scolaire René-Lévesque
822000	Commission scolaire des Appalaches
841000	Commission scolaire des Affluents
853000	Commission scolaire des Laurentides
861000	Commission scolaire de Sorel-Tracy
865000	Commission scolaire des Patriotes
869000	Commission scolaire des Trois-Lacs
871000	Commission scolaire de la Riveraine
881000	Commission scolaire Central Québec
882000	Commission scolaire Eastern Shores
883000	Commission scolaire Eastern Townships
884000	Commission scolaire Riverside
889000	Commission scolaire New Frontiers

[1] Il s'agit de commissions scolaires qui, selon les données dont dispose le Ministère, comptent moins de 125 enfants de 4 ans dont le lieu de résidence se situe dans une unité de peuplement de rang décile 9 ou 10 selon l'IMSE.

Liste des commissions scolaires pouvant offrir la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé

Tableau 3 – Les commissions scolaires, dont le lieu de résidence de l'élève doit se situer dans une unité de peuplement de rang décile 8, 9 ou 10 selon l'IMSE[1] ou le SFR, sont :

733000	Commission scolaire des Découvreurs
824000	Commission scolaire des Navigateurs

[1] Il s'agit de commissions scolaires qui, selon les données dont dispose le Ministère, ne comptent aucun enfant de 4 ans dont le lieu de résidence se situe dans une unité de peuplement de rang décile 9 ou 10 selon l'IMSE.

Éducation,
Enseignement
supérieur
et Recherche
Québec